** Année 1954. — N° 23 C. R. 1e Numéro: 15 francs. Mercredi 7 Avril 1954. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 23e SEANCE

1re séance du Mardi 6 Avril 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 639).

2. — Transmission de projets de loi (p. 640).

3. — Transmission d'une proposition de loi (p. 640).

4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 640).

5. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 640).

6. — Dépôt d'un rapport (p. 640).

7. — Dépôt d'un avis (p. 640).

8. — Renvois pour avis (p. 640).

9. — Demande de discussion immédiate (p. 640).

10. — Commission de l'intérieur. — Demande d'attribution de pouvoirs d'enquête (p. 640).

11. — Sociétés de crédit différé. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 641).

Discussion générale: MM. Courrière, rapporteur de la commission des finances; Delalande, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques; Georges Marrane.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendement de M. de Villoutreys. — MM. de Villoutreys, le rapporteur, le ministre, Bardon-Damarzid. — Retrait.

Amendement de M. Georges Marrane. — MM. le ministre, le rapporteur. — Question préalable.

M. Georges Marrane.

Adoption de l'article.

Art. 2:

MM. le ministre, de Villoutreys, le rapporteur, Georges Marrane.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3:

Amendement de M. Delalande. — MM. Delalande, le rapporteur, le ministre. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

12. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 650).

13. — Dépôt de rapports (p. 650).

14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 651).

M. Courrière, au nom de la commission des finances.

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures vingt-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 31 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord signé les 23 juillet et 1er août 1952, à Genève et Paris, entre le Gouvernement de la République et l'Organisation mondiale de la santé, en vue de déterminer les privilèges et immunités dont bénéficient l'organisation et les Etats membres sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de l'O. M. S.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 184, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 32, concernant la protection des dockers contre les accidents.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 185, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 187, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant l'ouverture d'un crédit complémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1953 (dépenses de congrès).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 186, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Lacaze, Verdeille, d'Argenlieu, Auberger, Aubert, Pierre Bertaux, Boisrond, Marcel Boulangé, Brizard, Brousse, Bruyas, Chazette, Claparède, Courroy, Darmanthé, Delrieu, Delalande, Descomps, Dulin, Driant, Jean Durand, Durieux, Fléchet, Fournier, Grégory, de Lachomette, Laffargue, Le Basser, Le Bot, Le Guyon, Masteau, de Maupeou, Georges Maurice, Minvielle, Monsarrat, de Montalembert, Morel, Muscatelli, Pascaud, Perdereau, Pernot, de Pontbriand, Rabouin, Radius, de Raincourt, Restat, Rochereau, Romani, Ruin, Séné, Soldani, Ternynck, Mme Thome-Patenôtre, MM. Vauthier, Voyant et Tellier une proposition de loi tendant à compléter les articles 9 et 11 de la loi du 3 mai 1844 de façon à étendre les dispositions de cette loi à la protection des quadrupèdes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 189, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Arthur Ramette et des membres du groupe communiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assurer le plein emploi de la main-d'œuvre agricole nationale avant toute nouvelle introduction de main-d'œuvre étrangère.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 182, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Delrieu un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conseils de prud'hommes en Algérie (n° 106, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 183 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Delalande un avis, présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Gouvernement à prendre diverses dispositions financières et réglementaires relatives au Crédit mutuel du bâtiment et à certaines sociétés de crédit différé (nos 57 et 181, année 1954).

L'avis sera imprimé sous le n° 188 et distribué.

— 8 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme fiscale (nos 172 et 180, année 1954), dont la commission des finances est saisie au fond.

La commission de la production industrielle demande que lui soient renvoyés, pour avis: 1° le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme fiscale (n° 172 et 180, année 1954), dont la commission des finances est saisie au fond; 2° la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations (n° 137, année 1954), dont la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 9 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la défense nationale demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, permettant de soumettre à un prélèvement de sang les hommes appartenant aux classes 1944 et 1945 qui n'ont pas accompli de service militaire (n° 108, année 1954).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer au cours de la séance de cet après-midi.

— 10 —

COMMISSION DE L'INTERIEUR

Demande d'attribution de pouvoirs d'enquête.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Muscatelli, président de la commission de l'intérieur, me fait connaître que, dans sa séance du 1er avril 1954, la commission de l'intérieur a décidé de demander au Conseil de la République l'octroi de pouvoirs d'enquête en vue d'examiner les problèmes posés sur le territoire de la métropole par la main-d'œuvre nord-africaine.

Le Conseil de la République sera appelé à statuer sur cette demande, conformément à l'article 30 du règlement.

— 11 —

SOCIETES DE CREDIT DIFFERE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Gouvernement à prendre diverses dispositions financières et réglementaires relatives au Crédit mutuel du bâtiment et à certaines sociétés de crédit différé. (Nos 57 et 181, année 1954, et n° 188, année 1954, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Courrière, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, il m'apparaît difficile que nous commencions la discussion en l'absence de M. le ministre des finances. Je demande donc au Conseil de la République de vouloir bien suspendre la séance jusqu'au moment où M. le ministre sera là.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous remercie d'avoir fait cette observation que je m'apprêtais à présenter moi-même.

M. le ministre des finances nous est annoncé, mais il n'est pas encore arrivé dans le palais.

M. Delalande, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Je m'associe, au nom de la commission de la justice, à la demande de notre collègue M. Courrière.

M. le président. La commission des finances et celle de la justice demandent que la séance soit suspendue.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

(La séance, suspendue à dix heures trente-cinq minutes, est reprise à dix heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets, nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

MM. Autissier, directeur adjoint à la direction du Trésor;
Duchez, commissaire contrôleur des assurances;
Joubrel, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice;
Pilot, administrateur civil à la direction des assurances;
Porte, directeur adjoint à la direction des assurances.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Courrière, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'apporter aux victimes du Crédit mutuel du bâtiment une aide de l'Etat et, par extension, d'accorder également aux autres victimes des diverses sociétés de crédit différé en liquidation ou en faillite une aide analogue à celle qui avait été primitivement prévue pour les victimes du Crédit mutuel du bâtiment.

Les raisons qui ont amené le Gouvernement à déposer le texte intéressant le Crédit mutuel du bâtiment sont multiples. D'une part, le nombre des victimes était tel qu'une émotion considérable s'est emparée du pays lorsqu'on a appris la mise en liquidation de la société de crédit différé connue sous le nom de Crédit mutuel du bâtiment, et le caractère de ces victimes retenait particulièrement l'attention du Gouvernement. En effet, il s'agit uniquement, en ce qui concerne le Crédit mutuel du bâtiment, de souscripteurs qui avaient l'intention, soit de construire, soit d'acquérir un logement déjà construit; et, en raison de la crise actuelle de la construction et de la reconstruction, le fait que ceux qui avaient escompté disposer d'un immeuble ou d'un appartement ne pouvaient plus l'avoir, soulevait un problème d'une gravité particulière dans ce pays.

Il y avait aussi le fait que les retards apportés dans la publication des décrets d'application de la loi 52-332 du 24 mars 1952 organisant le contrôle du crédit différé, avaient peut-être augmenté le nombre des victimes et que le Gouvernement était un peu responsable de la situation faite à ceux qui avaient souscrit ou qui avaient fait confiance aux sociétés de crédit différé. Et il y avait peut-être aussi le fait que, dans certains milieux ministériels, on avait quelque peu officialisé le Crédit mutuel du bâtiment en incitant, non point directement sans doute, mais par le biais, les adhérents à y souscrire.

Toutes ces raisons ont fait que le Gouvernement a déposé le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale et qui nous est soumis. D'ailleurs, les lenteurs que l'on a apportées à rendre publics les textes permettant l'application de la loi du 24 mars 1952 ne sont pas les seules responsables de la multiplication du nombre des victimes. Votre commission des finances m'a chargé de vous dire ici qu'elle ne pensait pas que la loi du 24 mars 1952 puisse donner toute satisfaction à ceux qui pourraient faire confiance aux sociétés de crédit différé.

Il paraît indispensable, nécessaire, d'organiser d'une manière définitive et sérieuse le crédit différé dans ce pays, sinon il faudra interdire d'une manière totale les sociétés de crédit différé car les dupes continueront à être nombreuses.

Il y a, en effet, dans le fonctionnement des sociétés de crédit différé un danger permanent. Ce danger ne pourrait être écarté que dans la mesure où un contrôle très sérieux pourrait être exercé et qui empêcherait ces sociétés de fonctionner à partir du moment où elles font la boule de neige. Il faudrait qu'à un certain moment que l'on pourrait appeler « le moment critique » on pût arrêter le fonctionnement de la société de crédit différé pour éviter qu'elle ne fasse la boule de neige et qu'à ce moment-là, les sociétés de crédit différé disposent d'un crédit assez important leur permettant de parer aux difficultés de cette période de pointe.

Si l'on n'arrive pas à un texte qui donne toutes ces garanties, on n'aura rien fait et les sociétés de crédit différé continueront à connaître le sort qu'ont connu celles qui sont à l'heure présente en liquidation ou en faillite. D'ailleurs, lorsqu'on envisagera la réorganisation des sociétés de crédit différé, leur réglementation, il faudra peut-être penser que dans leur fonctionnement même on en arrive à certains excès particulièrement regrettables.

J'ai ici la lettre d'un maire qui expose les conditions dans lesquelles sont remboursées les sommes qui ont été prêtées aux sociétés de crédit différé et qui manifeste sous quel jour assez curieux on procède à ces remboursements.

Quelqu'un, m'écrit ce maire, avait souscrit à une société de crédit différé dont je tairai le nom, une somme assez importante. Il s'agissait de 132.000 francs. Cette personne demande le remboursement de cette somme. Lorsqu'elle a terminé toutes les opérations de versements et de retenues, elle ne touche, en réalité, sur les 132.000 francs que 45.018 francs.

Il y a là quelque chose d'anormal. Je crois que dans la loi qui réglementera, je le répète, les sociétés de crédit différé, on devrait veiller à ce que ceux qui font confiance à ces sociétés ne soient pas dupes si ces sociétés tombent en liquidation et qu'ils ne le soient pas non plus s'ils demandent, conformément aux statuts le remboursement des sommes qu'ils ont apportées à ces sociétés.

Mais, pour en revenir au texte qui nous est soumis, comment va fonctionner la loi ? Elle va fonctionner — c'est l'article 1er qui le stipule — par la mobilisation des créances que possède à l'heure présente le Crédit mutuel du bâtiment.

Mobilisation ? Que veut dire ce mot ? J'ai cherché à savoir, dans les diverses définitions qu'il comporte, quel était exactement le sens qu'on pouvait lui accorder.

Je vous avoue que, juridiquement, il n'en a aucun, qu'en termes bancaires il en a peut-être un, mais que je ne vois pas très exactement ce que ce mot vient faire dans le texte qui nous est soumis. J'ai, en effet, consulté le *Littré* ainsi que le *Larousse*. Il s'agit, nous dit-on, de l'action d'assimiler aux meubles, de l'ameublissement; il s'agit, en termes militaires, de ce que vous savez, mais je ne vois pas en quoi cela se rapporte au but poursuivi par la loi.

Cela m'a rappelé certain livre que j'ai lu lorsque j'étais tout jeune: *Jérôme Paturot à la recherche d'une profession sociale.* Déjà, à cette époque, le mot « mobilisation » avait un sens très large auquel on pouvait accorder toutes les vertus. Voici ce que disait Jérôme Paturot:

« Vingt milliards, quelle vétille! En frappant du pied le sol, on devrait les trouver! Un simple procédé y suffirait: il s'agirait de tout mobiliser. O vertu d'un mot! Mobiliser, mobilisation, enfants d'un vocabulaire qui n'est pas celui de Bossuet, que de qualités secrètes ne renfermez-vous pas! »

Ainsi donc, on va, en vertu de la loi, mobiliser les créances que possède le Crédit mutuel du bâtiment, c'est-à-dire que le Crédit foncier, avec les fonds qu'il va recevoir de la Caisse des dépôts et consignations, va racheter à la faillite du Crédit mutuel du bâtiment et des autres sociétés de crédit différé, puisqu'elles sont toutes dans la même situation, les créances hypothécaires que possèdent ces diverses sociétés en faillite ou en liquidation. Avec les sommes que le Crédit foncier aura ainsi données à la faillite, on va rembourser les sommes qui ont été souscrites à ces sociétés de crédit différé et n'ont pas entraîné l'attribution d'un prêt.

Ces société comprennent, en effet, deux catégories de souscripteurs: ceux qui ont déjà souscrit et ont déjà bénéficié d'un prêt. Ces prêts constituent les créances que possède la société contre ses adhérents et que le Crédit foncier va racheter; la deuxième catégorie ce sont ceux qui ont souscrit une somme et qui n'ont pas encore touché de la société de crédit différé le prêt qu'ils escomptaient

Par cette mobilisation des créances du Crédit mutuel du bâtiment, on entend arriver à payer — ce sont les indications qui ont été fournies à l'Assemblée nationale — environ 80 à 85 p. 100 du montant des créances que les particuliers peuvent avoir contre la société de Crédit mutuel du bâtiment. Pour cette société, on connaît à la fois le nombre des débiteurs et le nombre des créanciers. On connaît le montant des créances et le montant des dettes et l'on peut dire que l'on arrivera, approximativement, à un remboursement de l'ordre de ce que je viens d'indiquer.

Pour les autres sociétés, aucune ventilation n'a encore été faite. Je ne pense pas que l'on connaisse exactement, à la fois le montant des créances et des dettes de chacune. Peut-être ne connaît-on même pas exactement encore le nombre de ces sociétés qui ont été mises en liquidation ou en faillite depuis l'après guerre.

Aucune garantie ne peut être donnée aux créanciers de ces diverses autres sociétés sauf celle de se voir répartir au prorata de leurs créances le montant de la somme provenant de l'acquisition des créances hypothécaires qu'elles peuvent avoir. Quelle va être la situation des créanciers de ces sociétés et plus particulièrement des créanciers du Crédit mutuel du bâtiment ? Avec les sommes qu'on va leur restituer, ils ne pourront incontestablement pas réaliser ce qu'ils espéraient puisqu'ils attendaient un prêt beaucoup plus important.

C'est la raison pour laquelle nous nous félicitons des déclarations qui ont été faites à l'Assemblée nationale par M. le ministre lorsqu'il a indiqué que, pour tous ceux qui voulaient construire, les dossiers constitués par les victimes du Crédit mutuel du bâtiment seraient considérés comme devant passer le plus rapidement possible.

Nous nous félicitons aussi que, dans l'article 2, on envisage la possibilité d'accorder, à ceux qui avaient souscrit au Crédit mutuel du bâtiment pour acheter un appartement, de toucher un prêt leur permettant de réaliser ce qu'ils voulaient faire.

Mais lorsqu'on envisage le fonctionnement de cette liquidation, on se demande ce que vont devenir certaines catégories de créances qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi. J'entends bien que le Crédit foncier étant chargé de réaliser cette opération, il ne peut s'agir pour lui que de se préoccuper de créances à caractère hypothécaire. Mais il y a les autres créances. Certaines sociétés de crédit différé, notamment, avaient fait des prêts sur des fonds de commerce qui sont garantis par des nantissements. Peut-être y a-t-il également certaines créances d'ordre purement chirographaire. Comment va-t-on régler la répartition des fonds ? Quelle va être la situation des créanciers ? Comment la faillite va-t-elle procéder ? C'est une question que je me pose.

Elle n'est pas réglée dans le texte que nous avons sous les yeux et qu'on nous demande de voter. Je me demande, étant donné qu'il y aura sans doute deux répartitions différentes, sous quelle forme ces deux répartitions de fonds vont se faire. Je pense que dans les textes d'application, le Gouvernement va le prévoir. Je voudrais en avoir l'assurance comme je voudrais avoir l'assurance, au nom de la commission des finances, que la réalisation des opérations prévues par la loi va être accélérée et que les créanciers du Crédit mutuel du bâtiment et des autres sociétés de crédit différé, en liquidation ou en faillite, n'attendront pas trop longtemps à voir la réalisation de leurs espoirs

En ce qui concerne le fonctionnement même de la loi, c'est une convention que le Gouvernement va passer avec le Crédit foncier de France. Quelle sera cette convention ? Votre commission des finances a eu quelques inquiétudes en voyant qu'elle donnait en quelque sorte au Gouvernement un blanc-seing pour passer une convention. Souvent, lorsqu'on nous demande d'approuver une convention, dans l'annexe du texte, figure le projet de convention. Le Parlement a ainsi la possibilité de connaître les engagements qui vont être pris. Dans le cas présent, nous n'avons aucune indication, nous n'avons rien de précis.

Le Crédit foncier va-t-il, seul, réaliser l'opération, à l'aide des fonds qu'il recevra de la Caisse des dépôts et consignations ? Va-t-il, au contraire, passer lui-même une nouvelle convention avec une autre société de crédit différé ? Nous n'en savons rien.

Nous le saurions peut-être si M. le ministre des finances pouvait nous donner quelques indications à ce sujet. Cela apaiserait quelques-unes des craintes de la commission des finances.

Votre commission, d'ailleurs, tout en se félicitant de voir que les victimes du Crédit mutuel du bâtiment et de diverses autres sociétés de crédit différé allaient recevoir une compensation que nous considérons comme légitime, a éprouvé quelque inquiétude concernant les crédits qui serviront à payer les sommes qui seront attribuées aux victimes. Elle ne voudrait pas, en effet, que le fait d'aider les uns vienne, en quelque sorte, dépouiller les autres. Elle ne voudrait pas non plus que les sommes qui vont, ainsi, être allouées aux victimes du Crédit mutuel du bâtiment viennent diminuer celles primitivement prévues pour la construction, la reconstruction ou les habitations à loyer modéré.

Nous savons que les possibilités de prêts à la Caisse des dépôts et consignations ne sont pas illimités. Nous voudrions recevoir de M. le ministre l'assurance — et j'y insiste — que les sommes qui vont être allouées au Crédit mutuel du bâtiment ou à telle autre société de crédit différé en liquidation ou en faillite, ne viendront en aucune manière diminuer les sommes qui ont été primitivement prévues pour ceux qui comptent bénéficier de la loi sur la construction, des lois sur la reconstruction ou pour les habitations à loyer modéré.

Ce serait en effet terriblement inquiétant si nous pouvions supposer que ces crédits vont être diminués. Nous sommes, en France, très en retard sur les autres pays — on l'a souvent dit à cette tribune— en ce qui concerne la construction. En Angleterre, en 1953, on a construit 318.779 logements. En Allemagne occidentale, on a construit 475.000 logements. En France, on n'en a pas construit plus de 110.000.

C'est dire qu'il est indispensable de ne pas diminuer les crédits affectés à la construction, à la reconstruction ou aux habitations à loyer modéré, et nous voudrions avoir l'assurance, je le répète, que les crédits qui seront affectés aux victimes du Crédit mutuel du bâtiment viendront en supplément de ceux qui sont normalement affectés à la construction ou à la reconstruction et qu'ils ne seront pas prélevés sur la masse des crédits prévus pour celles-ci.

Nous voudrions avoir cette assurance, car on nous a souvent fait ici des promesses dont nous craignons qu'elles ne soient pas toujours tenues. Lorsque nous avons voté le texte qui s'est appelé le « plan Courant », on nous avait promis que des quantités considérables de logements allaient se construire. Nous savons qu'il y a, à l'heure actuelle, de très nombreux dossiers, mais, alors qu'on nous parlait de 40.000 logements, il y a eu, en 1953, seulement 2.395 dossiers qui ont été agréés. Nous sommes terriblement loin du compte. Nous voudrions savoir si, avec l'accélération de la procédure que nous promet M. le ministre de la reconstruction, le Crédit foncier ou les organismes de prêts seront à même de faire face aux engagements qu'a pris le Gouvernement devant le Parlement lorsqu'il a fait voter la loi.

Voilà, mesdames, messieurs, les observations d'ordre général que votre commission des finances m'avait chargé de faire devant vous.

En ce qui concerne le texte lui-même, nous y avons apporté quelques modifications, qui ont été d'ailleurs acceptées par la commission de la justice, ainsi que M. Delalande vous le dira tout à l'heure.

Nous avons modifié le paragraphe 2 de l'article 1er, ainsi que vous l'indique mon rapport écrit, et je n'y insisterai pas.

Nous avons également modifié l'article 2 qui, par suite d'une rédaction défectueuse, était assez inintelligible.

Quant à l'article 3, nous avons pensé qu'il fallait le maintenir, parce qu'il donne une garantie supplémentaire qui, si elle n'est pas définitive ni d'une efficacité absolue, a le mérite d'exister, à ceux qui ont fait confiance aux sociétés de crédit différé.

Nous avons également pensé, comme la commission de la justice, qu'il était préférable, chaque fois que le texte portait « sociétés de crédit différé en liquidation », de préciser « sociétés de crédit différé en liquidation ou en faillite », pour éviter une contestation qui pourrait venir plus tard, étant donné que certaines sociétés de crédit différé sont actuellement en faillite.

Voilà, mesdames, messieurs, les observations que j'étais chargé de vous faire au nom de la commission des finances qui vous demande de voter le texte qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Delalande, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'avis de la commission de la justice est favorable dans son ensemble au texte qui nous est proposé, compte tenu des amendements de la commission des finances.

Nous nous trouvons en présence d'un projet de loi gouvernemental, mais il ne faut pas oublier que c'est sur l'injonction du Conseil de la République d'abord, et en vertu d'une résolution que nous avons votée, à l'unanimité, le 26 novembre 1953, que le Gouvernement s'est décidé à présenter le projet dont nous sommes saisis.

Nous demandions alors au Gouvernement de prendre d'urgence toutes les mesures susceptibles de sauvegarder au maximum les intérêts des adhérents du Crédit mutuel du bâtiment et des autres sociétés de crédit différé en liquidation.

L'Assemblée nationale, quelques jours après, allant même plus loin que le Conseil de la République, votait une résolution

plus impérative qui invitait le Gouvernement à négocier le transfert des contrats du Crédit mutuel du bâtiment à une autre société qui en assurerait l'exécution.

C'est pour répondre à ces injonctions que le Gouvernement a déposé le 9 février le texte dont nous sommes saisis et qui a été d'ailleurs heureusement amendé par l'Assemblée nationale.

Quelle est l'économie de ce projet ? M. Courrière, au nom de la commission des finances, vous l'a indiquée. Il ne s'agit plus du tout d'une opération de transfert mais, purement et simplement, d'une opération liquidative.

Le Gouvernement, en effet, a affirmé qu'en raison de la longueur des délais qui lui étaient nécessaires et en raison de l'absence totale d'offres sérieuses de sociétés susceptibles d'exécuter les contrats du Crédit mutuel du bâtiment, il se trouvait dans l'impossibilité de négocier ce transfert. L'économie du projet consiste donc à liquider le Crédit mutuel du bâtiment et les autres sociétés de crédit différé déjà en liquidation ou en faillite.

Le rapporteur de la commission des finances vous a indiqué par quels procédés se ferait cette liquidation: par la mobilisation des créances hypothécaires que possèdent ces sociétés de crédit différé sur leurs adhérents déjà servis, ce qui permettrait un remboursement, presque immédiat, espérons-le, d'une grande partie des créanciers.

Pour parvenir à la bonne fin de cette opération, le Trésor accorde sa garantie et, pour réduire les charges, les conventions seront dispensées de timbre et d'enregistrement, les actes de cession de créance seront valablement faits sous forme d'actes sous seing privé, leur signification se fera par simple lettre recommandée, enfin, il n'y aura aucune perception fiscale à l'occasion de ces différentes opérations.

Sans doute cette solution apporte aux victimes du Crédit mutuel du bâtiment une certaine satisfaction, mais cette solution ne correspond pas — je le souligne — aux résolutions qui furent votées par le Parlement.

J'ajoute — et le rapporteur de la commission des finances l'a dit avant moi — que le texte qui nous est soumis est singulièrement imprécis et qu'il donne un blanc-seing au Gouvernement en lui accordant simplement l'autorisation de passer notamment, sans que des délais soient prévus, des conventions avec le Crédit foncier, conventions dont nous ne connaissons pas le premier mot, alors qu'il eût été normal, pensons-nous, qu'un texte-type fût annexé au projet gouvernemental.

Nous sommes donc obligés de faire confiance au Gouvernement, mais nous demandons tout de même à M. le ministre des finances de nous indiquer quelles seront les grandes lignes de cette convention, quelles seront, tout au moins pour le Crédit mutuel du bâtiment, le pourcentage de remboursement auquel on pourra parvenir et aussi le délai dans lequel les créanciers seront remboursés.

A cet égard, monsieur le ministre, les victimes du Crédit mutuel du bâtiment se sont particulièrement inquiétés du pourcentage de remboursement que votre collègue le secrétaire d'Etat au budget, M. Ulver, a annoncé à l'Assemblée nationale comme ne devant pas dépasser 80 à 85 p. 100.

Or, si les renseignements que je possède sont exacts, les remboursements des souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment vont s'élever à 216 millions par an pendant quatorze ans, ce qui représente 3.024 millions. Si l'on applique le taux de 75 p. 100 à l'escompte des grosses hypothécaires, on arrive à une somme de 2.268 millions, qui représente donc l'actif de la société. Or, les dépôts des souscripteurs qui n'ont pas reçu leur prêt, par conséquent le montant du passif, s'élèvent environ à 2.500 millions, si bien, qu'en appliquant strictement le pourcentage de 75 p. 100 à la valeur actuelle des grosses hypothécaires on devrait parvenir à un remboursement qui dépasserait 92 p. 100.

Or c'est un taux de 80 à 85 p. 100 qui a été annoncé par M. le secrétaire d'Etat au budget à l'Assemblée nationale, sans doute parce que l'opération va se trouver grevée de frais de commissions que le crédit foncier et la caisse des dépôts et consignations vont se faire consentir. Nous pensons qu'il eût été normal que, pour sauver une épargne qui a tout de même le droit d'être protégée, le Gouvernement insiste auprès des organismes financiers pour que le taux de leur commission soit ramené à un chiffre particulièrement bas, un chiffre de pur principe, comme lorsqu'il s'agit de soutenir les coopératives de construction et les organismes d'habitations à loyer modéré. J'attends votre réponse sur ce point, M. le ministre.

Le projet gouvernemental, mes chers collègues, s'arrêtait là: liquidation, remboursement des adhérents. Mais ceux-ci devaient alors repartir à zéro. L'Assemblée nationale, fort heureusement, a complété ce projet en envisageant le reclassement des souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment et des autres sociétés de crédit différé. Le projet ministériel était un projet purement financier, qui avait négligé l'aspect social et humain du problème. Or, les gens qui vont recevoir le remboursement d'une partie de leur argent, ne l'oublions pas, avaient versé cette épargne dans les caisses du Crédit mutuel du bâtiment ou des autres sociétés de crédit différé, essentiellement pour obtenir des prêts aux fins de construire un logement ou d'acquérir une maison d'habitation ou un appartement. Il faut donc aider ces gens pour leur permettre de parvenir à leurs fins. C'est pourquoi — et ceci résulte des déclarations de M. Ulver, devant l'Assemblée nationale — des prêts spéciaux à la construction, avec tous les avantages que cela peut comporter, seront consentis aux souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment et une prorogation d'un an des délais leur sera accordée pour pouvoir bénéficier de ces avantages.

Seulement, ceux pour qui il s'agissait de construire un immeuble à usage commercial ou d'acheter une maison ou un appartement ne vont pas pouvoir bénéficier de ces prêts. C'est pourquoi l'Assemblée nationale a ajouté au projet gouvernemental un article 2 qui institue des prêts d'anticipation de la part des sociétés de crédit différé agréées, prêts qui recevront la garantie du Trésor.

Votre commission de la justice a donné son agrément aux amendements de forme qui ont été apportés, sur ces divers points du texte de l'Assemblée nationale, par votre commission des finances. Elle a également donné son plein accord à la nouvelle rédaction du paragraphe II de l'article 1er proposée par la commission des finances en ce qui concerne les dédits.

Il y avait là une question juridique que M. Courrière, qui n'est pas seulement un financier, mais aussi un juriste, a traitée parfaitement dans son rapport. Il est certain que des tiers ne pourraient pas être victimes des opérations malheureuses des souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment. On a donc bien fait, certes, de dire nuls et non avenus les dédits stipulés, dans les contrats d'acquisition de terrains ou d'immeubles passés entre des tiers et des victimes du crédit différé, mais aussi de réserver le droit de ces tiers à des dommages-intérêts dans les cas où ils justifieront d'un préjudice du fait de la non-exécution du contrat dans les délais prévus.

Si le projet s'est spécialement inspiré de la situation des victimes du Crédit mutuel du bâtiment, il est étendu également à tous les souscripteurs des autres sociétés de crédit différé en liquidation. Certaines de ces sociétés avaient un nombre d'adhérents supérieur à celui du Crédit mutuel du bâtiment. Je crois, bien qu'il soit difficile de le chiffrer, que le chiffre total de ces victimes se trouverait aux environs de 80.000 à 100.000.

Ici, je dois tout de même souligner la responsabilité du Gouvernement qui s'est trouvé en face de la loi du 24 mars 1952, relative au crédit différé, loi qui était d'ailleurs d'origine gouvernementale, et qu'il ne semble pas avoir appliquée avec beaucoup de célérité, d'où la situation aggravée et parfois catastrophique d'un grand nombre de victimes du crédit différé.

Nous avons déjà souligné, dans de précédentes interventions, le retard du Gouvernement à faire paraître les textes d'application. J'ajoute aujourd'hui le caractère particulièrement draconien de certaines conditions insérées dans les textes d'application, si bien qu'en fait le crédit différé s'est trouvé étouffé.

Je ne parle pas des sociétés dirigées par des aigrefins, et des scandales qui, d'ailleurs pour la plupart, se sont terminés devant les tribunaux et qui ont été sanctionnés pénalement; mais je pense à certaines sociétés, qui fonctionnaient normalement, de façon honnête et qui se sont trouvées dans l'impossibilité de continuer leurs opérations, parce qu'elles attendent encore l'autorisation de fonctionnement que la commission prévue par l'article 11 de la loi ne leur a pas encore donnée. Si bien que, pour les souscripteurs des sociétés de crédit différé en liquidation, pour lesquels la solution du transfert de leur contrat à une ou plusieurs sociétés honnêtes et convenablement gérées eut été la meilleure des solutions, ces transferts ont été impossibles à réaliser jusqu'ici, par la faute, en grande partie, du Gouvernement.

Ou bien, il fallait clairement dire que le crédit différé n'existerait plus. Je ne sais si cette solution eût été meilleure que celle qui a résulté de la loi du 24 mars 1952, mais je souligne que cette loi était d'origine gouvernementale et que le Gouvernement avait donc une raison particulière de l'appliquer complètement.

A l'heure présente, il y a, dans la liquidation de ces sociétés de crédit différé de véritables scandales résultant souvent de la façon dont elles sont liquidées. Les frais et charges des liquidateurs absorbent souvent presque la totalité de l'actif. Certains liquidateurs vendent à vil prix les grosses hypothécaires de ces sociétés pour le plus grand malheur de leurs adhérents, dont personne ne prend plus la défense sous prétexte que la liquidation est en cours.

Si le Gouvernement a, sur ce point, une politique qui semble être l'institution d'un crédit différé officiel, protégé par l'Etat, par le truchement d'une espèce de super-société, qu'il le dise et qu'il le mette rapidement à exécution. Mais ceci n'empê-

chera d'ailleurs pas la petite épargne française de s'être volatilisée et de continuer à se dissiper chaque jour par le scandale de la liquidation d'une multitude de sociétés de crédit différé.

J'ajoute d'ailleurs — comme l'a souligné fort bien le rapporteur — que les victimes de ces sociétés ne doivent pas se faire beaucoup d'illusions sur la portée de notre texte, en ce qui les concerne. Car il s'agit essentiellement d'une mobilisation de grosses hypothécaires et beaucoup de sociétés de crédit différé, en dehors du Crédit mutuel du bâtiment, prêtaient sans gage immobilier, sur un fonds de commerce, sur un outillage, et il est bien certain que tous ces prêts se trouvent pratiquement en dehors de l'application du texte qui nous est soumis.

Mes chers collègues, je termine en vous disant que la seule modification proposée par votre commission de la justice est la suppression de l'article 3 du projet gouvernemental, qui n'est d'ailleurs pas d'inspiration gouvernementale, mais qui résulte d'un amendement de M. Cayeux à l'Assemblée nationale. Cet article 3 voudrait donner au Gouvernement des pouvoirs importants à l'encontre des administrateurs de sociétés de crédit différé qui pourraient être suspendus par simple décision ministérielle. Nous serions peut-être d'accord sur le fond de cette mesure. Mais nous pensons qu'elle ne trouve pas sa place dans un projet qui est exclusivement d'ordre financier.

Vous excuserez peut-être la rigueur du juriste, mais je vous dirais que j'estime que cet article n'est même pas recevable dans le cadre du projet de loi qui nous est soumis.

M. Edgar Faure, *ministre des finances et des affaires économiques.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Je reconnais la valeur juridique de certaines observations présentées par M. Delalande. Mais je voudrais demander à la commission de montrer une certaine logique. On reproche au Gouvernement son inaction; alors, il faut lui donner des pouvoirs. Ces pouvoirs ont, en outre, un rapport avec ce texte, car l'Etat prend des risques et, d'après l'article 2, peut être appelé à donner des garanties, à prévoir des avances du Trésor.

Le fait de donner au ministre des finances des garanties à l'égard de la mauvaise gestion de certaines entreprises est donc logiquement lié avec le risque, matérialisé dans ce projet, qu'il a d'être obligé de payer quand les affaires ne marchent pas.

C'est sur ce lien qui me paraît très logique — bien que non absolument formel — que je voulais me permettre d'attirer l'attention de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le ministre des finances, mais il me semble que vous mélangez deux choses qui devraient rester distinctes. D'une part, ce que vous nous offrez, cette garantie du Trésor. Elle n'est sans doute pas négligeable, mais nous savons bien qu'en réalité les risques sont peu importants et qu'il est rare de voir des opérations immobilières ne pas être menées à bonne fin. En réalité, le Trésor ne sera pas menacé par l'opération que vous allez faire.

Quant à la mesure que vous demandez, je vous ai dit tout à l'heure que je serais presque d'accord avec vous sur le fond. Mais elle touche à la loi même sur le crédit différé qui a déjà prévu les mesures susceptibles d'être prises à l'encontre des administrateurs qui ne remplissent pas leur devoir. Il existe un article 10, je crois, qui prévoit le droit du ministre des finances de saisir le tribunal de commerce, lequel va pouvoir infliger des sanctions, notamment celle de la suspension que vous sollicitez.

Or, je crains essentiellement que vous vous trouviez, avec les pouvoirs que vous allez vous arroger, en contradiction avec une juridiction dont les pouvoirs restent inscrits dans la loi, car vous ne modifiez pas cette loi.

Je crois, monsieur le ministre, que nous pouvons nous accorder sur ce point.

Il n'y a véritablement pas une urgence à quelques jours près. La loi du 24 mars 1952, j'en suis d'accord, doit être modifiée et on doit simplifier le système du contrôle et celui des sanctions à infliger aux administrateurs malhonnêtes ou simplement incapables. Mais, je vous en prie, ne faisons pas d'improvisation. Attendons — et cela peut être fait en quelques semaines — une modification de la loi du 24 mars 1952, pour éviter des contradictions regrettables et rester dans le cadre où nous devons demeurer aujourd'hui.

C'est pourquoi, sur ce dernier point et sur ce seul point, la commission de la justice a déposé un amendement tendant à la suppression de cet article 3.

J'ajoute que notre souci est d'obtenir du Gouvernement d'opérer rapidement, dans la mesure la plus grande, le sauvetage d'une épargne qui, ne l'oublions pas, avait voulu s'investir dans la construction des logements, ce qui était singulièrement souhaitable, sans rien demander à l'Etat.

Ces gens ont droit à une protection spéciale aujourd'hui, car, en versant leur argent, soit à une société de crédit différé, soit au Crédit mutuel du bâtiment, ils n'avaient nullement le désir de faire une opération financière, rentable ou non. Ce qu'ils voulaient, c'était se servir de leur épargne pour obtenir leur logement sans faire appel à l'Etat. C'est la raison pour laquelle ils ont aujourd'hui droit à l'aide de l'Etat.

Nous demandons donc au Conseil de la République de bien vouloir adopter ce projet de loi avec les amendements de la commission des finances auxquels votre commission de la justice a souscrit et avec l'amendement de la commission de la justice que, dans un instant, je défendrai. (*Applaudissements.*)

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est rapporté devant notre Assemblée par M. Courrière pour la commission des finances et par M. Delalande pour la commission de la justice, ne donne pas l'impression d'avoir enthousiasmé les deux rapporteurs.

En effet, M. Courrière indique que le but du projet de loi est de compenser, au moins en partie, les pertes des victimes du crédit différé.

M. Delalande dit: « Il s'agit de rembourser, dans la mesure du possible ».

Le moins que l'on puisse dire, c'est que le projet de loi en discussion devant notre Assemblée ne correspond pas aux résolutions votées par le Conseil de la République et par l'Assemblée nationale sur le scandale du Crédit mutuel du bâtiment et des sociétés de crédit différé.

M. Delalande marque combien il est désabusé lorsqu'il indique, dans son rapport, que ce projet de loi est remarquable par l'imprécision des obligations du Gouvernement, telles qu'elles vont résulter du vote de cette loi et il ajoute: « Les souscripteurs ne doivent pas mettre trop d'espoirs dans notre texte; ils seront, en tout cas, très différemment traités, suivant la situation financière des différentes sociétés de crédit différé ». Il est donc bien évident que ce texte est loin des espoirs des victimes des sociétés de crédit différé, on peut même dire des promesses du ministre des finances, puisque, le 2 décembre 1953, à l'Assemblée nationale, M. le ministre disait: « Nous ferons le maximum pour que les adhérents subissent le moins de préjudice possible et même, si possible, qu'ils n'en subissent pas du tout ».

M. le ministre. Si possible!

M. Georges Marrane. Il est vrai que M. Edgar Faure n'apprécie la situation des victimes des sociétés de crédit différé qu'avec un grand détachement.

Le 26 novembre 1953, à cette tribune, il affirmait que le Gouvernement n'avait aucune responsabilité dans cette affaire. Le 2 décembre 1953, à l'Assemblée nationale, il a affirmé: « L'Etat et les pouvoirs publics n'ont, dans cette malheureuse affaire du Crédit mutuel du bâtiment, aucune responsabilité ».

M. le ministre. Qu'y a-t-il là de contradictoire ?

M. Georges Marrane. Vous avez fait les deux mêmes affirmations devant les deux Assemblées.

M. le ministre. Il n'y a rien là de contradictoire.

M. Georges Marrane. Mais, entre vos affirmations et le texte qui nous est soumis, il y a une différence énorme. C'est ce que je me propose de démontrer à l'Assemblée, ainsi que la responsabilité indiscutable de l'Etat dans cette affaire. Cette responsabilité a été d'ailleurs établie aussi bien devant le Conseil de la République que devant l'Assemblée nationale, par les orateurs de tous les partis. A l'Assemblée nationale, mon camarade Marc Dupuy a clairement établi cette responsabilité et ici, devant le Conseil de la République, mon ami Jean Primet également, avec des arguments qui n'ont pas été réfutés.

En fait, il est bien évident que la responsabilité du Gouvernement dans cette question est entière, car ces sociétés de crédit différé faisaient appel au crédit public. Or, il est bien évident — il y a dans cette assemblée beaucoup de responsables des collectivités locales et départementales qui le savent bien — que jamais celles-ci ne peuvent faire appel au crédit public sans l'autorisation de l'Etat. Nous sommes bien placés pour nous en rendre compte. Je suis conseiller général de la Seine depuis bientôt trente ans. Souvent nous avons demandé l'autorisation, pour des projets approuvés par le Gouvernement, de lancer des emprunts qui auraient été facilement couverts dans la région parisienne. C'est vrai pour la ville de Paris et le département de la Seine. Mais le Gouvernement n'autorise pas ces collectivités dont la moralité et la garantie donnée aux souscripteurs sont indiscutables — ce n'est pas comme celles des sociétés de crédit différé! — à lancer ces emprunts.

C'est vrai également pour le syndicat intercommunal des eaux, pour ne citer que cette affaire très connue du projet des vals de Loire, qui avait été approuvé en 1936 par le Gouvernement. Mais le syndicat, comprenant la ville de Paris et plus de cent communes, et assuré de la garantie du département de la Seine, n'a jamais été autorisé à lancer les

emprunts nécessaires. C'est bien la preuve que lorsque des collectivités locales ou départementales font appel au crédit public le Gouvernement s'y oppose, bien que ces collectivités donnent des garanties indiscutables.

En réalité, il faut bien dire que le Gouvernement était favorable à ces sociétés de crédit différé, en application d'ailleurs de la politique qu'il mène sur le problème du logement, car pour ne pas aider la création de logements par les organismes d'habitations à loyer modéré, le Gouvernement donne comme argument qu'il faut aider la construction privée.

M. le ministre. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Georges Marrane. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Monsieur Marrane, vous êtes témoin du fait qu'à cette tribune même j'avais dit, dans le débat du mois de décembre, que je m'engageais à augmenter encore les crédits aux organismes d'habitations à loyer modéré. Vous n'ignorez pas que ces crédits ont été considérablement augmentés.

M. Georges Marrane. Dix milliards !

M. le ministre. Vingt milliards !

M. Georges Marrane. Non.

M. le ministre. D'autre part, quand on a accordé 10 milliards pour les cités d'urgence, la solution normale aurait été de prendre cette somme sur les crédits d'engagements des habitations à loyer modéré. Pour ne pas diminuer ces crédits, j'ai accepté d'accorder ces 10 milliards en supplément. Vous ne pouvez pas soutenir que la politique du Gouvernement n'est pas favorable aux habitations à loyer modéré, je fais appel à votre bonne foi pour le reconnaître.

M. Georges Marrane. Je vous remercie de faire appel à ma bonne foi, mais je fais appel, moi, aux faits et pas seulement aux déclarations du ministre.

Or, les faits sont les suivants: le chiffre des crédits consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré est scandaleusement insuffisant.

Je fais appel, moi aussi, à la bonne foi de M. le ministre pour qu'il veuille bien reconnaître que les crédits prêtés aux organismes d'habitations à loyers modérés ne grèvent pas le budget, puisque ce sont des prêts qui ne coûtent rien aux finances de l'Etat, sauf la bonification d'intérêts, car ils sont consentis soit par la Caisse des dépôts et consignations, soit par les caisses d'épargne; ils sont consentis par l'octroi de fonds qui appartiennent aux déposants.

M. le ministre. Nous sommes d'accord; c'est l'application de ma théorie sur la débudgétisation.

M. Georges Marrane. Je continue ma démonstration en disant qu'entre les déclarations du Gouvernement et ses actes il y a une différence considérable.

En fait, il est bien évident que les représentants du Gouvernement qui, tous les dimanches, font de grands discours sur le problème du logement, qui est, d'après eux, le problème n° 1, n'accordent, avec de l'argent qui n'appartient pas à l'Etat, que des sommes ridiculement insuffisantes pour construire. Par contre, ils aident beaucoup plus facilement, sous prétexte d'aider la construction privée, les spéculateurs. C'est ainsi — personne ne le conteste — que la plus grande partie des primes à la construction, qui, elles, sont prélevées sur les crédits du budget, a été utilisée, ainsi que l'a indiqué un rapport de l'inspection des finances, pour permettre la construction et la vente d'appartements de luxe. La responsabilité du Gouvernement, dans la crise du logement, est d'ailleurs indiscutable par l'insuffisance des crédits.

M. le ministre dit qu'il a fait un effort, mais vous savez très bien que l'excédent des versements des caisses d'épargne à la caisse des dépôts et consignations dépasse de très loin 1.000 milliards et que les sommes que vous prêtez à la construction sont insignifiantes, comparativement à ces dépôts qui, pratiquement sont disponibles, et qui, quand ils sont prêtés à des organismes d'habitations à loyer modéré, sont rentables pour les déposants et, en plus, rapportent de l'argent à l'Etat, puisque, pour toute construction de logement, il est reconnu qu'il rentre de 25 à 30 p. 100 dans les caisses des collectivités publiques.

Malgré cela, le Gouvernement utilise surtout les disponibilités de la caisse des dépôts et des caisses d'épargne — monsieur le ministre des finances, vous ne le contesterez pas — au profit des comptes du Trésor et c'est pour combler « l'impasse » suivant votre formule un peu protocolaire...

M. le ministre. Ce n'est pas la mienne.

M. Georges Marrane. C'est en fait pour combler le déficit du budget. Voilà le résultat de la politique du Gouvernement qui consacre l'essentiel des ressources du pays aux crédits militaires.

Au surplus, le Gouvernement a eu son attention attirée il y a déjà longtemps par le Parlement sur les dangers présentés par les sociétés de crédit différé puisque, déjà en 1951, un projet de loi a été soumis à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République. Ce n'est que le 24 mars 1952 que cette loi a été publiée. Les décrets d'application, tous les parlementaires l'ont reconnu, ont été pris beaucoup trop tardivement. Ainsi, la responsabilité du retard dans l'application de la loi incombe encore au Gouvernement.

Mais il y a plus; il a été établi, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, que de nombreux candidats à un logement ont été orientés vers les sociétés de crédit différé des personnalités, des organismes officiels: les notaires, les caisses d'allocations familiales et même certains services du ministère de la reconstruction. Par conséquent, vous ne pouvez pas sérieusement dire que la responsabilité du Gouvernement n'est pas engagée. J'ajoute que le Crédit mutuel du bâtiment a fait faire sa publicité par l'agence Havas, dont l'Etat détient 70 p. 100 des actions. Malgré tout cela, M. Edgar Faure maintient qu'il n'y a pas de responsabilité du Gouvernement.

Pourtant, sur la pression du Parlement et du syndicat des souscripteurs de la Caisse mutuelle du bâtiment, le Gouvernement a fait des promesses. Le 2 décembre 1953, le ministre des finances terminait son intervention en disant: « Laissez-nous faire, laissez-nous travailler ». On peut dire que le Gouvernement a utilisé, dans cette circonstance, des délais exagérés pour prendre les décrets, pour mettre un terme aux exactions des sociétés de crédit différé.

A l'heure actuelle, la même politique d'atermoiements du Gouvernement continue, s'agissant de venir en aide aux victimes. En effet, des résolutions ont été votées par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République et le Gouvernement a pris des engagements. La résolution votée par l'Assemblée nationale « invitait le Gouvernement à prendre, avant le 1er janvier 1954, toutes les initiatives susceptibles de sauvegarder les intérêts des adhérents du Crédit mutuel du bâtiment et des sociétés de crédit différé ». La date du 1er janvier est passée depuis longtemps et, en fait, nous en sommes encore à discuter un projet de loi qui ne donne qu'en partie satisfaction aux intéressés.

J'entends bien que, pour justifier ces retards, M. le ministre disait qu'il fallait connaître les résultats de l'exercice 1953 de l'ensemble des sociétés de crédit différé. Eh bien, nous sommes maintenant au mois d'avril; est-ce que M. le ministre peut nous communiquer les résultats qu'il attendait ?

Le 18 février 1954, M. le secrétaire d'Etat déclarait à l'Assemblée nationale que les éléments d'information sur le bilan des sociétés de crédit différé pour 1953 seraient communiqués « le mois prochain ». Le « mois prochain » est passé! Etes-vous en mesure de nous donner ces informations ?

Il était également question de constituer une société nationale garantie par l'Etat pour reprendre la suite des contrats souscrits par les adhérents des sociétés de crédit différé. M. le ministre peut-il nous dire où en est ce projet ?

M. le ministre. Il a dû être abandonné en raison des exigences du Parlement qui demande la reprise de tous les contrats, ce que personne ne peut faire!

M. Georges Marrane. Le Gouvernement n'est, bien entendu, pas responsable; c'est encore le Parlement...

M. le ministre. Le Parlement non plus! C'est une affaire de droit commun.

M. Georges Marrane. Ce n'est pas très sérieux. C'est une affaire de droit commun, c'est vrai, mais le Gouvernement a une large responsabilité...

M. le ministre. Vous savez bien que non!

M. Georges Marrane. ...en ce qui concerne deux aspects extrêmement importants: d'abord lorsqu'il a engagé les épargnants à s'orienter, pour la construction, vers les organismes de crédit différé, et dans la mesure où la caution, au moins officieuse, du Gouvernement a pu les tromper et les décourager, quand ce n'est pas leur faire perdre de l'argent et des économies aux pauvres gens. La reconstruction revêt un aspect social; ce n'est donc plus seulement une question de droit commun, mais un problème social et public. En tout cas, c'est le point de vue du Conseil de la République, exprimé déjà en novembre; c'est le point de vue de l'Assemblée nationale exprimé au mois de décembre. Il semble bien que M. le ministre, par ses déclarations, entende ne pas tenir compte de ce point de vue du Parlement qui considère que c'est une affaire publique et d'intérêt national.

M. le ministre. C'est pour cela que j'ai présenté ce projet.

M. Georges Marrane. En ce moment, nous n'obtenons pas de renseignements sur la constitution de la société nationale devant être garantie par l'Etat qui aurait permis de rembourser intégralement tous les petits souscripteurs. On a bien l'impression que M. le ministre renonce à rembourser intégralement tous ceux qui veulent essayer de construire et qui ont engagé pour cela leurs économies.

En fait, il faut bien conclure que le projet qui nous est soumis contient la solution retenue par le Gouvernement et

qui avait été rejetée par le Conseil de la République et l'Assemblée nationale, ainsi d'ailleurs que par le comité de souscripteurs.

Néanmoins, le vote de ce projet de loi peut apporter une compensation positive et, nous l'espérons, rapide, aux victimes du crédit différé. C'est pourquoi nous voterons ce projet. Nous défendrons cependant un amendement — car nous estimons que ce projet ne peut pas clore le débat — pour garantir aux souscripteurs le remboursement intégral de leurs versements, car nous estimons que ce projet de loi est notoirement insuffisant. Il y a encore un moyen de l'améliorer, c'est que les souscripteurs restent unis et qu'ils agissent pour que les promesses formulées par le Gouvernement et soutenues par le Parlement soient enfin tenues.

C'est le vœu et l'appel que je formule ici, car je suis convaincu que nous discuterons encore du crédit différé et qu'il faudra améliorer le texte qui est soumis au vote du Conseil de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — I. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à passer avec le Crédit foncier de France toutes conventions tendant à permettre la mobilisation des créances hypothécaires de la société de crédit différé dite « Crédit mutuel du bâtiment », et des autres sociétés de crédit différé en liquidation ou en faillite, et à donner au Crédit foncier de France la garantie du Trésor pour la bonne fin des opérations qui seront prévues par ces conventions. Les conventions visées au présent alinéa seront dispensées de timbre et d'enregistrement.

« Tous actes nécessaires à l'exécution de ces conventions et de celles qui pourraient être passées pour leur application seront valablement faits sous seing privé; toute signification sera valablement faite par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Les actes et documents, les formalités, et d'une manière générale, toutes les opérations qui seront nécessaires à l'exécution desdites conventions et qui se référeront à la présente loi ne pourront être l'occasion d'aucune perception au profit de l'Etat et des collectivités locales; cette présente disposition n'est pas applicable aux honoraires, émoluments et traitements revenant aux syndics, administrateurs provisoires et à leur personnel.

« II. — Les adhérents du Crédit mutuel du bâtiment ou d'une société de crédit différé qui, par suite de la mise en liquidation ou faillite de ladite société, n'ont pu faire face aux engagements contractés relativement à l'acquisition d'un immeuble, ne peuvent se voir opposer les clauses du contrat fixant forfaitairement une indemnité pour cause de dédit sous quelque forme que se soit. Les sommes versées ou déposées en application de ces clauses seront restituées.

L'indemnité, éventuellement due sera, en cas de contestation, fixée par les tribunaux, compte tenu du préjudice réellement subi, sans que cette indemnité puisse être supérieure au montant du dédit prévu.

« III. — Les délais et avantages fiscaux accordés aux acquéreurs de terrains à bâtir sont prorogés d'un an lorsque lesdits acquéreurs justifient qu'ils ont été victimes de la liquidation ou de la faillite d'une société de crédit différé. »

Par amendement (n° 3), M. de Villoutreys propose, au paragraphe I, de compléter comme suit le 1er alinéa :

« Ces opérations devront être terminées et les fonds versés aux intéressés trois mois au plus tard après la fin de l'instance judiciaire actuellement en cours à l'égard du Crédit mutuel du bâtiment. »

La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon amendement a pour objet de fixer une date pour la mise à la disposition des victimes du Crédit mutuel du bâtiment et autres sociétés de crédit différé des sommes qui leur sont dues en vertu du premier alinéa de l'article 1er. Cette préoccupation se conçoit aisément, en raison d'une part de la légitime impatience des intéressés et, d'autre part, des scandales dont a parlé tout à l'heure notre collègue M. Delalande, qui a dénoncé les agissements des liquidateurs des sociétés. Ceux-ci seront, naturellement, tentés de faire durer le plaisir.

Par conséquent, je demande que cette date soit fixée dans le texte de la loi. J'aurais pu demander qu'elle le soit d'après le calendrier. Mais, étant donné qu'une instance est actuellement en cours et que la cour d'appel ne s'est pas encore prononcée sur le point de savoir si le Crédit mutuel du bâtiment est ou non en état de faillite, il est peut-être plus raisonnable de choisir une date mobile par rapport à la fin de cette instance. Tel est le but de mon amendement que je demande au Conseil de la République de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, votre commission des finances vous demande de rejeter l'amendement de M. de Villoutreys. Cet amendement me paraît singulièrement dangereux pour les victimes du Crédit mutuel du bâtiment. M. de Villoutreys n'ignore pas, en effet, les lenteurs de la procédure. Des difficultés peuvent surgir et la décision définitive peut être rendue beaucoup plus tard qu'il ne le pense. Il faut, par conséquent, que l'on donne à ces victimes une date fixe — si vous voulez la leur donner — mais ne laissez pas au Gouvernement la possibilité d'attendre la fin des instances en cours, sinon les victimes du Crédit mutuel du bâtiment attendront très longtemps avant d'obtenir satisfaction.

M. de Villoutreys. Je demande la parole, pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Je suis sensible aux paroles que vous venez de prononcer, monsieur le rapporteur. Si vous croyez que la disposition que je propose va plutôt à l'encontre des intérêts que nous défendons, je retire mon amendement et j'en dépose un autre ainsi conçu : « Ces opérations devront être terminées et les fonds versés aux intéressés au plus tard le 15 juillet 1954. »

M. le président. Je reçois, en effet, à l'instant le nouvel amendement de M. de Villoutreys ainsi conçu :

« Ces opérations devront être terminées et les fonds versés aux intéressés au plus tard le 15 juillet 1954. »

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je comprends très bien le sentiment qui anime M. de Villoutreys, et je dois préciser que le Gouvernement, en ce qui le concerne, fera toute diligence. Il ne peut considérer cet amendement autrement que comme l'expression d'un vœu particulièrement fondé d'ailleurs.

Du fait de la séparation des pouvoirs, je ne peux pas m'engager sur la date à laquelle seront terminées les procédures. Tout ce que je peux dire, c'est que je ferai de mon côté tout mon possible pour hâter les choses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce nouvel amendement ?

M. le rapporteur. La commission laisse le Conseil juge.

M. de Villoutreys. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Je remercie M. le ministre de ses précisions, mais vous avez pu constater, mes chers collègues, que l'engagement qu'il a pris est extrêmement flou. C'est pourquoi j'insiste pour que, dans la loi, une date limite soit fixée. Si, pour des raisons techniques, cette date du 15 juillet apparaît comme trop prochaine, je veux bien la reporter au 1er août, mais j'estime qu'il est absolument indispensable qu'on ne laisse pas à la disposition des liquidateurs un temps indéfini pour accomplir leur tâche.

M. Bardon-Damarzid. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Je voudrais me permettre de poser une question à M. de Villoutreys. Quelle sera la sanction dans le cas où les liquidateurs ne respecteront pas la date ?

M. de Villoutreys. Mon cher collègue, je veux bien prévoir également, dans mon texte, une sanction qui pourrait être, par exemple, une astreinte égale à 1 p. 100 du montant des sommes dues, par jour de retard.

M. Bardon-Damarzid. Je supplie cette assemblée de faire un travail législatif sérieux. Je reconnais que les préoccupations qui inspirent M. de Villoutreys sont légitimes. Il a raison de se pencher sur le sort de gens qui ont perdu leurs économies et souhaitent les récupérer le plus rapidement possible. Mais il faut, lorsque nous votons un texte de loi, qu'on puisse dire que le Conseil de la République a fait un travail sérieux. Or, je me demande, et je prie M. de Villoutreys d'y penser, à quoi servira d'introduire dans un texte une disposition qui, nous le savons, n'est pas applicable, car vous ne pouvez pas, alors qu'il y a des instances judiciaires en cours, décider que celles-ci seront terminées à une date fixée.

A quoi bon introduire dans ce texte de loi une disposition inutile, qui ne pourrait, en créant une confusion, qu'augmenter encore des espoirs qui, malheureusement, monsieur de Villoutreys, malgré votre texte, risquent d'être déçus dans les mêmes conditions.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je crois que le mieux est l'ennemi du bien. L'idée d'une astreinte ne peut pas être retenue. Nous ne trouverions plus personne pour liquider ces affaires.

Je voudrais me permettre de demander à M. de Villoutreys de ne pas insister pour son amendement, étant donné que je renouvelle l'engagement de donner toutes les instructions nécessaires pour que les plus grandes diligences soient observées. Car, en fixant un délai déterminé, qui ne serait probablement pas respecté et qu'on ne pourrait pas assortir de sanctions, nous compliquerions ce texte. Je retiens donc l'idée de M. de Villoutreys et je lui donne l'assurance que je ferai tout mon possible pour y répondre.

M. de Villoutreys. Dans ces conditions, je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'article 1er.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les paragraphes II et III, qui ne sont pas contestés.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 2), M. Georges Marrane et les membres du groupe communiste proposent de compléter cet article par un 4e paragraphe, ainsi conçu:

« IV. — Le ministre des finances et des affaires économiques prendra toute mesure complémentaire permettant d'assurer le remboursement intégral des sommes versées par les souscripteurs du Crédit mutuel du bâtiment et le remboursement maximum pour toutes les autres sociétés de crédit différé. »

M. le ministre. Je tiens à prévenir tout de suite M. Marrane que j'oppose l'article 47 à son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur. Il est incontestable que l'article 47 s'applique; les engagements de l'Etat seraient, en effet, beaucoup plus importants que ceux prévus dans le texte.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

M. Georges Marrane. Je demande la parole, pour expliquer mon vote sur l'ensemble de l'article 1er.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Je considère que le paragraphe III de l'article 1er est insuffisant et c'est pourquoi j'ai proposé un amendement; car, ainsi que je l'ai dit dans mon intervention à la tribune, on ne pourra pas, avec le texte actuel, considérer que la question est réglée. Dans son rapport, M. Delalande indique: « Ainsi les souscripteurs des nombreuses sociétés de crédit différé ne doivent pas mettre trop d'espoir dans notre texte; ils seront, en tout cas, très différemment traités suivant la situation financière de leur société ».

Il est donc bien évident que, du point de vue de M. le rapporteur de la commission de la justice, le texte est notoirement insuffisant. Je le voterai néanmoins, avec les considérations que j'ai apportées tout à l'heure à la tribune et avec la conviction que les souscripteurs, avec l'appui du Parlement, pourront imposer au Gouvernement un autre texte, préservant plus complètement les intérêts des victimes des sociétés de crédit différé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er.

(L'ensemble de l'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les crédits remboursables à l'aide de prêts accordés par une société agréée dans les conditions fixées par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953, qui seront consentis aux adhérents des sociétés de crédit différé en liquidation ou en faillite non susceptibles de bénéficier des prêts spéciaux à la construction, bénéficieront de la garantie de l'Etat.

« Le ministre des finances est autorisé à accorder les facilités de trésorerie nécessaires à l'octroi de ces crédits. »

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais soumettre une réflexion au Conseil de la République, tout en me rendant bien compte que le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement. Mais, dans sa rédaction actuelle, cet article 2 risque de n'avoir aucune efficacité.

En effet, cette rédaction est la suivante: « Les crédits remboursables à l'aide de prêts accordés par une société agréée dans les conditions fixées par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953, qui seront consentis aux adhérents des sociétés de crédit différé en liquidation ou en faillite non susceptibles de bénéficier des prêts spéciaux à la construction bénéficieront de la garantie de l'Etat. » Le texte aurait dû disposer: « pourront bénéficier de la garantie de l'Etat ».

Si la rédaction actuelle était maintenue, qui donne une garantie obligatoire de l'Etat, qu'en résulterait-il ? Comme je ne peux pas m'engager d'une façon absolue dans toutes les affaires analogues, nous serons obligés de ne pas mettre en fonctionnement ce système qui permettrait l'institution de prêts spéciaux. Nous renoncerions à la création d'une société sérieuse présentant toutes garanties, qui aurait pu elle-même reprendre des contrats des adhérents du Crédit mutuel du bâtiment ou d'autres sociétés.

Donc, si la commission suit mon raisonnement — je m'excuse de lui adresser cet appel — et si nous pouvons remplacer le mot « bénéficieront » par les mots « pourront bénéficier », ce sera beaucoup plus simple. Il est évident qu'on ne peut pas m'obliger à donner ma garantie. Ce n'est pas possible légalement. Par conséquent, si le texte me fait cette obligation, il en résultera que nous ne ferons pas fonctionner ce système. Si on nous donne simplement une faculté, ce qui serait normal, je donnerai ma garantie dans la mesure où elle me paraîtra justifiée et nécessaire, mais pas pour n'importe quelles affaires et en tous les temps. Ainsi, si la commission suit mon raisonnement, nous pourrons, je le répète, nous mettre d'accord sur cette rédaction nouvelle.

M. de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. le Villoutreys. Je voudrais vous demander une précision, monsieur le ministre. Il est question dans cet article 2 de la société agréée dans les conditions fixées par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953. Cet agrément est tout à fait différent de celui prévu par la loi de mars 1952 sur les sociétés de crédit différé.

M. le ministre. C'est un agrément spécial: Nous sommes d'accord.

M. de Villoutreys. Cette société agréée par le décret du 30 septembre 1953 est une société au capital minimum de 500 millions. Cette « supersociété » sera fatale aux trois ou quatre sociétés de crédit différé qui subsistent encore. Par conséquent, je ne suis pas d'accord avec vous, je m'excuse de le dire, quand vous dites que le fait de donner la garantie de l'Etat aux accords qui sont passés avec cette société constitue un risque, étant donné que cette société aura, d'abord, un très gros capital et, ensuite, que ses opérations seront soumises à un contrôle extrêmement strict. Dans ces conditions, je crois qu'il n'y a vraiment pas d'inconvénient à maintenir le texte de l'article 2 tel qu'il nous est présenté.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. En réalité, je dois dire que ce texte n'est pas d'une clarté parfaite et qu'il prête à plusieurs interprétations. On ne sait pas, en effet, si la garantie de l'Etat sera donnée à la société elle-même ou en faveur de la société sur la bonne fin de ses opérations.

Vous pouvez me répondre que, si une société est constituée dans des conditions aussi sérieuses, l'Etat peut la garantir. Mais cela n'est pas sain, en soi. Des sociétés ont un capital de plusieurs milliards, mais l'Etat ne les garantit pas pour autant, ce qui ne veut pas dire qu'elles sont dans de mauvaises conditions. Ce serait une absurdité que d'accorder la garantie de l'Etat aux engagements pris par cette société qui, évidemment, seront valables.

Si vous donnez la garantie en faveur de la société aux opérations qu'elle fait avec des particuliers, alors, c'est plausible; mais, dans ce cas, vous garantissez les engagements du client envers la société. Or, il peut ne pas me convenir de garantir envers cette société les engagements de tous ses clients.

M. de Villoutreys. Je le comprends !

M. le ministre. Par conséquent, je préférerais avoir la possibilité de donner ou non cette garantie, et les mots « pourront bénéficier » me le permettent.

Pourquoi mêler toujours l'Etat à toutes ces affaires ! Nous avons là une société puissante, nous la pousserons à faire des crédits de relai, nous pouvons lui donner des garanties dans certains cas, mais je ne peux pas m'engager à lui donner cette garantie toujours et dans tous les cas.

Or, si vous votez ce texte tel qu'il est, il peut en résulter que toutes les opérations traitées seront faites avec la garantie de l'Etat. Pour éviter que toutes les opérations soient faites avec la garantie de l'Etat, nous n'en ferons aucune. Voilà quel sera le résultat !

De même, quand on nous a demandé de trouver une société qui reprenne tous les contrats intégralement, dans les conditions où ils étaient, toutes les personnes auxquelles nous en avons parlé nous ont dit: « Aucune société ne le fera ! »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. le ministre nous indique que le texte n'est pas très clair. Incontestablement, il n'est peut-être pas très clair pour ceux qui ne savent pas ce qu'il veut dire, mais M. le ministre connaît parfaitement sa signification.

M. le ministre. Je m'excuse; n'ayant pas suivi moi-même le débat à l'Assemblée nationale, peut-être n'ai-je pas compris d'emblée la signification de ce texte ?

M. le rapporteur. Ce texte est celui de la commission des finances du Conseil de la République; le texte voté par l'Assemblée nationale était inintelligible.

M. le ministre. C'est bien ce que j'ai compris!

M. le rapporteur. Nous avons été obligés de rédiger un nouveau texte, en essayant de comprendre ce qu'avait fait l'Assemblée nationale.

M. de Villoutreys. Il n'est guère meilleur! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Il tend à permettre à tous ceux qui veulent acquérir un appartement de pouvoir bénéficier d'un prêt en vue d'acheter cet appartement.

Vous savez qu'en vertu de la loi de 1952, qui a organisé le crédit différé, les sociétés de crédit différé existant à l'heure actuelle ne peuvent pas faire ce qu'on appelle des prêts d'anticipation, c'est-à-dire consentir des prêts à leurs adhérents en attendant qu'ils aient reçu le prêt normal dans une période plus ou moins longue.

Or, la société qui va être créée, qui est créée, mais qui n'a pas encore reçu le baptême officiel sans doute, va pouvoir, en vertu du décret de septembre, consentir ces prêts d'anticipation. Nous nous trouvions, par conséquent, devant un domaine assez nouveau, étant donné que la définition de prêts d'anticipation n'existe pratiquement pas, sauf peut-être en ce qui concerne les prêts que fait le « Sous-comptoir des entrepreneurs » pour la construction. D'autre part, nous nous trouvions devant la nécessité de donner à ceux qui avaient souscrit au crédit différé la possibilité de continuer ce qu'ils voulaient faire, de réaliser l'opération qu'ils avaient envisagée. Je crois que le texte leur donne satisfaction.

Vous nous demandez, monsieur le ministre, de remplacer le mot « bénéficieront » par les mots « pourront bénéficier ». Vous voulez laisser le Gouvernement juge de l'octroi de la garantie ou de son refus. Votre commission des finances a pensé qu'il fallait, au contraire, donner une garantie certaine. Le nombre de ceux qui vont bénéficier des avantages que donnera l'article 2 n'est pas excessivement élevé.

De toutes manières, monsieur le ministre, je ne vois pas en quoi cette garantie pourra être dangereuse pour le Trésor, étant donné que la somme qui sera prêtée sera garantie par l'hypothèque qui sera prise et je suis convaincu que les prêts ne seront pas consentis sans garanties sérieuses.

Je crois donc que vous ne risquez pas beaucoup pour le Trésor et que vous pourriez accepter le texte qui vous est présenté par la commission.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Dans cette affaire technique, je m'excuse de reprendre la parole. J'ai bien compris le point de vue de M. Courrière. Je le remercie de m'avoir explicité le texte de la commission des finances, que je m'excuse d'avoir d'abord trouvé obscur. Evidemment, par rapport aux ténèbres précédentes, il est relativement clair, surtout après les explications qu'a fournies M. Courrière. Mais comme, tout de même, il s'agit de prêts d'anticipation, nous n'avons pas d'hypothèque.

Je ne dis pas que je ne donnerai pas de garantie, mais je voudrais ne pas être engagé dans une garantie automatique qui, à mon sens, ne serait ni raisonnable ni logique. Puisqu'on fait faire les opérations par un autre organisme, obliger l'Etat à tout garantir reviendrait à lui faire faire lui-même toutes les opérations.

Dans l'intérêt de ces opérations, je voudrais que vous substituiez les mots « pourront bénéficier » au mot « bénéficieront »; sinon, craignant les risques, il est possible que je ne mette pas du tout en fonctionnement ce système, de sorte que nous serions arrivés au résultat inverse de celui que nous recherchons.

M. le président. La commission des finances reste-t-elle sourde à l'appel de M. le ministre ?

M. le rapporteur. Si M. le ministre me donne l'assurance que l'ensemble de ceux qui pourront bénéficier des prêts prévus dans cet article verront leurs contrats et leurs propositions étudiés avec le maximum de bienveillance, je suis d'accord pour accepter la formule; mais, dans la mesure où, dans son esprit, il s'agirait de vouloir exercer une discrimination parmi les bénéficiaires de ce texte, je dirai non.

Les gens qui ont souscrit au Crédit mutuel du bâtiment ou auprès d'autres sociétés attendent que soient réalisées les opérations qu'ils avaient envisagées. Il faut, par conséquent, qu'on leur donne la possibilité de les réaliser. Si, du fait que l'on n'accorderait pas la garantie à la société qui va être créée, on ne leur prêtait pas les sommes qu'ils attendent, je crois vraiment que nous n'aurions pas fait ce que nous devons faire. J'insiste donc auprès de M. le ministre pour qu'il nous donne cette assurance.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je crois que nous sommes d'accord, quant au fond, avec M. Courrière.

Je lui donne l'assurance que nous chercherons au maximum à aboutir, dans la mesure où nous pourrons le faire, en utilisant même la garantie de l'Etat. Je n'ai pas d'objection dirimante à le faire.

Ce que je veux simplement, c'est ne pas avoir un système obligatoire et absolu; comme, de toute manière, cet article 2 ne peut pas m'obliger à faire quelque chose, je crois que la commission, sachant quelles sont mes intentions, a intérêt à me laisser les coudées franches pour que je puisse, étant d'accord avec M. le rapporteur, voir comment je dois opérer pour arriver au meilleur résultat en faveur des intéressés.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne crois pas que la formule qu'emploie M. le ministre soit de nature à nous donner satisfaction.

Ce que nous voudrions, c'est qu'à la faveur de cet accord de garantie ne se crée pas une discrimination entre les créanciers du Crédit mutuel du bâtiment. Nous ne voudrions pas que, par un biais, ce soit le ministère qui décide que l'un bénéficiera d'un prêt et que l'autre se le verra refuser; la société dont il est question pourrait alors prendre prétexte du fait que vous refusez la garantie pour refuser elle-même ce prêt.

Je vous avoue que je suis un peu inquiet sur les conséquences que peut avoir l'adoption d'une telle formule. Je crains qu'il n' y ait, à partir de ce moment, une discrimination parmi les victimes du Crédit mutuel du bâtiment, entre celles qui se verront accorder la bénédiction du ministre, passez-moi l'expression (*Sourires*), et celles qui, ne l'ayant pas reçue, se verront refuser le prêt.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. On ne pourra résoudre le problème que par les modalités d'application, parce que, dans cette matière, il peut y avoir des catégories variables. Je ne peux pas garantir que la société qui, éventuellement, interviendrait, reprendrait toutes les affaires parce qu'il peut y en avoir qui soient vraiment de mauvais risques et d'autres qui constituent des risques plus acceptables.

Notre sollicitude est la même pour tous les intéressés, mais les conditions dans lesquelles se présentent leurs dossiers ne sont pas, évidemment, identiques et constantes.

En réalité, tout dépend pour moi de bien d'autres considérations. Nous sommes là en matière de financement. Il s'agit d'une affaire qui peut représenter un financement de l'ordre d'un milliard et demi à deux milliards. Il ne peut que nous puissions la réaliser sans la garantie de l'Etat par des établissements publics ou autres. Il se peut, au contraire, que nous ne puissions la réaliser qu'avec la garantie de l'Etat.

Je demande qu'on nous laisse la possibilité d'opérer comme nous pourrons le faire. Si je me trouve en présence d'un texte absolument automatique et qui me lie les mains, il est bien évident que je peux toujours ne pas l'appliquer puisque je ne suis pas obligé d'agréer une société, mais je voudrais que le Parlement indiquant son intention — qui est claire et conforme à la mienne, d'ailleurs — me laisse la possibilité de donner ou de ne pas donner la garantie selon les circonstances et sans autre discrimination que celle qui résulte de la nature des risques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, retenant la suggestion du Gouvernement, propose que soit dit « pourront bénéficier », au lieu de « bénéficieront ».

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de remplacer le mot « bénéficieront », par les mots « pourront bénéficier ».

M. le ministre. Je remercie la commission.

M. Georges Marrane. Le groupe communiste vote contre la modification proposée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, pour l'article 2, le nouveau texte proposé par la commission.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Si l'exercice du contrôle fait apparaître qu'une entreprise de crédit différé n'est pas en mesure de faire face aux engagements qu'elle a contractés ou ne fonctionne pas conformément à la réglementation en vigueur, le ministre des finances et des affaires économiques peut suspendre les dirigeants de ladite entreprise avec nomination d'un administrateur provisoire.

« La décision du ministre doit être motivée; elle ne peut intervenir qu'après avis conforme de la commission prévue à l'article 11 de la loi du 24 mars 1952 devant laquelle les dirigeants intéressés ou leurs représentants seront obligatoirement convoqués. »

Par amendement (n° 1), M. Delalande, au nom de la commission de la justice, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Delalande, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, l'article 3, qui résulte d'un amendement de M. Cayeux, à l'Assemblée nationale, et qui ne figurait pas, par conséquent, dans le projet gouvernemental, tend à donner au ministre des finances le droit de suspendre les dirigeants des sociétés de crédit différé lorsque celles-ci ne font pas face à leurs engagements ou ne fonctionnent pas conformément à la réglementation en vigueur.

Vous pourrez peut-être vous étonner que la commission de la justice, au nom de laquelle je soutiens cet amendement, estime que ces pouvoirs ne doivent pas être accordés au ministre des finances alors qu'on pourrait légitimement penser qu'il a besoin de pouvoirs plus importants pour arrêter certains abus.

Mais la première observation de la commission de la justice est la suivante: il s'agit d'un texte essentiellement d'ordre financier. Or, on y ajoute une disposition réglementaire qui va chevaucher sur les dispositions déjà existantes de la loi du 24 mars 1952 régissant le crédit différé. Sur le fond, la commission de la justice estime qu'il ne semble pas que la mesure sollicitée par le ministre, ou tout au moins que l'Assemblée nationale a donnée au ministre des finances, soit indispensable. Il s'agit, en effet, de mesures concernant les dirigeants de sociétés de crédit différé encore existantes. Nous sommes bien d'accord ? Les autres sont en liquidation. Par conséquent leurs dirigeants sont pratiquement suspendus et c'est entre les mains du liquidateur ou du syndic que se trouvent réunis tous les organismes de direction.

Or, si nous sommes bien renseignés, il subsiste trois sociétés de crédit différé — qui ont peut-être demandé l'autorisation de fonctionnement mais qui ne l'ont pas encore obtenue — et trois sociétés qui ne sont pas encore en liquidation. Il est facile, par conséquent, d'opérer un contrôle de ces sociétés et des agissements de leurs dirigeants.

Mais le ministre est déjà investi de pouvoirs qui ne sont pas négligeables. L'article 10 de la loi du 24 mars 1952 lui donne le droit de vérifier de très près le fonctionnement de ces sociétés et de solliciter du tribunal de commerce non seulement la suspension des dirigeants, mais la dissolution même de l'entreprise.

Voici, mes chers collègues, ce texte qu'il importe tout de même de rappeler. C'est le troisième paragraphe de l'article 10 de la loi du 24 mars 1952: « Si les vérifications font apparaître qu'une entreprise n'est pas en mesure de remplir ses engagements ou qu'elle a fait aux intéressés des promesses fallacieuses » — c'est, en réalité, le texte aujourd'hui repris par notre article 3 — « le ministre des finances et des affaires économiques peut demander au tribunal de commerce de prononcer la dissolution de l'entreprise. »

A l'article 15, qui définit les pouvoirs du tribunal de commerce, figure celui de « prononcer la déchéance du droit d'administrer, de gérer et de diriger toute société à l'égard des dirigeants qui sont ainsi déférés au tribunal de commerce ».

Etant donné le petit nombre de sociétés encore existantes, le ministre n'est donc pas désarmé. Il lui suffit de saisir le tribunal de commerce, dont il peut obtenir une décision à un bref délai.

J'ajoute que, si nous accordons au ministre des finances les pouvoirs que l'Assemblée nationale lui a donnés, il peut se produire une contradiction singulière de décisions entre celles qui seront prises directement par le ministre et celles que, par ailleurs, le tribunal de commerce aura déjà prises ou pourra prendre. Il y aura là une singulière confusion de pouvoirs. Mes chers collègues, le président de la commission de la justice, qui regrette de ne pas pouvoir assister à la fin de la séance, m'a chargé d'insister auprès de vous sur cette confusion et sur les dangers que présenteraient ce cumul et cette contradiction de pouvoirs.

Parlant maintenant plutôt en mon nom personnel, j'indique que je suis d'accord avec M. le ministre pour reconnaître que la loi du 24 mars 1952, notamment en ce qui concerne le contrôle des sociétés et les sanctions à prendre à l'égard des administrateurs, peut et doit être revisée et refondue; mais ne procédons pas par improvisation, par un simple amendement de séance que le Gouvernement n'avait même pas suggéré à l'Assemblée nationale. Il est facile de refondre les articles de la loi du 24 mars 1952 à très bref délai, pour parvenir à une sorte de codification du contrôle et des sanctions. Nous ferons là un bien meilleur travail, qui permettra peut-être au ministre d'avoir plus de pouvoirs qu'il n'en a actuellement.

C'est pourquoi la commission de la justice estime que l'article 3 de ce projet ne semble pas devoir être maintenu et qu'elle en demande la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission des finances considère qu'il s'agit d'une affaire d'ordre juridique. Elle a accepté l'article 3, croyant qu'il apportait aux adhérents des sociétés mutuelles de crédit différé des garanties supplémentaires. Elle demande au Conseil de la République de se faire juge de l'opposition que cet article rencontre de la part de la commission de la justice, cette question ressortissant plutôt à la compétence de cette commission qu'à celle de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je m'excuse devant le Conseil de répondre à l'insistance de la commission de la justice par une insistance analogue et je désirerais soutenir très nettement les dispositions de l'article 3.

On nous dit que c'est une disposition d'origine parlementaire. Lorsqu'elles sont très bonnes, le Gouvernement peut se battre sur des dispositions d'origine parlementaire comme il le ferait pour des dispositions d'origine gouvernementale.

Cette disposition est importante, je tiens à attirer tout spécialement là-dessus l'attention du Conseil de la République car nous sommes dans une matière spéciale, qui est celle de l'appel à l'épargne, où il existe déjà des règlements, qu'il est regrettable qu'on n'ait pas étendus plus tôt en matière de crédit différé. Mais il n'est jamais trop tard pour le faire. On nous dit qu'il y a très peu de sociétés de crédit différé qui seront dans ce cas, c'est à voir Il y en a trois qui sont en instance d'agrément et il y en a un certain nombre qui font l'objet de procédures judiciaires qu'elles ne perdront peut-être pas toutes. Il y en a qui sont en liquidation, qui peuvent recevoir leur concordat. Par conséquent cette disposition peut s'appliquer à un nombre indéterminé de sociétés. N'y en aurait-il qu'une qu'elle conserverait toute sa valeur.

En matière d'appel à l'épargne, il y a une doctrine qui est exprimée dans d'autres textes légaux, notamment en matière de banque. Dans ce domaine on a donné à la commission de contrôle des banques la possibilité de suspendre les dirigeants d'une banque ou d'un établissement financier et de nommer un administrateur provisoire.

Cela nous a permis à diverses reprises d'arrêter des scandales qui se seraient développés comme cela se passait quelquefois avant la guerre. Alors je ne vois pas l'anomalie juridique qu'il peut y avoir, bien qu'étant attaché à la forme juridique, de par ma formation professionnelle et par le temps que j'ai passé à la commission de la justice de l'Assemblée nationale; je ne vois pas ce qu'il y a d'insolite à étendre, en matière de crédit différé, les dispositions qui existent à l'égard des banques ou établissements financiers qui intéressent l'épargne; c'est même une lacune de ne pas l'avoir fait jusqu'ici.

On me dira que dans le domaine des banques il existe des garanties. Le texte parlementaire qui a été déposé est bien fait puisqu'il prévoit l'avis conforme de la commission prévue par la loi du 24 mars 1952.

Pourquoi cette procédure ? nous dit-on. Vous avez le tribunal de commerce. Eh bien! justement, cela ne suffit pas et l'expérience est là pour le démontrer, car nous n'avons pas, dans la procédure judiciaire, les conditions de rapidité nécessaires dans le domaine de l'appel à l'épargne ou du crédit différé.

Si j'insiste, c'est parce que cet été j'ai été saisi de dossiers. On est venu m'en parler. On m'a dit: il faut arrêter ces affaires. Nous avons saisi le tribunal de commerce, nous attendions la fin des vacations. Nous avons saisi le parquet, qui faisait une enquête officieuse. Après, on est venu me dire, à l'Assemblée et ici — M. Marrane encore tout à l'heure —: le Gouvernement est responsable. On m'a dit notamment: Vous auriez dû arrêter l'activité du Crédit mutuel du bâtiment. La prolongation de son activité a été préjudiciable à l'épargne.

S'il s'agissait d'une question personnelle, je dirais: Bénis soient ces textes qui permettent au ministre de se couvrir, il suffit que je lance une assignation devant le tribunal de commerce et celui-ci jugera. Au contraire, en acceptant ce texte, je prends une responsabilité directe et vous pourrez désormais me dire: « Le ministre des finances n'a pas fait son métier ». Mais j'estime que c'est conforme à l'intérêt de l'épargne et conforme à la demande du Parlement.

Je préfère qu'on donne une responsabilité au ministre et aux autorités administratives, à condition qu'on leur donne des moyens d'action. Il ne faut pas que nous soyons obligés d'attendre des semaines ou des mois.

On me dit également: Vous pourriez avoir pluralité d'administrateurs provisoires. Cette question se règle aisément dans tous les domaines; dans certaines affaires, j'aurais préféré un administrateur désigné par la rue de Rivoli et un autre par le tribunal de commerce, plutôt que de voir demeurer en fonctions des gens qui profitent de notre lenteur et de la longueur des procédures pour continuer leur activité au détriment de l'épargne et des souscripteurs qui voulaient contracter des prêts en vue de la construction.

M. Delalande, avec son souci de la forme juridique auquel je persiste à rendre hommage, estime que ce texte serait mieux à sa place dans une refonte de la loi du 24 mars 1952.

Nous avons l'occasion de voter ce texte aujourd'hui, faisons-le.

Nous ne savons pas quand nous referons la loi de 1952. J'étais garde des sceaux quand on a discuté pour la première fois de la question du crédit différé. On a dit plus tard qu'on n'avait pas été assez vite dans la publication des règlements d'administration publique, etc. Nous allons voter aujourd'hui ce texte. Mais quand examinerez-vous la refonte de la loi de mars 1952 ? Vous n'en savez rien et moi non plus.

Si ce texte est bon, comme je le crois, s'il ne présente que des avantages pour l'épargne dont il accroît les garanties, s'il n'offre pas d'inconvénient pour le ministre, dont il accroît la responsabilité, alors je demande instamment au Conseil de suivre la commission des finances et de voter l'article 3 dans la rédaction qui lui est proposée.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, je suis obligé d'insister. Tout d'abord, je veux protester un peu contre cette manière de pression exercée par M. le ministre des finances lorsqu'il vient nous dire: « Je vous donne quelque chose, je vous apporte la garantie de l'Etat; alors donnez-moi en contrepartie des pouvoirs plus étendus. » Il faut tout de même être sérieux...

M. le ministre. Je m'y efforce, monsieur Delalande.

M. le président. Mais toujours, monsieur le ministre.

M. le rapporteur pour avis. Ce qu'il nous donne, c'est la garantie du Trésor, pour le passé, pour les sociétés qui sont en faillite ou en liquidation, mais ce qu'il nous demande, ce sont des pouvoirs, pour le futur, à l'égard des deux ou trois sociétés qui subsistent. Donc — je m'excuse d'utiliser cette expression — il s'agit d'une espèce de marchandage.

M. le ministre. Ce n'est pas un marchandage; je m'en expliquerai tout à l'heure.

M. le rapporteur pour avis. Sur le fond, monsieur le ministre, vous vous rappelez que, rapporteur de la loi du 24 mars 1952, j'avais proposé que les sociétés de crédit différé soient régies par la réglementation concernant les banques et les compagnies d'assurances...

M. le ministre. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur pour avis. ... c'est-à-dire le régime de l'agrément du ministre des finances, avec possibilité du retrait de cet agrément. Le Parlement n'a pas accepté cette disposition, mais, sur le fond, je rejoins votre point de vue, monsieur le ministre.

Je proteste en tout cas contre le procédé employé. L'article 3 en discussion vient à l'encontre des dispositions législatives existantes. Il faut donc les modifier si vous voulez arriver au résultat recherché. Proposez la refonte des dispositions concernant le contrôle des sociétés de crédit différé et les sanctions aux administrateurs, je serai d'accord, mais que vous le vouliez ou non, il faut pour cela modifier les articles 10 et 15 de la loi du 24 mars 1952.

J'ai essayé tout à l'heure avec M. le rapporteur de la commission des finances même, vous voyez jusqu'où va ma bonne volonté, d'insérer le texte de l'article 3 ou une partie de ce texte dans la loi du 24 mars 1952, car il me paraît impossible de modifier la législation sans la compléter par ces dispositions nouvelles. Or, il ne semble pas possible d'emblée de modifier les articles en cause. Cela nécessite un examen qui ne peut être improvisé en séance et nous allons nous trouver, je le répète, si nous vous suivons, en présence de textes qui vont se contredire, car vous allez avoir d'une part des pouvoirs de déchéance à l'égard d'administrateurs et ces mêmes pouvoirs vont se trouver aussi entre les mains du tribunal de commerce. On va arriver à une confusion absolument regrettable.

Je crois, monsieur le ministre, que nous ne sommes pas loin d'être d'accord sur la nécessité de trouver une solution raisonnable. Permettez-moi, en disant cela, de m'adresser non seulement au ministre des finances, mais aussi au juriste que vous êtes et que vous restez. La solution raisonnable, c'est la refonte qui peut être faite rapidement des articles 10, 11, 14 et 15 de la loi du 24 mars 1952. Le projet dont nous discutons aujourd'hui a été déposé le 9 février 1954 sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il a été examiné le 18. Par suite de circonstances indépendantes de notre volonté, il s'est produit un retard à son examen dans cette enceinte. On pourrait certainement, avant les prochaines vacances, obtenir la refonte souhaitable; c'est, je crois, sous cette forme que nous pourrons vous donner les pouvoirs plus étendus que vous sollicitez, mais pas sous la forme de l'article 3, dont je maintiens qu'il doit être supprimé.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. J'ai dit tout à l'heure que cette disposition n'était pas sans rapport avec le texte en discussion et qu'au moment où l'on demandait au ministre des finances d'accorder la garantie du Trésor il était normal de lui donner des moyens d'action.

Je ne méconnais pas les objections de M. Delalande, mais, croyez-moi, ce sont des affaires uniquement de forme et de procédure dont aucune ne peut causer un véritable préjudice à l'Etat.

Donc, s'il faut codifier, nous le ferons plus tard. Mais il est un point sur lequel je voudrais attirer l'attention et qui est le suivant. J'ai, cet été, au ministère des finances, reçu des rapports disant: « Il y a des gens qui risquent d'être escroqués tous les jours. Que peut-on faire ? ». J'ai soulevé la question et l'on m'a répondu: « Vous ne pouvez rien faire parce qu'il faut attendre que le tribunal de commerce ait statué ».

J'estime cette situation mauvaise. Le ministre qui assume la charge de sauvegarder l'épargne dans ce pays doit pouvoir agir avec diligence et rapidité, avec les garanties que confère la commission créée par la loi et, sans attendre la décision du tribunal, il doit pouvoir, du jour au lendemain, mettre fin à une activité dolosive et préjudiciable au public.

J'attache donc une très grande importance à cette disposition et je m'excuse auprès du Conseil de la République de demander, sur ce point, un scrutin.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Delalande, repoussé par le Gouvernement, tendant à la suppression de l'article 3.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	138
Contre	175

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Si personne ne demande la parole, je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder par scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	311
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	161
Pour l'adoption	311

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Auguste Pinton une proposition de loi portant création d'une commission interparlementaire chargée d'étudier la simplification des formalités de frontières pour les voyageurs, leurs bagages et leurs véhicules automobiles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 190, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Riviérez un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle (n° 74, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 191 et distribué.

J'ai reçu de M. Riviérez un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française (n° 58, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 192 et distribué.

J'ai reçu de M. Riviérez un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal, relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères (n° 59, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 193 et distribué.

J'ai reçu de M. Riviérez un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'extension dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, de la loi n° 50-597 du 30 mai 1950 instituant un article 320 *bis* et modifiant l'article 434 du code pénal (n° 60, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 194 et distribué.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Notre prochaine séance publique a été précédemment fixée à cet après-midi, quinze heures, avec un ordre du jour que vous connaissez.

M. Courrière, *rapporteur de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. le rapporteur. La commission des finances ne sera pas en mesure cet après-midi de faire ouvrir la discussion du projet de loi portant réforme fiscale et vous demande de renvoyer à la fin de la séance de cet après-midi la discussion sur la date à laquelle pourrait s'ouvrir ce débat.

M. le président. Le Conseil de la République a entendu les déclarations du rapporteur de la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, l'ordre du jour de la deuxième séance publique d'aujourd'hui, à quinze heures, pourrait être le suivant:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas indispensable de préciser:

1° D'une part, ce que le Gouvernement français entend par européisation de la Sarre;

2° D'autre part, qu'il ne peut se prêter au jeu du Gouvernement de Bonn, qui entend subordonner son accord éventuel à une ratification préalable par la France du projet de traité sur la communauté européenne de défense (n° 468).

II. — M. Marcel Boulangé rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que l'arrêté du 10 septembre 1947 a fixé restrictivement les spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et des divers services publics, c'est-à-dire pour l'assistance médicale gratuite et les pensionnés de guerre bénéficiaires des dispositions de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919;

Qu'il en résulte que les anciens combattants ne bénéficient pas comme les assurés sociaux et les accidentés du travail des progrès de la science pour recevoir les soins médicaux que nécessitent leurs infirmités de guerre;

Et lui demande:

1° Les raisons pour lesquelles une telle inégalité subsiste;

2° Les dispositions qu'il compte prendre en vue de modifier les modalités de l'arrêté du 10 septembre 1947 (n° 476).

III. — M. Auberger signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que, par suite de l'application de la régionalisation et des mutations de personnel qui en résultent, un certain nombre de fonctionnaires des directions départementales, titulaires ou auxiliaires, se trouvent dans l'obligation, soit pour des raisons familiales, soit en raison des difficultés de relogement, de ne pouvoir accepter les mutations qui leur sont imposées et de renoncer à leur emploi;

Il lui demande quelles sont les mesures de réparations qu'il compte prendre:

1° En faveur du personnel muté dont le conjoint et parfois les enfants sont demeurés dans la première résidence pour raisons professionnelles ou impossibilité de se procurer un logement;

2° En faveur du personnel qui a été contraint de renoncer à son emploi (n° 480).

IV. — M. Courrière expose à M. le président du conseil que la commission centrale de contrôle des opérations immobilières siège sous deux formes:

1° Normalement en séance plénière et publique, c'est-à-dire avec tous les membres qui la composent;

2° A titre exceptionnel en ce qui concerne certaines opérations intéressant la défense nationale, sous la forme secrète et avec un nombre réduit de membres;

Que cette commission comprend trois parlementaires: deux députés et un sénateur;

Que les trois parlementaires sont exclus des séances secrètes;

Et lui demande:

Les raisons qui ont fait écarter les parlementaires des séances secrètes;

S'il ne considère pas que cette décision prise à l'encontre des parlementaires témoigne à leur égard d'une défiance pour le moins curieuse en régime démocratique;

S'il ne trouve pas singulier qu'un parlementaire, dont le rôle est de voter les crédits utilisés pour les acquisitions dont il s'agit et dont la mission est de veiller à la bonne utilisation des crédits votés soit exclu de cette commission;

S'il faut en déduire qu'aux yeux du Gouvernement un parlementaire serait moins qu'un fonctionnaire de l'administration des finances ou de la défense nationale;

S'il ne considère pas comme inexplicable et illogique que se voie exclu de cette commission un parlementaire qui serait rapporteur d'un budget militaire, membre de la sous-commission chargée de contrôler l'emploi des crédits de la défense nationale et dont la mission essentielle est de faire voter les crédits demandés par le Gouvernement, de vérifier l'utilisation rationnelle de ces crédits, d'en contrôler l'emploi et de vérifier s'ils ont bien été affectés aux tâches définies par le Parlement (n° 477).

V. — M. Courrière expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que de nombreux prisonniers de guerre sont convoqués pour effectuer des périodes de réserve;

Et lui demande s'il ne pense pas que les cinq ans de captivité effectués en Allemagne devraient dispenser les anciens prisonniers d'effectuer ces périodes (n° 478).

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, permettant de soumettre à un prélèvement de sang les hommes appartenant aux classes 1944 et 1945 qui n'ont pas accompli de service militaire. (N° 108, année 1954, M. Charles Barret, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne de demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à midi trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 6 avril 1954.

SCRUTIN (N° 24)

Sur l'amendement de M. Delalande, présenté au nom de la commission de la justice, tendant à supprimer l'article 3 du projet de loi relatif au Crédit mutuel du bâtiment.

Nombre des votants..... 309
Majorité absolue..... 155

Pour l'adoption..... 136
Contre 173

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Bardon-Damarzid.
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Benhabyles Chérif.
Benmiloud Khelladi.
Jean Bertaud (Seine).
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin - Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bouquerel.
Bousch.
André Boulemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Jules Castellani.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
de Chevigny.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Coupigny.
Courroy.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois
Roger Duchet
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Enjalbert
Yves Estève.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier. (Niger).
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Gilbert-Jules.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Lachèvre.
de Lachomette.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
René Laniel.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Lecela.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
de Maupeou.
Georges Maurice.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Léon Muscatelli.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Schwartz.
Séné.
Raymond Susset.
Teisseire
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Henry Torrès.
Vandaele.
Vourc'h.
Michel Yver.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Ajavon.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Mme Marcelle Delable.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Florisson.
Fousson.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Jean Geoffroy.
Giauque.
Mme Girault.
Gondjout.
Grassard.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Léo Hamon.
Hauriou.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
Henri Maupoil.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Monsarrat.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Poisson.
Primet.
Ramampy.
Ramette.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Sclafer.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Pierre Bertaux (Soudan).
Coulibaly Ouezzin.
de Fraissinette.
Haïdara Mahamane.
Mostefaï El-Hadi.
de Villoutreys.

Absents par congé :

MM. Durand-Réville et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 313
Majorité absolue..... 157

Pour l'adoption..... 138
Contre 175

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 25)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif au Crédit mutuel du bâtiment.

Nombre des votants..... 309
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 161

Pour l'adoption..... 309
Contre 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Assaillit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Charles Barret (Haute-Marne).
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).

Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Jean Boivin-Champeaux.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chamtron.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durieux.
Dutoit
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Franceschi.
Frank-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Glauque
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Grassard.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
René Laniel.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Ramette.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivierez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Sallier.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire
Gabriel Tellier.
Fernynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.

Armengaud.
Pierre Bertaux (Soudan).
Coulibaly Ouezzin.
de Fraissinette.
Haïdara Mahamane.
Mostefaï El Hadi.
de Villoutreys.

Absents par congé:

MM. Durand-Réville et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	311
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	161
Pour l'adoption	311
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du mercredi* 31 *mars* 1954.

(*Journal officiel* du 1er avril 1954.)

Scrutin (n° 23) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif au budget de la défense nationale, page 637:

Pour la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République, qui figure à la fois en tête et à la fin de ce scrutin, au lieu de: « 160 », lire: « 161 ».

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 24e SEANCE

2e séance du Mardi 6 Avril 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 654).

2. — Demande de discussion immédiate (p. 654).

3. — Questions orales (p. 654).

Affaires étrangères:

Question de M. Michel Debré. — MM. Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Michel Debré.

Anciens combattants et victimes de la guerre:

Question de M. Marcel Boulangé. — Ajournement.

Question de M. Auberger. — MM. André Mutter, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Auberger.

Présidence du conseil:

Question de M. Courrière. — Ajournement.

Défense nationale et forces armées:

Question de M. Courrière. — Ajournement.

4. — Dépôt d'une question orale avec débat et demande de fixation de la date de discussion (p. 657).

5. — Prélèvement de sang pour les classes 1944 et 1945. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 657).

Discussion générale: M. Charles Barret, rapporteur de la commission de la défense nationale.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 4 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

6. — Ajournement de la discussion d'une proposition de résolution (p. 658).

7. — Incident (p. 658).

M. Michel Debré.

8. — Commémoration du souvenir des morts en déportation. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 658).

Discussion générale: MM. de Pontbriand, rapporteur de la commission des pensions; André Mutter, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

9. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 659).

10. — Dépôt de propositions de résolution (p. 659).

11. — Dépôt de rapports (p. 659).

12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 659).

M. Jean Maroger, vice-président de la commission des finances.

PRESIDENCE DE M. JEAN BOIVIN-CHAMPEAUX vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures vingt minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte-rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) demande la discussion immédiate de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à consacrer le dernier dimanche d'avril au souvenir des victimes de la déportation et morts dans les camps de concentration du IIIe Reich au cours de la guerre 1939-1945 (nos 510, année 1953, et 131, année 1954).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales:

EUROPÉISATION DE LA SARRE ET RATIFICATION DU PROJET DE TRAITÉ SUR LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE DÉFENSE

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas indispensable de préciser:

1° D'une part, ce que le Gouvernement français entend par européisation de la Sarre;

2° D'autre part, qu'il ne peut se prêter au jeu du gouvernement de Bonn qui entend subordonner son accord éventuel à une ratification préalable par la France du projet de traité sur la Communauté européenne de défense (n° 468).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Mes chers collègues, je suis particulièrement heureux de répondre aux deux questions de M. Michel Debré le jour même où M. le ministre des affaires étrangères et moi-même avons eu, avec M. Hoffmann et les principaux membres du gouvernement sarrois, une conversation aussi cordiale et amicale que de coutume.

Par le terme « européisation de la Sarre » le Gouvernement entend le transfert à une autorité européenne des prérogatives reconnues à la France par la constitution sarroise en matière de représentation extérieure et de défense, sans qu'il soit, bien entendu, porté atteinte à l'autonomie intérieure de la Sarre.

D'autre part, l'européisation de la Sarre ne doit pas affecter — je saisis cette occasion pour le redire — les principes fondamentaux de l'union monétaire et douanière franco-sarroise. Celle-ci sera d'ailleurs adaptée au progrès de l'évolution économique européenne, conformément aux termes mêmes de la convention générale franco-sarroise du 20 mai dernier, que le Conseil de la République a approuvée dans son immense majorité.

En second lieu, les sentiments du Gouvernement français concernant la liaison entre le problème sarrois et le traité instituant la Communauté européenne de défense ont été publiquement exposés à maintes reprises ces derniers temps par M. Laniel et par le ministre des affaires étrangères. Ai-je besoin de vous rappeler les déclarations du chef du Gouvernement au cours du débat de politique étrangère qui s'est déroulé le 24 novembre dernier à l'Assemblée nationale ? En se reportant au *Journal officiel*, M. Michel Debré pourra constater qu'une fois de plus le chef du Gouvernement a inscrit la certitude d'un règlement de la question sarroise parmi les conditions préalables à la ratification du traité de Paris.

Telle était alors la position du Gouvernement, telle, bien entendu, elle demeure aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, il est des problèmes qui reviennent à date régulière. Ce n'est pas seulement un signe des temps, c'est aussi un signe d'une politique qui repousse les solutions et se plaît à des compromis provisoires. Le problème de la Sarre est de ceux-là!

Depuis que nous avons parlé du problème sarrois, deux éléments nouveaux se sont présentés, auxquels je regrette que M. le secrétaire d'Etat, dans sa brève réponse, n'ait pas fait allusion.

Le premier, c'est le rapport qu'on appelle le rapport van Natters, du nom de l'excellent parlementaire hollandais auquel notre Gouvernement et M. le ministre se sont à diverses reprises référés au cours des semaines passées.

Pourquoi y a-t-il cet élément nouveau d'un rapport parlementaire venant d'un membre du Conseil de l'Europe ? C'est que, alors que nous étions engagés dans une politique très claire d'organisation politique et économique d'un Etat sarrois, nous nous sommes trouvés, à la suite de la Communauté du charbon et de l'acier, la Sarre n'ayant pas été admise à signer ce pacte, devant une contradiction: d'un côté, une politique française qui poussait à l'autonomie politique de la Sarre, et d'autre part un acte solennel qui effaçait en quelque sorte cette autonomie politique.

Pour sortir de l'impasse, le Gouvernement français, hésitant, a accepté que le Conseil de l'Europe fasse un rapport sur l'avenir de la Sarre. Ce rapport a été préparé par une commission qui en a chargé le très honorable parlementaire hollandais que je viens de citer. En principe, le travail en commission n'est pas un mauvais travail, mais, dans le cas présent — et c'est pour celà que je me permets de répondre un peu plus en détail à M. le secrétaire d'Etat — cette commission a pris comme base de départ deux considérations qui me paraissent l'une et l'autre dangereuses.

La première considération qui est à la base du rapport, c'est que le cadre national serait désormais caduc en Europe. Tout le rapport est fondé sur l'idée que, désormais, l'ensemble des nations européennes ne forme plus qu'une seule nation. Pourquoi, dès lors, s'attarder au problème d'un futur Etat sarrois, d'une autonomie politique préservée, accentuée puisque, à brève échéance, comme le suppose le rapport, il n'y aura plus d'Etats européens.

La seconde idée, également à la base du rapport van Natters, c'est que la France et l'Allemagne doivent être placés sur un pied d'égalité. On suppose que la France ne veut pas annexer la Sarre, ce qui est la vérité, mais on suppose également que l'Allemagne n'a pas davantage cette volonté. Dans ces conditions, devant l'égalité des intentions prêtées aux deux partenaires, on leur accorde l'égalité des droits, et l'union économique franco-sarroise paraît une phase provisoire, et déjà dépassée.

Ces deux considérations qui ont inspiré les conclusions de M. van Natters — dont M. le secrétaire d'Etat n'a pas parlé, quoique le Gouvernement semble en faire aujourd'hui la base des négociations sur le statut de la Sarre — sont deux considérations inexactes.

D'une part, le cadre national n'est pas caduc et, contrairement à ce que pense le rapporteur, contrairement à ce que paraît penser la commission du Conseil de l'Europe, il n'y a pas de possibilité prochaine d'envisager la disparition des nations. Ainsi, l'autonomie politique de la Sarre, interne et externe, que nie le rapport, demeure une nécessité pour l'équilibre de l'Europe.

D'autre part, il est bien évident que les positions de la France et de l'Allemagne ne sont pas parallèles. La France n'a aucun désir d'annexer la Sarre. On ne peut pas en dire autant du gouvernement allemand. Il y a moins d'un mois — c'est le seul avantage d'avoir reporté cette question, comme cela a été fait, de semaine en semaine — nous avons entendu le vice-chancelier du gouvernement allemand dire: il n'y a qu'une seule solution, c'est le rattachement pur et simple de la Sarre à l'Allemagne.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous reprocherai pas la ligne de votre réponse, qui est bonne dans son ensemble, mais comme elle est brève, comme elle est vague et, surtout, comme elle est en contradiction avec les déclarations des semaines précédentes, déclarations selon lesquelles vous entendiez prendre un rapport qui est contraire aux idées que vous exprimez comme base de négociation!

Il n'est pas douteux — nous l'avons accepté — qu'il faut un certain transfert des droits de la France à une organisation européenne. Mais faut-il pour cela que désormais les pouvoirs de la France passent sans tarder entre les mains d'un fonctionnaire international ? S'il y a un commissaire européen, je ne vois pas pourquoi le premier commissaire européen ne serait pas un fonctionnaire français. Je vois, au contraire, toutes les raisons pour qu'il le soit et le demeure longtemps.

D'autre part, faut-il envisager, comme le laisse entendre le rapport van Natters, une égalité des droits pour la France et l'Allemagne ? Vous savez bien que, s'il y a égalité des droits, c'est la fin de l'union économique et financière franco-sarroise. Votre réponse brève ne nous indique pas le chemin dangereux sur lequel vous nous engagez.

Le seul point précis sur lequel le Conseil de la République prendra grand plaisir à votre réponse, c'est le fait que vous ne tombez pas dans le panneau qui consisterait à subordonner le problème du statut de la Sarre à la ratification préalable du traité dit de « Communauté européenne de défense ».

Il est bien entendu que, parmi les conditions préalables que le Gouvernement a posées, il en est une très claire: le statut de la Sarre doit avoir été ratifié par le Parlement français avant que l'on puisse considérer que les négociations sur la Communauté européenne de défense puissent se poursuivre. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs et sur quelques bancs à droite.*)

J'espère que c'est dans ce sens qu'il faut interpréter votre dernière phrase. Oui, monsieur le secrétaire d'Etat, en vous remerciant, d'être venu, mais en vous reprochant d'avoir fait une réponse trop brève, permettez-moi d'interpréter votre dernière phrase comme une affirmation qu'il n'y aura pas de modification valable au statut de la Sarre sans qu'un vote préalable de ce Parlement à qui vous avez demandé de voter les conventions qui font actuellement la loi des parties. C'est seulement après ce vote du Parlement que l'on pourra, le cas échéant, envisager la discussion du projet de traité sur la Communauté européenne de défense. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs, et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Pour éviter toute espèce d'équivoque, je retirai les paroles prononcées par M. Laniel à la tribune de l'Assemblée nationale, au cours des débats du 24 novembre dernier.

« J'ai dit dans ma déclaration d'investiture que le Parlement n'aurait à se prononcer sur le projet de Communauté européenne de défense que lorsque la certitude aurait été obtenue d'un règlement de la question sarroise, après la signature des protocoles interprétatifs et après la conclusion d'accords avec la Grande-Bretagne. J'avais ajouté que le jour venu, l'Assemblée prendrait librement ses responsabilités, de même le Gouvernement prendrait les siennes, compte tenu de l'évolution des faits d'ici cette date. »

Je ne change rien aux paroles de M. le président du conseil et je n'y ajoute rien.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Il faut bien considérer que, contrairement à une tradition qui paraît plaire à l'administration et au Gouvernement, il n'y a d'acte certain en telle matière que lorsque le Parlement a autorisé sa ratification. (*Vifs applaudissements sur les bancs du rassemblement du peuple français.*)

AJOURNEMENT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre à une question de M. Marcel Boulangé (n° 476); mais M. Marcel Boulangé s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette question est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

MUTATIONS DE FONCTIONNAIRES DES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DU MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS

M. le président. M. Auberger signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que, par suite de l'application de la régionalisation et des mutations de personnel qui en résultent, un certain nombre de fonctionnaires des directions départementales, titulaires ou auxiliaires, se trouvent dans l'obligation, soit pour des raisons familiales, soit en raison des difficultés de relogement, de ne pouvoir accepter les mutations qui leur sont imposées et de renoncer à leur emploi; il lui demande quelles sont les mesures de réparations qu'il compte prendre:

1° En faveur du personnel muté dont le conjoint et parfois les enfants sont demeurés dans la première résidence pour raisons professionnelles ou impossibilité de se procurer un logement;

2° En faveur du personnel qui a été contraint de renoncer à son emploi (n° 480).

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. André Mutter, *ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre.* Mes chers collègues, en vertu de la loi du 3 septembre 1947, la liquidation et la concession des pensions d'invalidité et des victimes de la guerre, qui étaient effectuées auparavant par l'administration centrale, doivent être assurées, en vertu de la délégation de signature que j'ai donnée, par des fonctionnaires désignés à cet effet dans vingt centres régionaux constitués auprès des commissions de réforme.

Cette mesure de déconcentration administrative, qui doit accélérer la concession des pensions et allocations aux victimes de la guerre, n'avait reçu, jusqu'à présent, qu'un commencement d'exécution dans un petit nombre de régions. Il a été décidé de la rendre effective à compter du 1er janvier 1954, ce qui entraîne le regroupement, à l'échelon des directions interdépartementales, des services administratifs qui étaient auparavant dispersés dans l'ensemble des départements. Seuls sont maintenus, à l'échelon départemental, les services auxquels il y a lieu de faciliter l'accès aux ressortissants: soins gratuits, contentieux, centres d'expertises médicales.

Dans ces conditions, 365 agents ont été maintenus dans les 69 départements de la France continentale qui ne sont pas le siège d'une direction et la mutation de 569 agents au siège des vingt directions a été prononcée, ces mutations devant devenir effectives au fur et à mesure du transfert des services qui s'est échelonné entre le 1er janvier et le 31 mars.

Tout d'abord, la désignation des agents maintenus sur place a été faite compte tenu à la fois de la compétence de ces agents pour exercer les fonctions correspondantes et de leur situation sociale appréciée au double point de vue de la qualité de victime de la guerre et des charges familiales.

D'autre part, des contacts ont été pris, sur mes instructions, sur le plan local, avec MM. les préfets, et, sur le plan national, avec diverses administrations centrales, en vue d'assurer le reclassement dans les emplois vacants de services départementaux relevant de divers ministères, des agents pour lesquels, du fait des circonstances, notamment si le conjoint exerce sur place une activité professionnelle et s'il y a impossibilité de se procurer un logement, un changement de résidence constituerait une charge trop lourde.

Je tiens à préciser sur ce point, en réponse à la question de M. Auberger, que, hier encore, j'ai pu obtenir de l'office national l'accord sur la mutation aux offices départementaux de près de 100 agents, qui vont être intégrés dans les offices départementaux.

Je suis en ce moment en discussion avec la direction des ministères sur le transfert d'environ 200 personnes dans les préfectures, aux services de la défense nationale, dans les divers départements. Cela ferait environ 300 personnes qui seraient reclassées dans le département et qui n'auraient pas à rejoindre la région.

Quant aux agents qui, ne pouvant exciper de telles charges, sont effectivement mutés, ils perçoivent, le cas échéant, les indemnités de déplacement et de changement de résidence auxquels leur donnent droit les textes réglementaires en la matière, et notamment le décret du 21 mai 1953.

D'une façon plus générale, il est fait application aux intéressés, en quasi-totalité, fonctionnaires titulaires ou titularisés en application de la loi du 3 avril 1950, de l'ensemble des dispositions de la loi du 19 octobre 1946, relatives au statut général des fonctionnaires.

Je tiens à préciser, comme je l'ai dit hier à une délégation du syndicat C. G. T.-F. O., qui est venue me trouver, que les fonctionnaires mutés qui ne rentrent pas dans les cas sociaux rejoignent la direction interdépartementale. Si j'obtiens, dans les semaines à venir, leur reclassement dans le département, je leur verserai les indemnités prévues de telle façon qu'ils ne soient pas lésés. Je pense donc, sur le plan social, avoir pris en considération tous les cas d'espèce et avoir fait l'impossible pour éviter ces déplacements qui, je le sais, étant donné les salaires et les indemnités des fonctionnaires, leur causent un grand préjudice.

M. Auberger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Monsieur le ministre, je vous remercie des renseignements que vous avez bien voulu me fournir au sujet des conséquences de la régionalisation pour le personnel appartenant précédemment aux directions départementales.

Je vous remercie, également, des apaisements que vous m'apportez à la suite de mesures que vous avez été dans l'obligation de prendre et que vous comptez prendre pour régler ce problème difficile et délicat.

Je vous indique immédiatement qu'en vous posant cette question je me suis fait le porte-parole à la fois des groupements d'anciens combattants et victimes de la guerre et du personnel dépendant de votre ministère qui se trouve atteint par les mesures de régionalisation.

Les associations de victimes de la guerre se préoccupent du sort qui est dévolu aux anciens combattants, mutilés, veuves, dont les services étaient utilisés dans les directions départementales et qui, du fait de la suppression de ces dernières, se trouvent ou sans emploi ou mutés d'office.

J'ai recueilli, personnellement, les doléances de ce personnel dans la région à laquelle mon département est rattaché. Monsieur le ministre, je me permets de vous donner ces renseignements qui doivent concorder avec ceux qui vous ont été adressés par vos directions régionales. Voici la situation de ce personnel telle qu'elle m'est apparue à la suite des renseignements officieux qui me sont venus de différents côtés.

Dans le département de l'Allier, neuf agents titulaires ont reçu un arrêté de mutation. Parmi eux, trois se sont déclarés contraints de renoncer à leur emploi à Clermont-Ferrand. Dans le Cantal, quatre agents titulaires ont en main un arrêté de mutation. Tous les quatre se sont déclarés contraints de renoncer à leur emploi à Clermont-Ferrand. Dans la Haute-Loire, sept agents titulaires ont reçu un arrêté de mutation. Cinq se sont déclarés contraints de refuser leur mutation. Il n'est question ici que des mutations prononcées à la suite de l'arrêté en date du 10 septembre 1953 modifiant l'arrêté du 20 juillet 1953 donnant délégation de signature à l'ensemble des directeurs interdépartementaux.

Le relogement pour le personnel muté est à peu près impossible. Il est inutile d'insister sur la difficulté qu'on peut rencontrer dans une ville comme Clermont-Ferrand pour loger actuellement du personnel qui a reçu un ordre de mutation. L'obligation pour ce personnel de vivre en chambres meublées lui impose des charges extrêmement lourdes et les frais d'entretien et de transport sont actuellement sans contrepartie substantielle.

Monsieur le ministre, je me permets d'apporter cette précision et je crois que vous ne me démentirez pas: seul le chef de famille bénéficie d'une indemnité journalière de 150 à 175 francs selon la catégorie de l'emploi, à l'exclusion des autres agents. Quant aux agents contraints de renoncer à leur emploi, dans une circulaire adressée à vos directions régionales, vous êtes intervenu en leur faveur en vue de leur reclassement dans d'autres administrations et notamment dans les offices départementaux des anciens combattants. La situation de ces agents est la suivante: dans l'Allier, deux agents sont en cours de reclassement à l'office et un agent au centre mobilisateur. Dans le Cantal, deux agents sont en cours de reclassement à l'office et un à la préfecture. Un agent en fin de carrière demande sa mise à la retraite.

Dans le département de la Haute-Loire, trois agents sont en cours de reclassement à l'Office, deux semblent menacés de licenciement. Un effort de reclassement a été fait pour les

cas sociaux. La situation des agents mutés est lamentable, surtout lorsqu'il s'agit des personnels des cadres C et D dont les salaires sont extrêmement modestes.

C'est en tenant compte de cette situation que je vous ai posé les deux questions auxquelles vous avez répondu tout à l'heure. Je n'ignorais certes pas le texte de votre circulaire du 26 janvier 1954. A la vérité, le reclassement ne peut s'opérer facilement, à mon avis, que dans les services de l'Office des anciens combattants qui dépend de votre ministère. Mais, pour entrer dans les autres administrations, il semble bien que vos agents doivent subir les épreuves du concours et qu'on ignore leur situation de candidats au reclassement.

J'ai un exemple très précis à vous signaler. Un agent n'a pas pu accepter d'être muté pour raison de famille. Cet agent a été contraint de s'inscrire au concours d'entrée dans les services de la préfecture, on n'a tenu aucun compte de sa situation et, notamment, des années de service qu'il a accomplies dans votre ministère.

En tout cas, il m'apparait souhaitable que des mesures efficaces interviennent afin d'obtenir le reclassement effectif du personnel dont la valeur professionnelle, l'ancienneté et la situation de famille méritent considération.

Quant aux agents mutés, ne serait-il pas possible de leur accorder une indemnité spéciale en attendant que les familles soient regroupées et qu'elles soient parvenues à découvrir un logement ?

J'ai lu, dans votre circulaire du 26 janvier, le passage suivant: « Il sera évidemment indispensable de compenser ces transferts aux services départementaux d'autres ministères par de nouveaux recrutements dans les directions interdépartementales. Toutes dispositions ont été prises à cet égard ». Ces dispositions en vue d'un recrutement de remplacement sont louables, mais nous préférerions que tout soit mis en œuvre pour conserver le personnel dont vos services disposaient jusqu'à maintenant. Ce serait, à notre avis, le meilleur moyen d'accroître le rendement, de satisfaire les droits des anciens combattants et victimes de la guerre et de tenir compte des intérêts légitimes d'un personnel qui, à notre avis, et certainement au vôtre, monsieur le ministre, n'a jamais démérité. (*Applaudissements.*)

AJOURNEMENT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait les réponses de M. le président du conseil et de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées à deux questions de M. Courrière, mais, d'accord entre l'auteur et le Gouvernement, ces questions sont reportées conformément à l'article 86 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT ET DEMANDE DE FIXATION DE LA DATE DE DISCUSSION

M. le président. M. Michel Debré m'a fait connaître qu'il désire poser la question orale avec débat suivante à M. le président du conseil: « M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil si c'est en raison d'un manquement à la discipline ou de ses critiques à l'égard du projet d'armée européenne que le Gouvernement envisagerait le remplacement du maréchal Juin au commandement « Centre-Europe ».

Conformément à l'article 88 du règlement, M. Debré demande au Conseil de la République de décider qu'il sera procédé à la fixation de la date de discussion de sa question orale immédiatement après que le Gouvernement en aura été informé.

La demande de M. Debré est appuyée par trente de ses collègues.

Conformément à l'article 88 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande. (1)

(*L'appel nominal a lieu.*)

M. le président. La présence de trente signataires ayant été constatée, je vais consulter le Conseil de la République sur la question de savoir s'il sera procédé à la fixation de la date de discussion de la question de M. Debré immédiatement après que le Gouvernement en aura été informé.

(1) MM. Debû-Bridel, Michel Debré, Puaux, de Raincourt, Pellenc, Boutonnat, Louis Gros, Le Basser, Deutschmann, Maire, Séné, Bouquerel, Schwartz, Coupigny, Chapalain, Gauthier, Olivier, d'Argenlieu, Michelet, Hœffel, Lebot, Hassan Gouled, de Pontbriand, Tellier, Vourch, Le Léannec, Bertaud, Milh, Leccia, Laingo, Houcke, Plazanet, Muscatelli.

Le Conseil de la République, aux termes de l'article 88 du règlement, doit se prononcer par assis et levé et sans débat.

(*Par assis et levé, le Conseil de la République adopte cette proposition.*)

M. le président. En conséquence, la fixation de la date de discussion de la question orale de M. Debré sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

— 5 —

PRELEVEMENT DE SANG POUR LES CLASSES 1944 ET 1945

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, permettant de soumettre à un prélèvement de sang les hommes appartenant aux classes 1944 et 1945 qui n'ont pas accompli de service militaire. (N° 108, année 1954.)

Quelqu'un demande-t-il la parole sur la procédure de discussion immédiate ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Charles Barret, *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Mesdames, messieurs, chacun de vous connait l'emploi de plus en plus fréquent du sang citraté ou du plasma en chirurgie, en gynécologie, en médecine infantile, notamment. Des centres de stockage ont été créés dans de nombreux hôpitaux — Saint-Antoine, à Paris — et en province. L'armée, gros consommateur en temps de guerre, se devait d'avoir son organisme propre et elle a monté l'établissement central de réanimation-transfusion de l'armée, alimenté par les donneurs volontaires militaires appartenant à des unités de la région parisienne ou à d'autres régions parcourues par une équipe mobile détachée de l'établissement central.

La constitution d'un stock très important de plasma est indispensable. Il doit être en permanence complet. En effet, des appels massifs pourraient lui être faits subitement en cas de déclenchement, par exemple, d'hostilités au cours desquelles seraient employés des engins atomiques.

Pour cela, il serait souhaitable qu'en plus des donneurs volontaires, si les besoins s'en font sentir, l'établissement central de réanimation-transfusion de l'armée puisse s'adresser aux hommes des classes 1944 et 1945 qui, du fait des circonstances, n'ont effectué aucun service militaire.

Convoqués par les soins des services du recrutement dans des centres pour une période n'excédant pas trois jours, les intéressés seraient soumis à un examen médical complet. Les résultats seraient consignés sur une fiche individuelle, dont le donneur emporterait copie (notamment radioscopie pulmonaire, réactions sérologiques, identification du groupe sanguin).

Cette prise de sang, d'une inocuité absolue, ne saurait être considérée comme une atteinte à la règle du respect de l'intégrité de la personne humaine car, dans des cas précis, les réactions sérologiques sont rendues obligatoires par des textes législatifs (prophylaxie collective, accidents).

Ces opérations permettront à l'autorité militaire d'affecter judicieusement ces hommes suivant leurs aptitudes physiques et intellectuelles.

Chaque donneur aura deux satisfactions: l'une matérielle, celle de se mieux connaître puisque complètement « passé en revue »; il sera fixé sur l'état actuel de sa personne; l'autre, morale et combien plus belle: celle d'avoir contribué à la grande œuvre de solidarité humaine à laquelle nous assistons dans ce pays où les « journées du sang » voient chaque semaine les volontaires répondre en plus grand nombre à l'appel lancé.

Pour ces raisons, votre commission de la défense nationale vous propose d'adopter le texte qui vous est soumis (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Les hommes des classes 1944 et 1945, qui n'ont pas accompli de service militaire actif ou des services consi-

dérés comme tel pourront être soumis, en fonction des besoins, à un prélèvement de sang destiné aux services de transfusion sanguine de l'armée et aux besoins de la santé publique. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — A cet effet, les hommes des classes ci-dessus désignées seront convoqués pour une période d'exercice n'excédant pas trois jours, au cours de laquelle ils seront, en outre, soumis à des examens destinés à déterminer leurs aptitudes physiques, intellectuelles et professionnelles. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Sans préjudice des autres peines criminelles ou correctionnelles qu'il pourrait encourir au cours de sa période d'exercices pour les autres infractions au devoir militaire, tout homme des classes ci-dessus désignées et remplissant les conditions prévues à l'article 1er qui, ayant déféré à un ordre de route, refusera d'être soumis au prélèvement sanguin, sera puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 205 du code de justice militaire pour l'armée de terre. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de la santé publique et de la population. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 6 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. Je rappelle que le Conseil de la République avait précédemment décidé, sur proposition de la conférence des présidents, d'inscrire à l'ordre du jour de demain, mercredi 7 avril, la discussion de la proposition de résolution de M. Alric et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à respecter les décisions du Parlement en ce qui concerne les mesures à prendre dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Mais j'ai reçu une lettre par laquelle M. Longchambon, président de la commission de la production industrielle, demande que cette discussion soit reportée à une date ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Il y a lieu de suspendre la séance jusqu'à l'expiration du délai d'affichage pour la discussion de la proposition de loi tendant à honorer le souvenir des morts en déportation.

— 7 —

INCIDENT

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Monsieur le président, par une très brève violation du règlement, je voudrais, en présence d'un ministre du Gouvernement, dire — même si cela est peu dit dans d'autres assemblées parlementaires — qu'il n'est certainement pas agréable pour le Gouvernement français, encore moins pour un parlement, encore moins pour l'ensemble des citoyens, d'apprendre, grâce à la radio et à la presse, ce dont a bien voulu nous informer un secrétaire d'Etat américain: les soldats français ne combattent pas seulement le Viet-Minh, mais aussi des unités chinoises. Si vraiment cette nouvelle, qui est d'une gravité extraordinaire, est exacte — ce dont je ne veux pas douter — pourquoi le Gouvernement français ne l'a-t-il pas dit au Parlement ? Pourquoi devons-nous recevoir d'un ministre américain cette grave nouvelle aux conséquences internationales ? Se rend-on compte de la réaction nationale ? Nos soldats se battent à Dien Bien Phu, mais c'est le gouvernement américain qui parle à son Congrès de ce que sont nos ennemis.

Cette nouvelle est d'une telle gravité qu'elle m'a paru autoriser cette brève violation du règlement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à seize heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

COMMEMORATION DU SOUVENIR DES MORTS EN DEPORTATION

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à consacrer le dernier dimanche d'avril au souvenir des victimes de la déportation et morts dans les camps de concentration du troisième Reich au cours de la guerre 1939-1945.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des pensions.

M. de Pontbriand, *rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).* Le 12 novembre 1953, un groupe de sénateurs anciens déportés déposaient une proposition de loi tendant à consacrer le dernier dimanche d'avril au souvenir des victimes de la déportation et morts dans les camps de concentration du troisième Reich au cours de la guerre de 1939-1945.

Dans sa séance du 9 mars 1954, l'Assemblée nationale a adopté ladite proposition de loi sans débat. Votre commission des pensions, à l'unanimité des membres présents, ayant accepté le texte qui vous est proposé, j'ai l'honneur, mes chers collègues, de vous demander de voter la proposition de loi en question qui permettra au pays tout entier de rendre annuellement hommage à nos camarades victimes de la déportation et morts dans les camps de concentration nazis. (*Applaudissements.*)

M. André Mutter, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je voudrais remercier M. le rapporteur et en même temps, j'en suis sûr, le Conseil de la République tout entier, de s'associer à cette manifestation en faveur des déportés.

Cette proposition de loi a été adoptée à l'unanimité par la première assemblée. Je ne doute pas qu'ici la même unanimité se manifeste. Je tiens justement, monsieur le président, à informer le Conseil de la République que, dès cette année, le dernier dimanche d'avril étant le 25, j'ai pensé devancer un peu l'opinion du Conseil de la République en intégrant ce dimanche dans la journée des deux anniversaires. Le 25 avril, par conséquent, seront organisées dans toute la France des manifestations nationales en faveur des déportés. Nous irons ensemble au Mont-Valérien rappeler le souvenir des 5.000 fusillés. La volonté du Parlement sera, dès cette année, respectée et honorée. (*Applaudissements.*)

M. Edmond Michelet. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — La République française célèbre annuellement, le dernier dimanche d'avril, la commémoration des héros, victimes de la déportation dans les camps de concentration au cours de la guerre 1939-1945. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le dernier dimanche d'avril devient « Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation ». Des cérémonies officielles évoqueront le souvenir des souffrances et des tortures subies par les déportés dans les camps de concentration et rendront hommage au courage et à l'héroïsme de ceux et de celles qui en furent les victimes. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté à l'unanimité.*)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Bels, Claparède, Dulin, Monsarrat, Pascaud, Pinsard et Restat une proposition de loi tendant à insérer un article 1116 *bis* (nouveau) au code général des impôts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 199 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Dutoit, Dupic, Ramette et les membres du groupe communiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder les droits et avantages administratifs et légaux concédés aux fonctionnaires des services publics anciens combattants, déportés ou internés de la Résistance et anciens prisonniers de guerre par les lois du 14 avril 1944, du 6 août 1948 et du 20 septembre 1948 aux agents de la Société nationale des chemins de fer français et des réseaux secondaires en service ou retraités.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 196, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Schwartz une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre pour base, en ce qui concerne l'application des lois d'organisation municipale, le total général de la population des communes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 197, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lodéon un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de résolution de M. Schwartz, tendant à inviter le Gouvernement à prendre pour base, en ce qui concerne l'application des lois d'organisation municipale, le total général de la population des communes.

Le rapport sera imprimé sous le n° 198 et distribué.

J'ai reçu de MM. Vourc'h, Le Digabel et Yvon un rapport d'information, fait au nom de la commission de la marine et des pêches, à la suite de la mission d'enquête, sur la vedette garde-pêches « Administrateur-Guët ».

Le rapport sera imprimé sous le n° 201 et distribué.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Sur la fixation de l'ordre du jour de la prochaine séance publique, la parole est à M. Maroger, vice-président de la commission des finances.

M. Jean Maroger, *vice-président de la commission des finances.* Monsieur le président, la commission des finances propose à l'Assemblée de tenir séance demain après-midi mercredi pour aborder le débat sur la réforme fiscale, qui serait poursuivi le soir jusqu'à minuit et, s'il n'est pas terminé, repris jeudi, le matin, l'après-midi, le soir, pour être terminé, s'il le fallait, dans la nuit.

Le débat sur le budget de l'éducation nationale pourrait commencer vendredi après-midi, se pousuivrait le soir et, s'il était nécessaire, dans la nuit de vendredi à samedi.

Voilà le programme que la commission des finances m'a chargé de vous proposer. En résumé, débat sur la réforme fiscale entamé demain et achevé jeudi, vendredi après-midi débat sur le budget de l'éducation nationale.

M. le président. L'aménagement de cette dernière partie du programme relève de la conférence des présidents.

En ce qui concerne la réforme fiscale, le Conseil a entendu les propositions de la commission des finances, tendant à ouvrir demain après-midi la discussion sur la réforme fiscale pour l'achever jeudi dans la nuit.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La prochaine séance publique aura donc lieu demain mercredi 7 avril, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

Fixation de la date de discussion de la question orale avec débat de M. Michel Debré à M. le président du conseil sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement envisagerait le remplacement du maréchal Juin au commandement « Centre-Europe ».

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme fiscale. (Nos 172 et 180, année 1954, M. Jean Berthoin, rapporteur général; avis de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie] et avis de la commission de la production industrielle.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures trente minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 30 mars 1954.*

Page 512, 2e colonne, 7e alinéa:

Au lieu de: « la résolution du 18 novembre 1947 »,

Lire: « la résolution du 8 juillet 1952 ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 6 AVRIL 1954

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

504. — 6 avril 1954. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles sanctions ont été prises à l'égard des fonctionnaires civils et militaires qui, par la plume ou par la parole, multiplient les brochures ou les conférences en faveur du projet de traité dit de Communauté européenne de défense.

505. — 6 avril 1954. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il estime compatible avec la nécessaire défense de l'intérêt national le cumul des fonctions de représentant de la France à l'organisation du traité Atlantique Nord avec celles de représentant de la France à la commission intérimaire prévue au projet de traité dit de Communauté européenne de défense.

506. — 6 avril 1954. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel sens attache le Gouvernement de la République au dépôt, par l'Allemagne, des instruments de ratification du traité dit de Communauté européenne de défense et des actes annexes; en particulier, ce que deviennent les protocoles additionnels qui, contrairement aux affirmations réitérées du Gouvernement, n'ont fait l'objet d'aucune ratification.

507. — 6 avril 1954. — **M. André Armengaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelle mesure il est raisonnable d'imposer à une entreprise le blocage de tous ses prix de services essentiels, motifs pris que l'un de ceux-ci est retenu, pour partie, dans le calcul des prix des 213 articles de détail, alors que la même entreprise est obligée d'augmenter le traitement de tout son personnel et de verser, pour le maintien en place de ses locaux, un loyer quintuplé, non compris une somme considérable pour le droit au bail.

508. — 6 avril 1954. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à l'anomalie qui consiste à faire voyager en seconde, et même en troisième classe, sur les lignes maritimes, les greffiers en chef des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue de nos territoires d'outre-mer — autrefois admis à voyager en première classe, avant l'intervention du décret n° 50-690 du 2 juin 1950 — cependant que des greffiers, qui sont leurs subordonnés et qui, du fait de leur statut local, peuvent plus facilement qu'eux-mêmes atteindre l'indice 330 exigé pour le changement de classe, continuent à voyager en première classe.

509. — 6 avril 1954. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des fonctionnaires en activité ou en retraite, ayant été contraints d'exercer, par ordre, leurs fonctions dans des zones interdites pendant la guerre ou dans des localités tenues sous le feu de l'ennemi; lui signale que les articles 5 (2°) et 18 du code des pensions civiles et militaires accordent certains avantages aux personnels ayant exercé dans ces conditions pendant la guerre de 1914-1918; que, par ailleurs, le ministère des finances aurait estimé impossible d'envisager l'attribution des mêmes avantages aux personnels en activité, dans les mêmes conditions, pendant la guerre de 1939-1945; et tenant compte de ces faits, lui demande: 1° les raisons pour lesquelles aucune décision n'est intervenue, en particulier pour certains secteurs où aucune contestation possible ne peut être élevée, notamment dans ce qui a été dénommé la zone interdite; 2° ce qu'il envisage de faire pour rétablir l'équité en accordant aux personnels en fonction pendant la guerre 1939-1945 les mêmes avantages que ceux accordés aux fonctionnaires ayant exercé dans les mêmes conditions pendant la guerre 1914-1918.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 6 AVRIL 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 1534 Marc Rucart.

Affaires économiques.

Nos 4230 Marcel Lemaire; 4275 Yvon Coudé du Foresto; 4650 Jean Durand.

Affaires étrangères.

Nos 3981 Albert Denvers; 4610 Michel Debré; 4651 Michel Debré; 4706 André Armengaud; 4870 Michel Debré.

Agriculture.

Nos 4744 Jean Reynouard; 4838 Marcel Champeix; 4871 Maurice Pic; 4903 Maurice Walker; 4921 Albert Denvers.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Nos 4872 Fernand Auberger; 4893 André Méric.

Budget.

Nos 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4444 Edgar Tailhades; 4448 René Schwartz; 4487 Raymond Pinchard; 4514 Gaston Chazette; 4642 Charles Naveau; 4746 André Maroselli; 4763 Jean Clavier.

Education nationale.

Nos 3798 Jean-Yves Chapalain; 4769 André Canivez; 4842 Marcel Delrieu; 4895 Léon Jozeau-Marigné; 4906 Robert Hoeffel.

Finances et affaires économiques.

Nos 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4250 René

Radius; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4545 Robert Liot; 4555 Gilbert-Jules; 4591 Bernard Chochoy; 4592 Yves Jaouen; 4615 Luc Durand-Réville; 4675 Maurice Pic; 4686 Marcel Rogier; 4699 Jean Bertaud; 4709 Pierre Romani; 4715 Yves Jaouen; 4750 Maurice Pic; 4758 Jean Clerc; 4774 Jean Bertaud; 4776 Jean Bolvin-Champeaux; 4783 Yves Jaouen; 4784 Albert Lamarque; 4785 Joseph Lasalarié; 4788 Raymond Pinchard; 4789 Jean Primet; 4790 Pierre Romani; 4824 André Armengaud; 4827 Jules Pinsard; 4845 Jean Lacaze; 4846 Robert Le Guyon; 4859 Michel Yver; 4877 Albert Lamarque; 4878 Robert Liot; 4879 Jacques de Menditte; 4896 Léon Jozeau-Marigné; 4897 Edgar Tailhades; 4911 Maurice Walker; 4923 Pierre Boudet; 4924 Jean Doussot; 4925 Marcel Rogier; 4926 Joseph Lasalarié.

Fonction publique.

N° 3904 Jacques Debû-Bridel.

France d'outre-mer.

N°s 4649 Michel Debré; 4688 Georges Pernot; 4829 Jules Castellani; 4860 Raymond Susset; 4861 Raymond Susset; 4913 Luc Durand-Réville.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER

N° 4799 Luc Durand-Réville.

Industrie et commerce.

N°s 4703 Michel Debré; 4914 Michel Debré.

Intérieur.

N°s 4850 Albert Denvers; 4915 Robert Liot; 4916 Jean-Louis Tinaud; 4928 Gabriel Montpied.

Justice.

N° 4832 Jacques Delalande.

Marine marchande.

N° 4931 Albert Denvers.

Postes, télégraphes et téléphones.

N°s 4602 Joseph-Marie Leccia; 4862 Mireille Dumont.

Reconstruction et logement.

N°s 4669 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 4917 Aimé Maïcot; 4933 Robert Hoeffel.

Santé publique et population.

N° 4807 Paul Driand.

Travail et sécurité sociale.

N°s 4742 Fernand Auberger; 4888 Maurice Pic.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 4919 Adolphe Dutoit.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'AVIATION CIVILE

N° 4889 Robert Aubé.

PRESIDENCE DU CONSEIL

5027. — 6 avril 1954. — **M. Ernest Pezet** rappelle à **M. le président du conseil** que le Conseil de la République a voté le 5 novembre, à l'unanimité, une proposition de résolution n° 71 contre l'abus des graphismes résumés, c'est-à-dire des abréviations multipliées à l'infini, qui compliquent la lecture et nuisent à la compréhension de la plupart des documents officiels; que la réalisation pratique de la résolution votée par le Conseil de la République comportait évidemment des instructions à donner par les divers départements ministériels dans le sens indiqué par la résolution; et demande si le secrétariat général du Gouvernement a pris en considération pratique la résolution du Conseil de la République et, dans l'affirmative, si des instructions ont été données à chaque département ministériel, à charge par eux de les porter à la connaissance de leurs services.

AFFAIRES ETRANGERES

5028. — 6 avril 1954. — **M. Henri Maupoil** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le décret n° 54-248 du 1er mars 1954 paru au *Journal officiel* du 9 mars 1954 a permis sous certaines conditions, la titularisation à titre personnel, des agents techniques temporaires du ministère de la reconstruction et du logement, et en a étendu le bénéfice, notamment aux agents de ce ministère, placés en disponibilité pour exercer leurs fonctions, auprès du commissariat à la reconstruction et au logement de Tunisie; expose que, sans méconnaître le caractère équitable de cette disposition particulière prise en faveur de ces agents, qui bénéficient ainsi des mêmes avantages octroyés à leurs collègues demeurés en service actif dans la métropole, elle a été considérée par la grande majorité des agents techniques temporaires du commissariat à la reconstruction et au logement de Tunisie, recrutés directement par cet organisme, et n'ayant plus, par conséquent, aucun lien de droit avec le M. R. L. comme une mesure discriminatoire entre Français, exerçant hors de la métropole, une même activité, appartenant à la même administration, possédant des titres semblables, et employés à des tâches identiques; remarque que les effets de cette mesure discriminatoire sont d'autant plus sensibles, que la publication du décret qui la sanctionne a coïncidé avec la mise en vigueur des réformes de structure en Tunisie, réformes qui n'ont pas été sans inquiéter très sérieusement une bonne part des fonctionnaires français non titulaires en service dans la régence; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier de dispositions analogues à celles prescrites par le décret n° 54-248 du 1er mars 1954, l'ensemble des agents techniques temporaires du commissariat à la reconstruction et au logement, devenu, depuis le 4 mars 1954, le ministère de l'urbanisme et de l'habitat

AGRICULTURE

5029. — 6 avril 1954. — **M. Adolphe Dutoit** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que le conseil supérieur de la pêche vient de prendre à l'égard d'un garde commissionné des eaux et forêts attaché à la fédération du Nord de pêche depuis 1949 une sanction, en l'occurrence le déplacement d'office dans un autre département; cette sanction prise contre un garde qui a fait preuve d'activité contre les pollueurs du département a provoqué une certaine émotion chez tous les pêcheurs du Nord qui s'élèvent énergiquement contre toute entrave de quelle que nature qu'elle soit à la lutte qu'ils mènent pour obtenir des eaux saines; demande que satisfaction soit donnée aux 70.000 pêcheurs affiliés à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture du Nord en rapportant la mesure prise contre leur garde.

5030. — 6 avril 1954. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** sur quels textes certaines caisses chargées de collecter les cotisations professionnelles au titre de l'allocation-vieillesse agricole se basent pour remplacer le bénéfice cadastral réel de chaque exploitation, par un bénéfice fictif obtenu en multipliant le bénéfice cadastral moyen de la commune par la superficie des exploitations, méthode à la fois contraire aux termes des textes législatifs et réglementaires, et à la simple équité, puisqu'elle aboutit à faire payer par les exploitations les plus pauvres une part des cotisations dont sont normalement redevables les exploitations les plus riches

5031. — 6 avril 1954. — **M. Henri Varlot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très particulière de certains départements gros utilisateurs de maïs, en ce qui concerne leur approvisionnement en maïs d'importation. Le département de la Saône-et-Loire importe annuellement plus de trente mille tonnes de maïs destinées pour la plus grande partie à l'élevage de la volailles de Bresse, production dont il est inutile de souligner tout l'intérêt sur le plan intérieur et sur celui de l'exportation. Or, l'office national interprofessionnel des céréales, qui est le seul importateur de maïs, et aussi le répartiteur en France de cette céréale, exige depuis quelques mois que tout acheteur de maïs d'importation achète en même temps et, poids pour poids, des orges d'importations diverses. Cette obligation n'est pas sans influer défavorablement sur le prix de revient du maïs; elle est de plus anormale en ce qui concerne l'élevage des volailles de Bresse, où, seul le maïs, facteur de qualité et productivité, est, avec le petit lait, l'aliment traditionnel, alors que l'orge ne peut, en aucune façon, être utilisé pour cet élevage. Il lui demande de faire reconsidérer ce problème, et lui signale qu'il serait urgent d'alimenter en maïs d'importation, et sans contrepartie en orge, les milliers d'exploitations familiales de la Bresse qui auront, dans les semaines qui viennent, à utiliser un tonnage très important de maïs.

BUDGET

5032. — 6 avril 1954. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'acheteur d'un terrain destiné à la construction peut bénéficier de l'exemption de droits de mutation accordée par l'article 1371 *bis* du code général des impôts alors qu'il existe sur le terrain acquis une petite construction d'un rez-de-chaussée composé de trois pièces qui va se trouver aux trois quarts détruite par l'alignement d'un chemin qui va se réaliser sous peu et alors qu'elle se trouve dans une zone grévée conventionnement d'une servitude de *non ædificandi et altius non tollendi;* étant observé que l'acquéreur remplit d'autre part les conditions exigées et qu'il se propose de construire un immeuble entièrement indépendant de celui existant.

5033. — 6 avril 1954. — **M. Jean-Louis Tinaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il compte réserver une suite favorable, et dans quel délai, aux propositions qui lui ont été soumises en vue de faire bénéficier le personnel administratif des établissements hospitaliers publics, d'une revision du classement indiciaire des différentes catégories, suivant des modalités analogues à celles qui ont été prévues pour les personnels administratifs des communes, par arrêté interministériel du 10 novembre 1951.

5034. — 6 avril 1954. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des transporteurs publics se chargent vis-à-vis de négociants en vin, et moyennant un prix convenu, de transporter des fûts pleins chez certains destinataires désignés et de retourner gratuitement les fûts vides aux expéditeurs; que le retour s'effectue généralement en deux étapes, la première du domicile du destinataire jusque chez le transporteur pour permettre un rassemblement des fûts par expéditeur, et la deuxième de chez le transporteur jusqu'à l'expéditeur; que la première étape s'effectue au hasard du passage des camions sans que le transporteur puisse savoir à l'avance chez qui le chauffeur pourra s'arrêter, combien de fûts vides il ramassera, ni à quel expéditeur initial ces fûts appartiennent; et il lui demande, étant précisé qu'il est matériellement impossible de demander au chauffeur du camion de rédiger sur place une pièce régulière de transport, si cette première étape du retour, lorsqu'elle se trouve en dehors de la zone de camionnage urbain, doit bien faire l'objet d'une lettre de voiture ou d'un récépissé timbré à 15 F, et dans l'affirmative quelles solutions et quels assouplissements il serait possible d'envisager pour concilier les exigences fiscales et les nécessités de la pratique commerciale, par exemple établissement de la pièce à l'arrivée.

5035. — 6 avril 1954. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des transporteurs publics entreposent régulièrement chez eux des caisses d'apéritifs qu'ils ont été prendre en charge chez les fabricants, qu'ils livrent ensuite aux détaillants les bouteilles y contenues au fur et à mesure des ordres qu'ils reçoivent des fabricants, qu'ils reprennent en même temps chez les détaillant les bouteilles vides et qu'enfin ils réexpédient ces bouteilles vides par camions entiers aux fabricants; et lui demande si la livraison des bouteilles de l'entrepôt aux détaillants hors des limites de la zone d'exonération doit donner lieu à l'établissement d'une lettre de voiture ou d'un récépissé timbré à 15 F et ce par détaillant, si le retour des bouteilles vides de ces mêmes détaillants à l'entrepôt du transporteur doit donner lieu à l'établissement d'un nouveau document-timbré à 15 F, quelle que soit l'importance de ce retour, même s'il ne s'agit — ce qui est fréquent — que d'une seule bouteille ou si au contaire le transporteur ne pourrait pas être assimilé à un commerçant livrant ou reprenant les marchandises objet de son commerce.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

5036. — 6 avril 1954. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact que les autorités françaises aient accepté qu'au Maroc les autorités militaires américaines enrégimentent des Marocains libérés de l'armée française afin de constituer une police armée sous uniforme américain.

EDUCATION NATIONALE

5037. — 6 avril 1954. — **Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les sous-économes des lycées et collèges, reçus aux concours de 1947 et 1948, devaient être nommés au grade d'économe sans avoir à subir de nouvelles épreuves d'après les dispositions réglementaires du décret sous le régime duquel ils avaient été recrutés; et demande s'il lui est possible: 1° de prendre d'urgence un décret supprimant à ce personnel le concours institué par leur nouveau statut et de respecter ainsi une situation acquise; 2° de les déléguer, suivant le nombre de postes vacants, au 1er octobre prochain, dans les fonctions d'économes des lycées ou collèges.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5038. — 6 avril 1954. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une copie certifiée conforme de la décision définitive d'octroi de primes à la construction n'est pas suffisante pour obtenir l'exonération de l'impôt foncier pendant 25 ans, sur la surface retenue (articles 4 et 5 du décret n° 50-898 du 2 août 1950).

5039. — 6 avril 1954. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le travail de bobinage des moteurs électriques peut s'effectuer suivant plusieurs méthodes: 1° les anciennes méthodes comprennent: *a*) le bobinage en anneaux des induits; *b*) le bobinage en tambour des induits; c) le bobinage des induits à barre; 2° la méthode moderne a substitué à celles-ci le bobinage avec sections formées sur gabarit avant montage; expose que l'administration des contributions indirectes considère que dans le cas d'un travail effectué suivant les anciennes méthodes, il y a prestation de services, et assujettit ces opérations à la taxe de prestation de services; que le travail effectué suivant les méthodes modernes est considéré comme un acte de production pour la partie se rapportant à la préparation de sections formées sur gabarit; remarque qu'un induit bobiné à sections formées peut être bobiné à la main, que l'utilisation des matériaux sera la même, et que le résultat obtenu, c'est-à-dire en définitive, la réparation du moteur, sera le même; et demande comment s'explique cette différence de taxation pour les deux opérations qui, par des méthodes différentes, aboutissent au même résultat; expose de plus que le client du réparateur doit payer plus cher la même réparation effectuée suivant la méthode moderne et ne peut déduire la taxe à la production qui lui est facturée; lui demande de préciser si la préparation des sections formées sur gabarit doit être considérée comme un acte de production ou comme une partie d'un acte de réparation.

5040. — 6 avril 1954. — **M. Jean Novat** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** ce qu'il convient d'entendre par « livraison » au sens de l'article 275 A du code général des impôts directs, en ce qui concerne les marchés de fournitures de matériaux passés par l'administration des ponts et chaussées avec les entrepreneurs de travaux publics, pour le payement de la taxe à la production; s'il ne faut pas entendre par « livraison » au sens de l'article 275 A rappelé ci-dessus et conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 1604 du code civil: « Le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur », ainsi qu'il résulte, au surplus, d'une lettre autographe de M. le ministre des finances en date du 13 mars 1939 n° 2572. En particulier, lorsque le contrat implique une réception préalable de la marchandise par le destinataire (marché de fournitures de matériaux par l'administration des ponts et chaussées avec les entrepreneurs de travaux publics), si la livraison ne doit pas s'entendre par la prise en charge des marchandises par les services de cette administration. En définitive, il demande si le fait générateur de la taxe à la production ne se place pas au moment même de cette réception et ceci conformément à la lettre autographe précitée; et d'autre part, lorsque des acomptes sont versés par l'administration, si le règlement de ces acomptes peut entraîner leur imposition immédiate à la taxe s'ils sont antérieurs à la livraison; une solution contraire entraînerait de graves difficultés pour les entrepreneurs de travaux publics, étant précisé que les délais de règlements de l'administration sont généralement très longs, ce qui obligerait les contribuables à avancer au Trésor la taxe à la production.

5041. — 6 avril 1954. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les forfaits bénéfices des artisans coiffeurs ont, cette année, dans de nombreux cas, subi de la part des contrôleurs des contributions directes, des majorations atteignant 40 et même 90 p. 100; étant donné qu'il est difficile de soutenir que le chiffre d'affaires de ces artisans ait été en augmentation cette année, et que, d'autre part, les tarifs sont bloqués depuis février 1952, on ne voit pas sur quels éléments se sont basés ces contrôleurs pour procéder à de telles majorations; il lui demande sur quelles instructions et en vertu de quels éléments les contrôleurs susvisés ont revu de cette façon excessive les forfaits bénéfices

5042. — 6 avril 1954. — **M. François Ruin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si en matière de rectification des stocks sous le couvert de la loi d'amnistie du 14 avril 1952, l'administration des contributions directes est fondée à soutenir que la règle de taxation forfaitaire du quart du stock réajusté au 31 décembre 1951, n'est applicable que dans le cas où le stock clandestin ne peut être rapporté avec précision à un exercice donné, et qu'elle est en droit, dans l'hypothèse inverse, de rattacher à l'exercice 1951 non amnistié, la sous-estimation du stock ne provenant que de cet exercice. En l'espèce, un industriel travaillant du laiton (cours du laiton au 31 décembre 1950: 200 F; au 31 décembre 1951: 500 F) a fait réapparaître en comptabilité des quantités supplémentaires importantes qu'il a évaluées à 400 F (prix moyen d'achat de l'exercice 1951). La taxation du quart du stock ainsi déterminé a été assurée. L'administration est-elle fondée actuellement à prétendre que le contribuable aurait dû: — soit évaluer le stock clandestin à la date du 31 décembre 1950 (à 200 F le kilogramme) ledit stock étant alors amnistié en totalité — soit établir le prix moyen pondéré d'achat des marchandises au cours des exercices 1948, 1949, 1950, 1951. Le quart du stock ainsi évalué étant à soumettre à la taxation.

FRANCE D'OUTRE-MER

5043. — 6 avril 1954. — **M. Jules Castellani** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'il est intervenu à plusieurs reprises pour lui demander la revision indiciaire du cadre de la garde indigène de Madagascar; que ce cadre avait été victime d'une injustice flagrante lors du reclassement de 1949; qu'à plusieurs reprises, depuis cette date, le ministre de la France d'outre-mer lui a donné l'assurance que cette injustice serait réparée. Il semble donc que le ministère des finances se soit ensuite opposé à la revision demandée. Cependant, les fonctionnaires de la garde indigène présentent une qualification professionnelle qui se situe bien au-dessus de l'indice qui leur est accordé actuellement. Il serait équitable, en conséquence, d'attribuer au cadre européen de la garde indigène de Madagascar l'indice de 100 à 350; que la mesure demandée n'intéresse qu'un seul fonctionnaire en activité, plusieurs retraités et une dizaine de veuves et des orphelins. Son incidence sur le budget de la caisse des retraites de la France d'outre-mer ne serait pas considérable. La direction du budget a jusqu'ici opposé un refus formel à la remise en place demandée; il lui demande que la situation du cadre européen de la garde indigène soit revue en toute

impartialité, qu'il lui soit attribué dans la hiérarchie des cadres la place qui lui revient tant par la qualification professionnelle de ses agents que par les fonctions qu'ils assument et le dévouement qu'ils ont toujours apporté à l'administration de Madagascar. Ce sera là faire disparaître l'injustice dénoncée à plusieurs reprises.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5044. — 6 avril 1954. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la décision publiée au Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, en date du 23 mars 1954, et fixant les émoluments et indemnités diverses, est établie de telle façon qu'il est difficile de la comprendre; et demande s'il ne serait pas utile: 1° de faire connaître exactement, en francs français, le montant des traitements alloués aux membres de la Haute Autorité; 2° de faire savoir pour quelle raison les traitements et pensions — qui paraissent d'une importance excessive par rapport aux fonctions exercées — ont été acceptés par les gouvernements sans protestations; 3° que le Gouvernement envisage une modification du traité permettant aux autorités nationales de fixer à des limites raisonnables les traitements et indemnités des membres de la Haute Autorité et de les soumettre, comme tout citoyen, aux impôts sur les salaires.

5045. — 6 avril 1954. — **M. Jules Pinsard** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'une personne veuve, âgée de 65 ans, exploitant un commerce sous le régime de la location-gérance depuis qu'elle en est propriétaire (à ce jour, période ininterrompue de huit années et demie), est régulièrement inscrite au registre du commerce, qu'elle est cataloguée « commerçante » avec les charges financières qui en découlent (B. I. C., chiffre d'affaires), qu'il lui a été imposé, en cette qualité, de verser les cotisations à l'Union de retraite des industriels et commerçants (U.R.A.V.I.C.), que la redevance perçue au titre de sa location-gérance constitue la quasi-totalité de ses revenus, que son âge et son état de santé ne lui permettent pas d'avoir une activité directe et personnelle, et lui demande si, aux termes des décrets des 22 et 30 septembre 1953 réglementant la location-gérance des fonds de commerce, cette personne, qui exploite en quelque sorte son commerce depuis plus des 7 ans considérés, peut bien poursuivre, en conformité des nouvelles dispositions prévues par les textes précités, l'exploitation de son commerce sous le même régime au delà du 30 septembre 1954.

INTERIEUR

5046. — 6 avril 1954. — **M. Georges Marrane** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le décret d'application de la loi du 25 mars 1952 qui doit permettre l'aménagement des voies privées desservant certains lotissements défectueux n'est pas encore intervenu; devant l'urgence d'une solution à apporter à cette importante question qui intéresse un grand nombre de petits propriétaires, lui demande de hâter la parution dudit décret.

MARINE MARCHANDE

5047. — 6 avril 1954. — **M. Edmond Michelet,** faisant suite à la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 4619 en date du 24 novembre 1953, attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** sur les précisions suivantes: la réunion de la commission spéciale de visite instituée par la loi du 11 avril 1924, article 1er, est une obligation absolue aux termes des dispositions de la loi du 19 décembre 1905, seule applicable à un accident survenu en 1937 et qui stipule que « l'instruction comportera la visite par la commission spéciale en question et la constatation par cette commission que l'état de l'impétrant provient des causes et produit les conséquences spécifiées à l'article 5 ». Un tel texte, qui se suffit à lui-même, est confirmé par le décret d'application du 14 avril 1906 en ses articles 6, 7, 8 et 9 et l'instruction sur la caisse de prévoyance alors en vigueur, en son article 302, qui stipulent les uns et les autres l'examen de l'intéressé à la plus prochaine réunion de la commission, laquelle statue sur le fond de la demande, et la rédaction d'un procès-verbal dont le but est de mettre le conseil supérieur de santé de l'établissement national des invalides de la marine en mesure de se prononcer; il demande sur quelles dispositions légales est fondée la réponse qui lui a été faite et si ladite réponse ne vise pas à dissimuler que la contamination de l'intéressé à bord, comme la constatation des insolations génératrices de son invalidité, ont été systématiquement écartées; par ailleurs, en ce qui concerne la troisième question posée, relative à la suppression du brevet de l'intéressé dans le dossier, il a été répondu que le brevet ne devait pas y figurer et était remplacé par un extrait matriculaire; et demande maintenant comment il se fait, dans ces conditions, que sur l'extrait matriculaire actuellement saisi par le juge d'instruction, à la suite d'une plainte en faux en écritures publiques, le brevet de l'intéressé soit supprimé, ainsi que cinq embarquements antérieurs et qu'il comporte le séjour dans un établissement hospitalier et un rapatriement dans une infirmerie, comme service à bord; compte tenu de ce qui précède, il est demandé les raisons qui s'opposent à ce qu'il n'ait pas été fait droit à la réclamation de l'intéressé, prouvée par une lettre du 7 novembre 1938, demandant que son salaire lui soit réglé pour les fonctions de lieutenant remplies au moment de l'accident et conformément aux dispositions impératives de l'article 47 du code du travail maritime.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

5048. — 6 avril 1954 — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que de grandes marques de vins, d'apéritifs et de détersifs ont obtenu de l'administration des postes, télégraphes et téléphones la possibilité de faire distribuer par les facteurs des prospectus, circulaires à caractère publicitaire, sans indication d'adresses des destinataires; que les facteurs sont tenus de remettre ce matériel publicitaire à chaque domicile du quartier qu'ils désservent avec obligation de faire signer sur un registre les noms des personnes desservies; en faisant remarquer que cette pratique, tout en apportant une surcharge considérable à la besogne habituelle et déjà lourde des facteurs, les contraint à prolonger la durée de leur service sans aucune rémunération compensatrice; il demande quelle est la redevance versée par les maisons bénéficiant de ce système de distribution et surtout s'il ne serait pas plus régulier et conforme à la légalité de faire payer à celles-ci les frais de timbrage exigés de tout expéditeur par l'administration des postes, télégraphes et téléphones; demande si le système de distribution en quartiers devrait être maintenu, s'il n'envisage pas l'emploi de distributeurs occasionnels ou, pour le moins, une rémunération compensatrice au bénéfice des facterus chargés d'exécuter ces distributions supplémentaires.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5049. — 6 avril 1954. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur les dispositions de l'article 1er dud écret-loi n° 53-700 du 9 août 1953 qui prévoit l'augmentation au delà du 1er juillet 1954 des loyers d'habitation jusqu'au moment où ils atteindront leur valeur locative telle qu'elle est définie à l'article 27 de la loi du 1er septembre 1948; expose que ce texte ne règle pas la question des loyers des terrains et des dépendances loués accessoirement aux locaux d'habitation en raison du fait qu'aucune valeur locative n'a été définie pour ces dits terrains et dépendances; que l'article 3 du décret-loi du 9 août 1953 a indexé les loyers à compter du 1er janvier 1954 sur le salaire minimum interprofessionnel garanti; que, là encore, rien ne précise la situation des loyers de terrains et dépendances; et demande, si l'on admet que le décret-loi n° 49-908 du 15 juin 1949 a prévu que la taxation au mètre carré des loyers de ces terrains et dépendances suivrait exactement le sort des loyers des locaux d'habitation et serait augmentée d'un cinquième chaque semestre jusqu'au 1er juillet 1954, si l'on doit en conclure *ipso facto* que ces dispositions continuent à recevoir leur application exactement dans les mêmes conditions que les loyers d'habitation réglementés par les articles 1 et 3 du décret-loi précité.

5050. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur le texte de l'article 34 *bis* de la loi du 1er septembre 1948, modifié par l'article 4 du décret du 9 août 1953, dont l'alinéa 5e est ainsi conçu: « Les prix résultant des dispositions de l'article 27 sont immédiatement applicables aux pièces du local qui ont fait l'objet d'une sous-location. Il en est de même pour les pièces soumises à la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés. A cet égard doivent être prises en considération les pièces dont la surface est la plus faible ». Les commentateurs du décret se tiennent sur une prudente réserve quant à l'application de cette disposition. Dans la pratique, différentes interprétations ont été émises par les intéressés. Les uns retranchent purement et simplement la surface de la pièce sous-louée ou taxée et établissent le prix des parties restantes selon les règles des articles 31 ou 34, puis déterminent le prix de ces pièces sous-louées ou taxées sur la base de l'article 5 du décret du 10 décembre 1948, sans tenir compte de la part d'équivalences afférentes à leur usage. Les autres emploient d'autres méthodes mais un certain nombre attribuent à la surface corrigée ou non des pièces sous-louées ou taxées, la valeur des dix premiers mètres. Le plus grand nombre procède ainsi: ils retranchent du total des surfaces des différentes parties du local, celle des plus petites pièces, multiplient le reste par le correctif d'ensemble du local, calculent le montant proportionnel des équivalences des pièces sous-louées ou taxées, retranchent le chiffre obtenu du total des équivalences. Ajoutent le reste obtenu à la surface des autres pièces et déterminent par addition la surface corrigée de celles-ci et leur prix. Ils ajoutent la portion proportionnelle des équivalences afférentes aux pièces sous-louées ou taxées et calculent leur valeur locative au prix des derniers mètres; il demande quelle est la méthode exacte à préconiser.

5051. — 6 avril 1954. — **M. Marcel Lemaire** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que la pénurie des logements se fait sentir, dans de nombreuses communes, avec autant d'acuité, toutes proportions gardées, que dans certaines grandes villes; que cet état de fait gêne l'installation des jeunes cultivateurs, prêts à remplacer leurs pères, dans la direction de la ferme; que cette mutation ne peut se faire, car la maison destinée à recevoir l'ancien cultivateur, étant louée, la reprise ne peut être obtenue; lui demande si la commune pourrait être autorisée à construire, de façon à reloger ceux qui occupent des immeubles, que les propriétaires, visés ci-dessus, désireraient reprendre.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5052. — 6 avril 1954. — **M. Robert Hoeffel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un grave conflit s'est élevé entre les caisses de sécurité sociale de la région de Strasbourg et les syndicats des praticiens de l'art dentaire des trois départements formant cette région. Alors qu'il existait un accord tacite

entre les deux parties selon lequel les honoraires demandés aux assurés sociaux étaient calculés sur la base de D = 165 F, les représentants des dentistes ont décidé unilatéralement fin janvier, et sans reprise des pourparlers, de porter la valeur de la lettre-clé D à 200 F, soit une augmentation brutale de 21 p. 100. Pour justifier leur action, les dentistes font valoir que la valeur de D n'a pas été augmentée depuis 1951 et se retranchent derrière une décision de leur confédération nationale leur enjoignant de ne plus appliquer de tarif inférieur à D = 200 F. A ces arguments, les caisses opposent le déficit croissant de la sécurité sociale et la politique de blocage des prix et des salaires poursuivie par le Gouvernement. Elles font valoir aussi que les ressources des salariés, et partant celles des caisses, n'ont pas été augmentées non plus depuis 1951. Aussi, devant l'intransigeance des dentistes et pour se protéger contre les conséquences de leur action, ont-elles décidé de faire usage de la seule arme efficace dont elles disposent, à savoir la création de cliniques dentaires. Cette création n'est pas envisagée pour faire aux dentistes une concurrence déloyale, mais pour montrer que des soins dentaires de qualité, dispensés par un personnel bien rétribué, peuvent atteindre un prix de revient largement inférieur aux tarifs revendiqués par les dentistes. Toutefois, si certaines caisses ont pu remettre en fonctionnement les cliniques déjà créées antérieurement sous l'empire du régime local d'assurances sociales, il ne leur a pas été possible jusqu'à présent d'étendre ces cliniques ou d'en créer de nouvelles en d'autres endroits en raison de l'opposition systématique manifestée par le ministère de la santé publique à l'égard de ces projets. Il lui demande en conséquence quels sont les motifs de cette opposition, alors que les cliniques dentaires comptent incontestablement parmi les œuvres sanitaires à la création ou à l'extension desquelles les caisses primaires peuvent procéder en application de l'article 120 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5053. — 6 avril 1954. — **M. Jean Biatarana** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 26 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 prévoit que l'allocation de salaire unique peut être accordée aux membres de la famille non associés aux pertes et aux bénéfices de l'exploitation ayant à charge deux enfants de moins de dix ans; que l'alinéa 3 de l'article 23 du décret du 11 décembre 1946 modifié précise que cette allocation de salaire unique est maintenue si le ménage assume la charge d'un ou deux enfants et que les salaires de l'épouse n'excèdent pas un tiers du salaire servant de base au calcul des prestations; que le salaire de base en question est remplacé pour les exploitants agricoles par la superficie de l'exploitation type qui, dans le département des Basses-Pyrénées, a été fixée par délibération du comité des prestations familiales en date du 25 janvier 1949 à quatre hectares pour la polyculture; que le membre de la famille de l'exploitant ayant à sa charge deux enfants de moins de dix ans n'aura droit à l'allocation de salaire unique que si les terres qu'il possède ont une superficie inférieure au quotient de 4 hectares de polyculture par trois, soit 1 hectare 33 ares; qu'en l'espèce, un père de famille ayant deux enfants de moins de dix ans est propriétaire d'une parcelle de terre en nature de taillis d'une superficie de 1 hectare 40; et lui demande si cette superficie de 1 hectare 40 peut priver ce père de famille de l'allocation de salaire unique étant donné qu'elle est en totalité en nature de taillis, c'est-à-dire d'un revenu cadastral et d'un revenu réel minimes et qu'il semble que 1 hectare 40 de superficie en nature de taillis ne peut pas être considéré comme le tiers de l'exploitation agricole type de 4 hectares, cette superficie de 4 hectares dans l'exploitation type s'entendant certainement de 4 hectares de terres cultivables et ne pouvant certainement comprendre du taillis pour un tiers de sa superficie.

5054. — 6 avxril 1954. — **M. Jacques Delalande** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une secrétaire de mairie dans une commune rurale, qui exploite par ailleurs, à ses heures perdues, un petit commerce dans la même localité; lui demande, d'une part, si les textes législatifs et réglementaires en vigueur peuvent obliger l'intéressée à cotiser pour sa retraite vieillesse à la caisse nationale des retraites, comme secrétaire de mairie, et à la caisse professionnelle d'assurance vieillesse, comme commerçante; d'autre part, au cas de l'obligation d'une double cotisation, si cette personne aura droit aux retraites entières cumulées correspondant à ses deux activités. Il lui signale, au cas de cette double obligation, la lourde charge que représentent les cotisations cumulées pour des personnes dont les gains professionnels sont limités, et lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable d'envisager une réforme qui prévoirait une affiliation unique basée sur l'activité professionnelle principale.

5055. — 6 avril 1954. — **M. Joseph Lasalarié** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les invalides du travail ou de la guerre atteints d'une invalidité d'au moins 66 p. 100, empêchés par leur infirmité de se consacrer à une occupation professionnelle, bénéficient des allocations familiales et des prestations en nature de la sécurité sociale, et lui demande si un mutilé du travail, également victime de la guerre, qui, par addition des deux taux d'invalidité, atteindrait ou dépasserait ce taux de 66 p. 100, peut bénéficier des mêmes avantages.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES

4757. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** ce qu'il faut entendre par « infraction aux dispositions de la loi interdisant les ententes professionnelles »; si le fait pour un commerçant de se voir refuser, par un groupement professionnel, la fourniture de marchandises nécessaires pour assurer la remise en route de son exploitation constitue une infraction caractérisée aux dispositions de ladite loi; si le fait de n'assurer, pour des fabricants et des producteurs, la fourniture de certains produits qu'à des filiales de ces groupements de fabricants et de producteurs à l'exclusion de tous autres commerçants constitue également une infraction à cette loi; si l'on peut admettre dans l'un et l'autre cas soit l'introduction d'une instance par les commerçants lésés, soit l'intervention de l'administration supérieure auprès des organismes professionnels auxquels appartiennent les producteurs et fabricants coalisés. (*Question du 9 février* 1954.)

Réponse. — 1. — Le fait, par un groupement se substituant à un ou plusieurs professionnels, de refuser à un commerçant la fourniture des marchandises nécessaires pour assurer la remise en route de son exploitation, dès l'instant où la demande ne présente aucun caractère anormal et émane d'un acheteur de bonne foi, constitue, en principe, une infraction aux dispositions de l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale. Les dispositions de cet article ont, d'ailleurs, fait l'objet d'une circulaire interministérielle d'interprétation en date du 15 février 1954 (*Journal officiel* du 16), à laquelle le commerçant intéressé pourra utilement se reporter pour apprécier si le refus qui lui est opposé correspond ou non à l'esprit de la loi. 2. — En ce qui concerne le fait, pour des fabricants ou des producteurs, de réserver exclusivement la fourniture de certains produits à leurs filiales, l'administration considère (cf. la circulaire interministérielle précitée) que les formules d'intégration qui permettent aux intéressés d'assurer l'écoulement de la totalité de leurs fabrications par l'intermédiaire d'entreprises de l'espèce ne sont pas en contradiction avec les prescriptions du décret précité. 3. — Dans l'un comme dans l'autre de ces cas, le commerçant auquel a été opposé un refus de vente qu'il estime injustifié peut, soit engager une action judiciaire de sa propre initiative et dans les termes du droit commun, soit saisir l'administration aux fins d'enquête et de poursuites éventuelles, en application de la législation sur les prix.

4880. — **M. Jean-Louis Tinaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quel a été, au cours de l'année écoulée, le produit total de la taxe d'encouragement à la production textile et quels en ont été les bénéficiaires. (*Question du 23 février* 1954.)

Réponse. — Dans la limite des crédits ouverts par la loi du 6 février 1953 sur les comptes spéciaux du Trésor, des dépenses ont été engagées en 1953 au titre du fonds d'encouragement à la production textile pour la somme de 3.819 millions de francs. Le détail des engagements est donné en annexe, par le tableau A, pour l'encouragement direct, et par le tableau B, en ce qui concerne les subventions compensatrices.

TABLEAU A. — *Encouragement direct.*

ACTIVITÉS ENCOURAGÉES	1953
	Millions de francs.
I. — Encouragement à la recherche	551
II. — Action au stade de la production :	
1° Crédits d'investissement	120
2° Programmes collectifs d'amélioration technique	162,400
III. — Action sur les débouchés	300
IV. — Divers	5
Total annuel	1.141,700

TABLEAU B. — *Subventions compensatrices.*

PRODUCTIONS SUBVENTIONNÉES	1953
	Millions de francs.
I. — Lin (campagne 1952-1953) :	
Primes aux liniculteurs	350
Primes au rouissage à terre	280
Primes au rouisseurs-teilleurs	1.197
II. — Soie (campagne 1953-1954) :	
Primes à la sériciculture et au grainage	127
Primes à la filature de soie	136,600
III. — Chanvre (campagne 1952-1953 et écoulement de stocks de la campagne 1951-1952) :	
Primes aux producteurs de chanvre roui	242
IV. — Coton (dotation à la caisse du coton algérien)	25
Total annuel	2.677,600
Total A + B	3.819

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4922. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les raisons pour lesquelles les médecins et pharmaciens de différentes régions, et en particulier du département de la Manche, ne peuvent obtenir le règlement normal des honoraires dus pour soins et fournitures aux bénéficiaires de l'article 64; rappelle que ces règlements ont actuellement un retard si inexplicable qu'il cause un profond malaise. (*Question du 4 mars 1954.*)

Réponse. — L'insuffisance des crédits budgétaires accordés depuis plusieurs années a mis le service dans l'impossibilité de régler, sur l'exercice auquel elles appartiennent, la totalité des créances présentées par les médecins et les pharmaciens pour soins et fournitures aux bénéficiaires de l'article 64. Les créances impayées, lorsqu'elles sont inférieures à 150.000 francs, sont réglées sur les crédits de l'exercice suivant et si elles sont supérieures à 150.000 francs ne peuvent l'être qu'au moyen de crédits spéciaux demandés au titre des exercices clos.

BUDGET

4735. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les instructions administratives disposent que les agents de l'administration des contributions directes sont en droit de rejeter la comptabilité d'un commerçant et d'établir un rehaussement des bénéfices déclarés lorsque cette comptabilité, bien que régulière en la forme, accuse un bénéfice brut inférieur à la moyenne de ceux constatés dans les entreprises similaires et lorsque ledit commerçant inscrit ses recettes globalement en fin de journée, ce qui est le cas le plus général et inévitable dans la plupart des commerces de détail, et notamment de l'alimentation; ces instructions paraissent s'opposer aux directives données aux commerçants de réduire dans toute la mesure du possible leur marge bénéficiaire; demande, dans ces conditions, comment pourra se défendre, devant les exigences fiscales et prouver pratiquement son pourcentage de bénéfice anormal, un commerçant qui voudra se contenter d'un bénéfice moindre, soit dans un but de stricte conscience professionnelle, soit pour des raisons de concurrence habituelles ou temporaires; il est observé, en effet, qu'une vérification minutieuse faite sur place de ses prix de revient et de ses prix de vente sera inopérante puisqu'elle aura toujours lieu au moins plusieurs mois après la période d'exploitation vérifiée; d'autre part, les instructions que vous avez adressées le 16 septembre 1953 aux administrations financières prévoient une pénalité automatique de 100 p. 100, notamment lorsque la comptabilité a été rejetée pour l'insuffisance du bénéfice brut déclaré; il en résulte que les commerçants — et il en existe qui auront fait un effort en faveur de la baisse — risquent de se voir sanctionner et imposer sur des bénéfices qu'ils n'auront pas réalisés et, au surplus, encourent une pénalité de 100 p. 100 pour des infractions qu'ils n'auront pas commises. (*Question du 14 janvier 1954.*)

Réponse. — Il résulte de la jurisprudence du conseil d'Etat que la comptabilité d'un commerçant ne peut être considérée comme probante lorsque les ventes y sont enregistrées globalement en fin de journée, car cette manière de procéder rend impossible la vérification des résultats. L'administration admet, cependant, qu'il n'y a pas lieu d'écarter la comptabilité d'un commerçant en détail du seul fait de l'enregistrement global des recettes journalières, à la condition que cette comptabilité soit, par ailleurs, bien tenue et que les résultats qu'elle accuse soient en rapport avec l'importance et la production apparente de l'entreprise. Pour apprécier si cette condition se trouve ou non remplie et, dans le cas où la comptabilité doit être rejetée, pour déterminer le montant des bénéfices imposables, le service des contributions directes ne se réfère pas à des pourcentages de bénéfices uniformes pour toutes les entreprises appartenant à une même branche professionnelle; il tient compte, au contraire, des circonstances propres à chaque affaire et, notamment, s'il y a lieu, des conditions spéciales d'exploitation de l'entreprise au cours de la période considérée, sous réserve, bien entendu, que le contribuable intéressé fournisse, à cet égard, à défaut de justifications précises, des éléments d'appréciation suffisants. Il n'apparaît pas, dès lors, que les commerçants en détail imposables d'après le bénéfice réel puissent craindre, d'une manière générale, un règlement inéquitable de leur situation au regard de l'impôt, tant en ce qui concerne la détermination des bénéfices imposables que l'application éventuelle des sanctions pour insuffisance de déclaration.

4739. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la cour de cassation, dans un arrêt en date du 10 février 1949, a nettement précisé que l'existence d'une association en participation (et même d'une société de fait) entre deux représentants V. R. P. ne constituait pas une société à exclure du statut professionnel des V. R. P. dès lors que les représentants participants agissent dans un intérêt commun, qu'ils sont personnellement agréés par chacune des maisons représentées, qu'ils satisfont aux dispositions de l'article 29 K du livre Ier du code du travail et aux conditions de la loi de 1937; le caractère personnel du contrat de louage de services s'appliquant aussi bien à leur association qu'à l'un et l'autre d'entre eux pris individuellement; et lui demande si cette jurisprudence, conforme aux principes juridiques de base de l'association sans personnalité morale, est retenue, en règle générale, par l'administration des contributions directes. (*Question du 14 janvier 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

4762. — **M. Jacques Debû-Bridel** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une veuve de guerre, emploi réservé ayant vingt-trois ans d'administration, employée à l'assistance publique, a droit à la prorogation de limite d'âge de deux ans, prévue par le décret n° 53-711 du 9 août 1953 (circulaire d'application n° 61-16 B/6 du 28 septembre 1953, *Journal officiel* des 5 et 6 octobre 1953). (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Les dispositions du décret du 9 août 1953 relatif aux limites d'âge sont automatiquement applicables à tous les fonctionnaires titulaires de l'Etat et des collectivités locales qui étaient régulièrement en activité le 1er septembre 1953.

4781. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que lors d'une vente d'un immeuble sinistré, le prix est ventilé en prix de terrain, et prix de cession de la créance des dommages de guerre, le droit d'enregistrement perçu sur le terrain est celui du droit de vente immobilier; qu'après l'enregistrement de la vente, les parties s'aperçoivent que le terrain est compris dans le périmètre d'une association syndicale de remembrement; qu'un acte rectificatif indiquant qu'il s'agit non pas d'un terrain, comme il a été indiqué dans la vente, mais d'une créance contre une association syndicale de remembrement, doit être établi, et lui demande quel droit d'enregistrement doit être perçu lors d'un enregistrement de l'acte rectificatif. (*Question du 29 janvier 1954.*)

Réponse. — Sous réserve que la cession de la créance née du transfert du terrain à l'association syndicale de remembrement ne donne pas ouverture à des droits plus élevés que ceux perçus sur la vente du terrain, l'acte rectificatif envisagé, s'il est destiné à réparer une simple erreur matérielle, sera assujetti, lors de sa présentation à la formalité de l'enregistrement, au droit fixe de 690 francs édicté par l'article 670 (17°) du code général des impôts.

4782. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prendre l'initiative d'une modification de l'article 85 de la loi du 28 février 1953, qui a institué, à l'égard des pensionnés de l'Etat et de leurs ayants droit une prescription d'un an concernant les arrérages auxquels ils peuvent prétendre, au lieu de la prescription de quatre ans appliquée aux fonctionnaires en activité de service; lui signale que, de ce fait, de petits retraités, et notamment des anciens combattants, vivant dans la brousse de certains de nos territoires d'outre-mer — en particulier dans le Pacifique — et qui ne viennent que rarement au chef-lieu, ont été déchus de leurs droits pour avoir négligé, pendant plus d'un an, de percevoir les maigres arrérages de leur pension; et lui demande, en conséquence, s'il envisage de placer les intéressés sous la règle générale de la prescription de quatre ans applicable aux fonctionnaires en activité de service, ou tout au moins de porter à deux ans le délai prévu par l'article 85 de la loi précitée. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Aux termes de la loi du 16 janvier 1912 reprise par l'article 156 du code des pensions civiles et militaires de retraite le délai d'un an prévu pour la prescription des arrérages de pensions non perçus par l'article 85 de la loi du 28 février 1953, est porté à deux ans pour les retraités militaires autochtones domiciliés dans les territoires et pays d'outre-mer. Il convient d'ajouter que la prescription n'est pas opposée si le retard résulte d'un cas de force majeure.

4823. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les dispositions de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 accordant la possibilité de payer les droits de mutation en cinq fractions annuelles à l'acquéreur d'un logement destiné à son habitation personnelle peuvent être accordées à l'acheteur d'un immeuble dont partie est libre et doit servir à son habitation personnelle et dont le surplus est loué; et si, le cas échéant, ce fractionnement peut être accordé pour la totalité des droits ou seulement pour ceux afférents à la partie du prix représentant la valeur du logement destiné à l'acquéreur. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — L'article 1er du décret n° 53-392 du 6 mai 1953, qui a fixé les modalités d'application de l'article 26 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, admet au bénéfice du payement fractionné autorisé par ce dernier texte les actes constatant l'acquisition de « logements destinés à servir à l'acquéreur d'habitation principale à la condition qu'à la date du transfert de propriété le logements: ou bien soit déjà effectivement occupé de bonne foi par l'acquéreur, ... ou bien soit libre de toute location résultant d'un bail écrit ou verbal non expiré ni tacitement reconduit ». Des termes mêmes de cette disposition, il résulte que son application doit être limitée aux actes portant acquisition, soit d'un appartement dans un immeuble collectif, soit d'une maison d'habitation individuelle. Toutefois, l'administration autorise par mesure de tempérament, le payement fractionné des droits dus sur l'acquisition d'appartements multiples dépendant d'un même immeuble, lorsque l'ensemble est réellement destiné à servir à l'acquéreur d'habitation principale, mais sous réserve que chacun des appartements achetés remplisse les conditions exigées par la loi précitée et, en particulier, qu'il soit déjà occupé de bonne foi par l'acquéreur, ou libre de toute location. Ces conditions ne paraissent pas réunies dans l'espèce envisagée ci-dessus.

4825. — **M. Jean Durand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, lorsqu'un héritier, donataire des immeubles dépendant de la succession de son auteur, en vertu d'un acte authentique postérieur au décret du 17 juin 1938 et stipulant que le rapport sera dû de la valeur, fixée dans l'acte, des immeubles au jour de la donation, paye, par esprit de justice et d'équité, à son cohéritier l'indemnité à laquelle celui-ci a droit en vertu de l'article 860 du code civil sur la base de la valeur des immeubles au jour du décès du donateur et non au jour de la donation: 1° le payement de l'indemnité ainsi calculée sur la valeur des immeubles au jour du décès peut être considéré comme une libéralité faite par l'héritier donataire à son cohéritier, bénéficiaire de l'indemnité, libéralité égale à la différence entre le montant de l'indemnité ainsi payée et le montant de celle qui aurait été due si l'on avait pris pour base la valeur des immeubles au jour de la donation; 2° le receveur de l'enregistrement, auquel est présenté l'acte constatant le payement, est fondé à percevoir le droit de donation sur le montant de cette différence. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — 1° et 2° Réponse négative, en principe. Toutefois, sous réserve d'un examen préalable de toutes les clauses de l'acte de partage envisagé, dès lors qu'il résulte expressément de l'acte de donation que le défunt a manifesté de façon formelle son désir que les immeubles donnés soient rapportés à sa succession d'après la règle tracée par l'article 860 du code civil, le service de l'enregistrement ne peut, au point de vue fiscal, que rétablir les droits des copartageants conformément à cette règle et percevoir, le cas échéant, le droit de soulte sur les plus-values susceptibles d'en résulter.

4826. — **M. Hippolyte Masson** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les anciens commis principaux de 1re classe du personnel administratif de l'inscription maritime (marine marchande) appellation du décret « Marine marchande, en date du 28 juillet 1931 » bénéficient d'une pension de retraite d'ancienneté, liquidée sur la base du traitement indiciaire d'activité: 240; que les anciens commis principaux de 1re classe du personnel administratif de la marine militaire, de même catégorie, bénéficient, depuis le 1er janvier 1949, d'une pension de retraite d'ancienneté, liquidée sur la base du traitement indiciaire d'activité: 250; la parité ayant toujours existé entre ces anciens fonctionnaires, issus du même concours général pour l'admission dans le « personnel administratif de la marine » (branches: direction de travaux, comptables des matières, intendance et santé, inscription maritime); il lui demande, en conséquence, la raison pour laquelle les anciens commis principaux de l'inscription maritime se trouvent aujourd'hui nettement défavorisés vis-à-vis de leurs collègues des trois autres branches. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — Compte tenu des réformes de structure qui ont affecté les services administratifs de la marine marchande et de la marine militaire, les anciens emplois de commis principaux de 1re classe de l'inscription maritime et de commis principaux de 1re classe de la marine militaire, des cadres de 1931, ont été assimilés, par les décrets du 3 juillet 1951 et du 18 août 1950, respectivement aux emplois d'agents administratifs principaux de 1re classe de l'inscription maritime et d'agents administratifs principaux de 1re classe de la marine militaire, qui étaient affectés du même indice hiérarchique 240. Le décret du 14 avril 1949 sur la revision du plan de reclassement indiciaire ayant porté à 250 l'indice des seuls agents administratifs principaux de 1re classe de la marine militaire, la différence de situation faite aux agents en activité se répercute obligatoirement sur la situation des agents retraités dont les pensions ne peuvent, en effet, être calculées, conformément au principe de la péréquation automatique des pensions, que sur la base des traitements des personnels en activité appartenant aux catégories correspondantes.

4828. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un acquéreur auquel le vendeur a imposé une dissimulation qu'il a ensuite couverte par une soumission acceptée par l'administration et a, de ce fait, réglé un demi-droit en sus, peut: 1° être recherché à nouveau et poursuivi par l'administration alors que le délai de préemption est expiré; 2° retenir sur le reliquat du prix resté dû, la dissimulation. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, la soumission souscrite par l'acquéreur dans le but de réparer l'insuffisance du prix porté à l'acte de vente ne saurait, si l'existence d'une dissimulation de prix est ultérieurement établie, mettre les parties à l'abri ni de la réclamation, dans le délai de prescription qui lui est propre (trente ans, en principe), de l'amende de moitié de la somme dissimulée prévue par l'article 1793 (§ 2) du code général des impôts — sauf à imputer sur cette amende les sommes payées au titre du demi-droit en sus ayant sanctionné l'insuffisance de prix susvisée — ni des poursuites correctionnelles susceptibles d'être exercées à la requête de l'administration en application des articles 1788, 1789 et 1835 du même code et dans les délais spéciaux fixés par ces articles; 2° en vertu du paragraphe 1er de l'article 1793 précité « est nulle et de nul effet... toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce... », toutefois, les difficultés relatives à l'application de ces dispositions relèvent de la compétence exclusive des tribunaux.

4844. — **M. Marcel Boulangé** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 portant aménagements fiscaux en faveur de la construction stipule, à son article 8, que le droit proportionnel, édicté par les articles 721 et 732 du code général des impôts, est réduit à 1 p. 100 (I. 20) et la taxe sur les formalités hypothécaires, visée à l'article 843, ainsi que les taxes additionnelles, établies par les articles 1584, 1597 et 1598 du même code, sont supprimées pour la première mutation à titre onéreux des immeubles dont la construction aurait été commencée postérieurement au 31 mars 1950 et achevée avant le 1er janvier 1956 et dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à usage d'habitation, que la date retenue pour l'application de la loi est, en principe, celle de l'arrêté du permis de construire; l'ordonnance du 27 octobre 1945 stipule que le permis de construire est périmé si les constructions pour lesquelles il a été délivré ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou interrompues pendant au moins un an; en conséquence, pour entreprendre ou continuer les travaux, il faut déposer une nouvelle demande et obtenir un nouveau permis; dans un cas de l'espèce, les constructions n'ont été entreprises qu'en 1951, après prorogations successives en date des 22 mars 1950 et 22 mars 1951, du permis de construire délivré le 22 mars 1949; il est évident que la prorogation, non prévue par l'ordonnance du 27 octobre 1945, constitue un nouveau permis et que, dans le cas de l'espèce, seule la date du 22 mars 1951 doit être retenue comme constituant la date à laquelle le nouveau permis de construire a été accordé et les constructions doivent être réputées commencées à cette date du 22 mars 1951; demande s'il n'y a pas lieu, dans ce cas, de prendre en considération non la date du 22 mars 1949, date du premier permis, mais la date du 22 mars 1951, date de la prorogation constituant un nouveau permis de construire. (*Question du 16 février 1954.*)

Réponse. — Réponse négative. En présence des termes formels de l'article 8 du décret du 18 septembre 1950 (art. 1371 *bis* du code général des impôts) qui précise, dans son troisième alinéa, que les constructions sont réputées commencées le jour où le permis de construire est accordé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945, il n'est pas possible, au cas d'espèce envisagé de retenir comme point de départ du commencement de la construction une date autre que celle du 22 mars 1949, à laquelle le permis de construire a été délivré, à l'origine. Il est fait observer, toutefois, que l'article 7 du décret n° 53-395 du 6 mai 1953 a étendu le bénéfice des dispositions de l'article 8 du décret du 18 septembre 1950 précité aux immeubles ayant donné lieu à l'octroi des primes à la construction prévues à l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 et pour lesquels le permis de construire a été délivré avant le 1er avril 1950.

4855. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'après les dispositions de la décision 173 C. I du 5 août 1953 et de l'instruction n° 231 B du 26 octobre 1953, seuls peuvent prétendre au bénéfice du régime des obligations cautionnées les redevables qui acquittent la taxe sur les transactions sur leurs débits ou ventes et qui consentent à leurs clients un crédit moyen d'au moins deux mois; expose que, si cette décision se justifie vis-à-vis des intéressés redevables uniquement de la taxe sur les transactions et qui traitent au comptant, leur cas aurait pu être dissocié de celui des fabricants redevables en même temps de la taxe à la production, ces taxes s'appliquent aux mêmes livraisons avec des conditions de règlement identiques; et demande s'il ne lui apparaît pas possible, puisqu'aucune condition n'est posée, quant au crédit à la clientèle, en matière de taxe à la production, d'accorder au producteur le bénéfice des obligations cautionnées, aussi bien pour la taxe sur les transactions que pour la taxe à la production, du seul fait que les deux taxes seront perçues en même temps d'après les débits. (*Question du 18 février 1954.*)

Réponse. — Dans un souci de tolérance, l'administration ne s'oppose pas au payement par obligations cautionnées de la taxe sur les transactions lorsque celle-ci est due à l'occasion d'opérations soumises simultanément à cette taxe et à la taxe à la production de 15,35 p. 100 ou de 6,35 p. 100.

4857. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par acte notarié, M. X... a vendu à M. Y... le matériel servant à l'exploitation d'un commerce de boucherie-charcuterie, dans une case dépendant d'un marché couvert municipal, ayant fait l'objet d'un contrat d'occupation avec la ville; que l'enregistrement prétend percevoir sur le prix porté en l'acte de droit de vente de fonds de commerce, alors qu'il est indiqué audit acte que le droit résultant du contrat d'occupation ne peut faire l'objet d'aucune cession, soit directe, soit d'une façon détournée, ainsi qu'il est mentionné au cahier des charges du marché en question et que la ville n'admet en aucun cas l'existence de fonds de commerce dans les cases de ce marché; et demande si cette prétention de l'administration de l'enregistrement est fondée et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte. (*Question du 18 février 1954.*)

Réponse. — La question posée visant un cas particulier, il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du bureau de l'enregistrement intéressé et du nom des parties en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête au sujet de l'affaire.

4858. — **Mme Mireille Dumont** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 784 du code général des impôts, « pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption »; toutefois, cette imposition n'est pas applicable aux transmissions faites en faveur « ... d'adoptés qui, durant leur minorité et pendant six ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus »; la direction générale de l'enregistrement a refusé récemment d'admettre un adoptant à faire la

preuve qu'il a rempli en regard d'un enfant adoptif les obligations de l'article 784 pendant la période minima requise par ce texte; l'administration soutient à l'appui de ce refus: 1° que la délivrance d'un document reconnaissant l'existence d'une situation acquise échappe à sa compétence; 2° que le taux et la liquidation des droits de mutation ne pourront être appréciés que par le fonctionnaire compétent au moment de l'ouverture de la succession. Une pareille position gêne considérablement les adoptants, qui doivent conserver les éléments de preuves, factures, attestations et tous autres documents pendant de nombreuses années. Et qui, par ailleurs, ne pourront à l'évidence défendre les intérêts de leur enfant adoptif au moment de la réalisation de l'éventualité. Elle peut aussi conduire à une application défectueuse de la loi, l'administration étant, ainsi qu'elle l'a déclaré, amenée à examiner avec bienveillance des pièces n'apportant qu'une présomption peu établie, alors que le texte exige des soins et une aide constante pendant six années. Dais ces conditions, Mme Mireille Dumont lui demande s'il envisage d'enjoindre aux directions départementales compétentes d'admettre les personnes se trouvant dans la situation de l'article 784, 2° alinéa et 3° à apporter la preuve que l'enfant adopté a, au regard de la législation fiscale, la qualité et les droits d'un enfant légitime. (*Question du 18 février 1954.*)

Réponse. — Réponse négative. En effet, il serait prématuré et souvent inutile de fournir à l'administration, avant que la succession de l'adoptant soit ouverte, la preuve de la prestation des soins et des secours exigés par l'article 784-3° du code général des impôts, étant donné, d'une part, que l'adopté peut décéder le premier et, d'autre part, que des modifications peuvent se produire dans la législation relative aux droits de succession, dont l'exigibilité et la liquidation se déterminent d'après les règles en vigueur à la date du décès. Au surplus, dès lors que la procédure envisagée par l'honorable parlementaire n'est pas prévue par la loi, ni les parties, ni l'administration n'auraient la possibilité de faire trancher par les tribunaux les litiges qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'admission d'une preuve destinée à régler une situation purement éventuelle.

4875. — **M. Jean Boivin-Champeaux** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un débit de boissons, jadis exploité dans un immeuble sis en zone protégée et sinistré à 100 p. 100 du fait de la guerre, peut invoquer le bénéfice du paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 18 avril 1951 et s'installer au « titre provisoire » dans une autre zone protégée de la commune, alors qu'il est certain que l'immeuble sinistré ne sera plus réédifié au titre de la reconstruction de guerre puisque l'administration, pour des raisons majeures, a dû autoriser le propriétaire à remployer ailleurs l'indemnité correspondant à la valeur de l'immeuble sinistré. (*Question du 23 février 1954.*)

Réponse. — Les termes généraux du deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 18 avril 1951 semblent, en l'espèce, permettre la réinstallation provisoire du débit sinistré dans une zone protégée. L'administration des finances donne toutefois cet avis sous réserve de l'appréciation souveraine de l'autorité judiciaire, à laquelle il appartient, au cas de réemploi des dommages de guerre, de préciser les modalités d'application du délai de six mois prévu au premier alinéa de l'article précité de la loi du 18 avril 1951.

4876. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un fonctionnaire marié, dans l'impossibilité de résider, par suite de la crise du logement, dans la commune où se trouve son lieu de travail, a le droit de déduire, dans sa déclaration d'impôt, les frais réels occasionnés (transport et nourriture) pour se rendre à son travail. (*Question du 23 février 1954.*)

Réponse. — Il est admis que les frais supplémentaires de double résidence exposés par un contribuable peuvent être rangés dans la catégorie des dépenses professionnelles et être pris en considération, à ce titre, pour l'établissement de la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques s'ils résultent effectivement de faits indépendants de la volonté de l'intéressé. Mais, les dispositions en vigueur prévoient qu'il est, en principe, tenu compte des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, à la fois en excluant du revenu passible de l'impôt les indemnités allouées en considération de ces frais et en effectuant d'autre part sur ce revenu la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Par suite, ce n'est que dans le cas où le total des dépenses professionnelles effectivement supportées — y compris celles qui donnent lieu à l'attribution d'indemnités spéciales — excède la somme de ces indemnités et de la déduction forfaitaire précitée que le contribuable a la faculté de demander la déduction du montant réel desdites dépenses à la condition d'en justifier. Dans ce cas, le revenu sur lequel s'imputent les dépenses effectivement supportées doit être déterminé en y englobant toutes les indemnités représentatives de frais qui ont été allouées à l'intéressé. Le règlement de la situation du fonctionnaire dont le cas est visé dans la question dépend, dès lors, de circonstances de fait que le service local des contributions directes est seul à même d'apprécier, sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé devant la juridiction contentieuse.

4910. — **M. James Solafer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** combien de voitures de tourisme de marque étrangère, américaine notamment, il a été importé en France en 1950, 1951, 1952 et 1953 et pour quelle valeur. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — Les statistiques du commerce extérieur ne font pas état des marques des voitures automobiles importées, mais présentent les résultats de ces importations d'après le pays d'origine, c'est-à-dire le lieu où les véhicules ont été construits. C'est ainsi que certaines opérations figurent au compte de pays, tels que Belgique, Israël, etc., qui procèdent seulement à l'assemblage de parties et pièces détachées d'automobiles de fabrication étrangère. Le tableau ci-après fait apparaître, par pays, les chiffres des importations effectuées durant les années 1950, 1951, 1952 et 1953.

Importations de voitures automobiles (valeurs en milliers de francs).

ORIGINE	1950		1951		1952		1953	
	Valeurs.	Nombre.	Valeurs.	Nombre.	Valeurs.	Nombre.	Valeurs.	Nombre.
I. — *Voitures automobiles particulières à moteurs à explosion ou à combustion interne, d'une cylindrée de moins de 2.000 cm³.*								
Allemagne (république fédérale)	256.114	875	2.246.803	5.965	1.224.815	3.461	581.490	1.719
Zone soviétique d'Allemagne	»	»	»	»	527	1	»	»
Autriche	50	1	»	»	150	1	»	»
Grande-Bretagne	59.825	184	123.711	356	194.597	495	232.863	577
Italie	4.859	19	93.454	159	154.322	253	144.276	240
Pays-Bas	509	3	7.464	14	243	2	336	1
Suisse	5.669	25	7.138	36	2.237	6	935	2
Tchécoslovaquie	18.990	76	1.330	9	2.184	7	170	1
U. E. B. L.	6.164	43	25.894	72	8.169	32	10.061	36
Canada	»	»	»	»	1.871	4	1.133	2
Etats-Unis	35.067	144	42.732	166	116.025	291	66.272	146
Total	387.247	1.370	2.548.526	6.777	1.705.110	4.253	1.037.536	2.724
II. — *Voitures automobiles particulières à moteurs à explosion ou à combustion interne, d'une cylindrée de 2.000 cm³ et plus.*								
Allemagne (république fédérale)	138.597	427	132.494	334	417.364	667	107.464	165
Espagne	625	1	»	»	250	1	»	»
Grande-Bretagne	164.788	497	221.848	272	295.127	348	417.165	457
Italie	17.592	25	35.402	31	9.982	7	30.768	26
Pays-Bas	5.057	6	38.753	61	33.190	45	71.552	82
Suisse	1.371	7	21.108	33	35.658	42	1.028	2
Tchécoslovaquie	5.341	19	»	»	»	»	»	»
U. E. B. L.	249.141	364	1.415.990	1.856	147.931	173	429.980	486
Israël	»	»	93.871	152	307.196	463	57.763	89
Canada	6.022	11	15.680	31	83.850	127	86.054	131
Etats-Unis	934.069	1.758	1.049.646	1.617	1.120.617	1.597	1.374.054	1.863
Total	1.522.603	2.815	3.024.792	4.387	2.451.165	3.470	2.575.822	3.301

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4894. — **M. Jean Durand** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** pour quelles raisons et en vertu de quels textes le service de l'intendance procède actuellement à l'achat de vins par appel d'offre alors que la pratique ancienne et constante était de recourir à l'adjudication publique. (*Question du 25 février 1954.*)

Réponse. — 1° Les nombreuses réclamations formulées à propos de la qualité du vin livré par les fournisseurs, à la suite des adjudications publiques, ont conduit le service de l'intendance à adopter depuis le mois d'avril 1953 la procédure des appels d'offres sur concours d'échantillons et de prix. La multiplicité des contrôles administratifs qui interviennent au cours des opérations de passation des marchés ainsi conclus écarte tout arbitraire et maintient sur un pied d'égalité l'ensemble des soumissionnaires. En outre, l'absence de publicité quant aux résultats obtenus, qui caractérise ce système, rend plus difficiles les ententes entre les fournisseurs éventuels et permet d'obtenir, par le jeu de la concurrence, un meilleur emploi des crédits. 2° Le fait que le procédé de l'adjudication publique ait régi longtemps les rapports de l'intendance avec ses fournisseurs n'est pas une raison suffisante pour que l'on s'y tienne, alors qu'il apparait possible d'obtenir de meilleurs résultats en recourant à un autre mode de passation des marchés, conforme d'ailleurs aux dispositions du décret n° 1082 du 6 avril 1942, modifié par le décret n° 52-256 du 5 mars 1952.

4905. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un chef de corps peut refuser à un militaire de carrière l'autorisation de contracter mariage avec une Française avant son départ pour la deuxième fois en territoire d'Indochine et s'il ne considère pas qu'il y a de la part de ce chef de corps un abus de pouvoir déplacé. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — Les décisions qui interviennent sur les demandes d'autorisation de mariage formulées par les personnels militaires sont prises par l'autorité responsable sur le vu des divers éléments d'appréciation figurant au dossier. Il n'est donc pas possible de déterminer si le refus opposé par le commandement, dans le cas succinctement exposé par l'honorable parlementaire, constitue ou non un abus de pouvoir.

4949. — **M. Edmond Michelet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur les dispositions de la loi n° 50-729 du 24 juin 1950, et celles de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, accordant aux déportés et résistants actifs, des majorations et bonifications en matière d'avancement; il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la direction intéressée, au secrétariat d'Etat à la guerre, accélère l'étude des dossiers remplissant les conditions prévues par la loi et les mesures qu'il compte adopter pour que les militaires qui, par le jeu des bonifications prévues par la loi, auraient dû être compris dans les travaux d'avancement des années 1950 à 1953, ne perdent pas le bénéfice de la loi. (*Question du 10 mars 1954.*)

Réponse. — 1° Les directions intéressées et la commission consultative chargée, en vertu de l'article 3 du décret n° 53-545 du 5 juin 1953 pris pour l'application des lois n°s 50-729 et 51-1124, d'assister le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) pour l'évaluation des bonifications déjà accordées à l'initiative du commandement, ont commencé leurs travaux dès que leur sont parvenus les dossiers des personnels intéressés, dans les délais prévus à l'article 5 du décret précité, c'est-à-dire dès les premiers jours de janvier 1954. Toutefois, en ce qui concerne les demandes établies au titre de la loi du 26 septembre 1951, ces opérations ne pourront être poursuivies qu'au rythme de travail de la commission centrale, visée aux articles 3 et 6 de cette loi — qui doit déterminer les droits des éventuels bénéficiaires de majorations. 2° Compte tenu des dispositions prévues aux articles 11, 12 et 13 du décret du 5 juin 1953, les personnels qui, en raison des bonifications auxquelles ils peuvent prétendre, auraient dû être compris dans les travaux d'avancement des années écoulées, ne perdront pas le bénéfice de leurs majorations.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4773. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître s'il est possible à un inspecteur principal des contributions indirectes, 1re classe, d'obtenir, pour convenances personnelles, sa mutation dans les cadres des agents du Trésor (trésoreries générales, recettes des finances, perception); si oui, à quel grade ou quel emploi et selon quelles formalités. (*Question du 20 janvier 1954.*)

Réponse. — Dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur, il n'existe pas de dispositions prévoyant la possibilité de mutations — ni même de permutations — entre les fonctionnaires des services du Trésor et ceux des contributions indirectes. Ces derniers ne peuvent postuler un emploi dans les services du Trésor que dans les conditions fixées à l'article 33 du décret statutaire du 9 juin 1939 relatif aux candidatures à titre exceptionnel.

4908. — **M. Jean-Eric Bousch** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 a majoré les rentes de vieillesse servies par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; que la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 a prévu l'extension de cette majoration aux rentes viagères servies par la caisse nationale d'assurances sur la vie; que seuls les capitaux réservés aux assurés et dus au titre d'assurances en cas de vie ou de décès n'ont fait l'objet d'aucune majoration, et lui demande s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette injustice et prévoir une revalorisation des capitaux réservés aux assurés au titre de l'assurance-vie et de décès. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — La loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiée par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953, n'a prévu que la revalorisation des contrats de rentes constitués auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie avant le 1er janvier 1949. Cette législation portant dérogation au principe de l'immutabilité des conventions en l'absence de la volonté concordante des parties ne peut être interprétée de façon extensive et ne permet pas la revalorisation des assurances de capitaux. D'autre part, aucune disposition législative n'a institué de majoration en faveur de ces contrats.

4909. — **M. Ernest Pezet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que nombre d'épargnants français sont lésés par le fait de litiges en instance au sujet des obligations brésiliennes suivantes: 1° obligations du chemin de fer Sao Paulo - Rio Grande 5 p. 100 (expropriés par le gouvernement brésilien depuis 1940; les experts brésiliens ont chiffré les actifs à 4.951.612 kg, en 1953); 2° de la Compagnie du port de Para 5 p. 100 (expropriés de même; les experts brésiliens ont chiffré les actifs en 1948 à 369.343.663 cruzeiros); 3° du chemin de fer Victoria Minas 5 p. 100 (expropriés de même en 1942); il demande si son département a pu prendre souci des intérêts des épargnants lésés; s'il a pu approcher le gouvernement brésilien pour régler ces litiges; si, du moins, il envisage un éventuel règlement à l'occasion de négociations commerciales avec le Brésil. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — Le ministère des finances suit avec la plus grande attention les problèmes relatifs à l'indemnisation des obligataires du chemin de fer Sao Paulo - Rio Grande de la Compagnie du Port de Para et du chemin de fer de Victoria Minas. Il convient, à cet égard d'établir une distinction entre le cas des obligataires de la Compagnie du chemin de fer de Victoria Minas d'une part, et celui des obligataires des deux autres compagnies d'autre part. En effet, ainsi que l'a exposé le ministre des affaires étrangères le 2 mars 1953 en réponse à une question écrite n° 10584, posée à ce sujet par M. Quinson, le retard apporté à la mise en vigueur du compromis d'arbitrage intervenu le 10 avril 1952 entre le gouvernement brésilien et l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières au sujet des obligations du chemin de fer de Victoria Minas incombe à un petit nombre de porteurs qui ont interjeté appel des jugements par lesquels le tribunal civil de la Seine a homologué au mois de juillet 1953 les résolutions des assemblées générales d'obligataires qui avaient approuvé ledit compromis d'arbitrage. De ce fait, ce compromis ne peut être mis en vigueur ni les arbitres désignés. En ce qui concerne les emprunts Sao Paulo - Rio Grande et Port de Para, le Gouvernement français n'a cessé d'appuyer les démarches effectuées par les compagnies et par les représentants des obligataires français pour que le gouvernement brésilien leur verse les indemnités d'expropriation correspondant aux évaluations de ses propres experts. Le gouvernement brésilien n'a pas accepté jusqu'ici de procéder au versement de ces indemnités. Il semble toutefois disposé à déférer les litiges en suspens à l'arbitrage et poursuit à ce sujet les pourparlers avec l'ambassade de France au Brésil.

FONCTION PUBLIQUE

4792. — **M. François Romani** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique** que les administrateurs civils recrutés par l'école nationale d'administration et affectés aux services centraux des administrations financières qui, antérieurement à leur entrée à cette école, occupaient des emplois de titulaires du cadre « A » dans les services extérieurs de ces mêmes administrations n'ont encore pu bénéficier des dispositions de l'article 4 du décret n° 47-403 du 6 mars 1947 fixant les conditions d'intégration des fonctionnaires des services centraux des administrations financières dans le corps des administrateurs civils; que, de ce fait, ils se trouvent, à égalité d'ancienneté, très nettement déclassés (de six environ) par rapport à leurs collègues ayant bénéficié desdites mesures d'intégration; que cette situation a pour origine la modification, dans un sens plus rigoureux, des conditions de recrutement des fonctionnaires des services centraux; qu'elle est particulièrement choquante à l'égard de ceux de ces fonctionnaires qui, pour accéder à ces services après la suppression des anciens concours internes des régies financières, se sont trouvés dans l'obligation de se présenter à l'un des concours d'entrée à l'école nationale d'administration, ouverts avant le 1er janvier 1951, c'est-à-dire à une époque où, pour être candidats à l'un des concours normaux qui leur étaient réservés, ils devaient être âgés au minimum de vingt-six ans et justifier d'au moins cinq ans de services publics, non compris les services militaires; que ces conditions de recrutement ont été aménagées de façon beaucoup plus libérale par le décret n° 50-55 du 13 janvier 1950 qui a ramené à vingt-quatre ans l'âge minimum exigé et à quatre ans, y compris les services militaires, la durée des services antérieurs demandés aux candidats; mais que cet aménagement n'a pas

profité aux agents qui, lors de son entrée en vigueur, remplissaient les conditions d'âge et d'ancienneté précédemment requises; et demande, en conséquence, quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à un inégalité dont sont victimes, par rapport à leurs camarades plus anciens, quelques agents particulièrement dignes d'intérêt. (*Question du 20 janvier 1954.*)

Réponse. — Le rappel d'ancienneté prévu à l'article 4 du décret du 6 mars 1947 était destiné à tenir compte des conditions particulières de nomination dans les anciens cadres supérieurs des administrations centrales des régies financières. Les rédacteurs issus des services extérieurs étaient, en effet, nommés directement au grade de rédacteur principal, grade que les rédacteurs des autres administrations centrales n'atteignent qu'après six années. Un rappel correspondant a donc été accordé aux fonctionnaires des administrations centrales des régies financières afin qu'à l'occasion de leur intégration dans un même corps ils se trouvent dans une situation correspondante à celle des administrateurs civils des autres départements ministériels. Par contre, les administrateurs civils issus de l'école nationale d'administration étant recrutés et nommés dans des conditions analogues, quelle que soit leur origine, l'extension de cette mesure aux anciens élèves de l'école issus des services extérieurs des régies financières ne serait nullement justifiée et placerait les intéressés dans une situation privilégiée par rapport à leurs collègues anciens fonctionnaires d'autres administrations.

FRANCE D'OUTRE-MER

4793. — **M. Luc Durand-Réville,** devant l'impossibilité d'obtenir pour les vieux travailleurs autochtones les médailles du travail sollicitées pour eux, et malgré les assurances, qui se sont avérées vaines, données par le ministre du travail en réponse à sa question orale sans débat au cours de la séance du Conseil de la République du 24 février 1953, demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** dans quelles conditions les sociétés d'outre-mer sont libres d'instituer une décoration privée susceptible de récompenser leurs plus anciens agents. (*Question du 20 janvier 1954.*)

Réponse. — La médaille d'honneur du travail a été créée par le décret du 15 mai 1948 dont l'arrêté du 30 juin 1948 a fixé les conditions d'application. Tous les vieux travailleurs autochtones remplissant les conditions exigées, et pour lesquels ont été présentés des dossiers régulièrement constitués, peuvent bénéficier de l'attribution de cette médaille sans limitation. C'est ainsi que dans la promotion du 1er janvier dernier, publiée au *Bulletin officiel des décorations* n° 1 du 3 janvier 1954, quatre-vingt-cinq médailles ont été décernées à des travailleurs du Gabon. Par ailleurs, aucune condition particulière n'est imposée aux sociétés privées qui désireraient instituer une décoration privée susceptible de récompenser leurs plus anciens agents, mais l'article 8 du décret du 6 novembre 1920 réglementant le port des décorations stipule que « le port des insignes de distinctions honorifiques créées et décernées par des sociétés ou des rubans ou rosettes qui les rappellent n'est autorisé que dans les réunions des membres de ces sociétés ». En tout état de cause, la mesure envisagée ne peut être considérée que comme une initiative strictement privée dans laquelle l'administration n'a pas à intervenir.

INTERIEUR

4927. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires stipule dans son article 29, en ce qui concerne la constitution initiale d'un nouveau cadre, qu'il peut être dérogé aux conditions normales de recrutement à condition, toutefois, que les fonctionnaires nommés répondent aux conditions d'âge et de formation professionnelle équivalentes à celles exigées des fonctionnaires des cadres comparables; et demande, compte tenu des dispositions précédentes, si une administration peut intégrer dans un nouveau cadre récemment constitué un certain nombre de fonctionnaires ayant obtenu la moyenne quarante sur quatre-vingts à l'issue des précédents concours, sans que les notes professionnelles des intéressés n'interviennent au moment de leur intégration ou si l'on doit tenir compte de la formation professionnelle des intéressés matérialisée par les notes de leurs chefs hiérarchiques. (*Question du 4 mars 1954.*)

Réponse. — Les modalités d'application de l'article 29 du statut général des fonctionnaires doivent être définies, pour chaque cadre, par règlement d'administration publique. Ces règlements peuvent prévoir que l'aptitude professionnelle des agents susceptibles d'être intégrés dans un cadre nouveau sera constatée au moyen d'un concours ou d'un examen ou, au contraire, que la valeur des candidats sera appréciée par une commission paritaire, sur le vu des notes fournies par les chefs de service. Les règlements précités peuvent enfin combiner les deux procédés, en prévoyant par exemple que les dossiers des candidats ayant satisfait à certaines épreuves seront ensuite examinés par une commission paritaire d'intégration.

MARINE MARCHANDE

4804. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** qu'un règlement ancien imposait autrefois à tout chalutier l'inscription d'un mousse à son rôle d'équipage, et de deux mousses et plus pour les bateaux de commerce d'un tonnage suffisamment important; et lui demande si, en raison du chômage des jeunes gens dans les régions maritimes, il n'y aurait pas lieu de remettre en vigueur une telle réglementation susceptible de favoriser l'apprentissage des jeunes marins. (*Question du 20 janvier 1954.*)

Réponse. — Le département de la marine marchande organise le recrutement des jeunes marins en fonction des besoins de la profession maritime, compte tenu des effectifs nécessaires à l'armement des navires, du plein emploi de la main-d'œuvre maritime et du coefficient de vieillissement des marins. La loi du 29 juillet 1950 a fixé le nombre de mousses ou novices obligatoirement embarqués. L'augmentation de ce nombre, outre qu'elle accroîtrait les charges de l'armement maritime, amènerait rapidement pléthore et par là même du chômage dans cette profession dont les éléments s'avèrent d'un reclassement très difficile. Le nombre de jeunes gens admis dans les écoles d'apprentissage maritime (les fils d'inscrits maritimes bénéficiant d'un droit de priorité) correspond aux besoins de la profession.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4887. — **M. Edouard Soldani** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si les enlèvements de voitures automobiles effectués à la Libération par les troupes américaines pour les besoins de leur progression, sans délivrance aux propriétaires de bons de réquisition, sont du ressort de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires ou de la loi du 20 avril 1949 complétant la loi du 28 octobre 1946 sur la réparation des dommages de guerre; il semble que, si les troupes américaines n'étaient pas investies du droit de réquisition établi par la loi du 3 juillet 1877, c'est la loi du 20 avril 1949 sur la réparation des dommages de guerre qui serait applicable. (*Question du 18 février 1954.*)

Réponse. — Conformément aux accords intervenus entre les gouvernements intéressés, les autorités militaires américaines pouvaient demander aux autorités françaises de leur procurer, au besoin par voie de réquisition, les prestations qui leur étaient nécessaires. Il est possible que dans des cas urgents ces prestations aient été obtenues directement par les troupes américaines, la régularisation devant intervenir *a posteriori*. Le règlement des indemnités correspondantes relève de la compétence du ministère de la défense nationale et ne ressortit pas à la loi du 20 avril 1949 sur les dommages causés par les troupes françaises ou alliées, ou leurs services.

4953. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il est possible de substituer d'office la part majoritaire résultant de l'article 9 de la loi du 28 juin 1938 à la règle d'unanimité prévue dans un règlement de copropriété, lorsque l'application de cette règle conduit au rejet de toutes modifications dans la répartition des charges, même si ces modifications sont justifiées par des erreurs de cotation; en d'autres termes, s'il est possible que la règle de l'unanimité permette à certains copropriétaires de s'exonérer de l'intégralité de leurs charges au détriment des autres. (*Question du 10 mars 1954.*)

Réponse. — Il résulte des principes généraux du droit et de l'intention du législateur que la loi du 28 juin 1938 n'a pas entendu donner un pouvoir absolu et sans recours au syndicat des copropriétaires dont les décisions peuvent faire l'objet d'une action devant le tribunal civil si elles constituent un abus ou une fraude à l'encontre d'un copropriétaire ou d'une minorité de copropriétaires (tribunal civil de la Seine, 18e chambre, 6 novembre 1952, *Gazette du Palais* 1953.1.108). En conséquence, il ne peut appartenir qu'au tribunal de décider si les erreurs de cotations constituent un abus de droit et, dans l'affirmative, si la répartition des charges doit être faite d'après la règle de majorité instituée par l'article 9 de la loi susvisée nonobstant les clauses du règlement de copropriété.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4808. — **M. Léon David** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les conséquences, pour une certaine catégorie de salariées (femmes de ménage ou couturières célibataires travaillant pour le compte de plusieurs employeurs et effectuant chez eux un travail de courte durée) de la circulaire ministérielle E. 122/S. S. du 23 septembre 1952, en vertu de laquelle les versements désormais incombent à l'employeur qui doit demander son inscription à la caisse; étant donné que certains employeurs ne veulent pas se faire inscrire à ce titre pour un emploi de si courte durée; qu'ils veulent aussi éviter la part de versement qu'ils devraient effectuer à la caisse d'allocations familiales; que les paysans qui peuvent occuper ces ouvrières sont déjà assujettis aux cotisations à la caisse d'allocations familiales agricoles et, qu'en conséquence, ils ne veulent pas verser à l'autre caisse, ces salariés ayant déjà cotisé pendant plusieurs années: 1° ne peuvent plus bénéficier des prestations servies par la caisse puisqu'elles ne peuvent plus cotiser; de ce fait, les frais occasionnés par une maladie possible seront à leur charge entièrement; 2° elles ne pourront remplir les conditions requises pour bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés à l'âge de soixante-cinq ans; 3° elles sont concurrencées sur le marché du travail et ainsi réduites à un chômage partiel, les employeurs préférant engager — et pour cause — à leur service une femme mariée qu'ils ne déclarent pas et dont le mari est assuré social, couvrant, de ce fait, toute sa famille vis-à-vis de la

sécurité sociale; en raison des graves conséquences qui en résultent pour ces salariées, il demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 18 février 1954.*)

Réponse. — Les directives de la circulaire n° 122/SS du 23 septembre 1952 ont été élaborées compte tenu des nécessités impérieuses de contrôle qui sont le corollaire de la mesure dérogatoire consistant à autoriser certains assurés à verser eux-mêmes, au lieu et place de leurs employeurs, les cotisations de sécurité sociale dues par ces derniers. Il ne paraît pas possible de renoncer au caractère strictement limitatif et exceptionnel de ces directives. En tout état de cause d'ailleurs, même lorsque l'assuré a reçu l'autorisation de faire lui-même le versement des cotisations de sécurité sociale dues à son sujet, c'est l'employeur seul qui demeure personnellement responsable du non-versement ou du versement tardif de ces cotisations. Il convient d'observer, au surplus, que la circulaire n° 122/SS du 23 septembre 1952 ne permet à l'assuré bénéficiaire de verser de cotisations que pour les périodes pendant lesquelles il a effectivement occupé un emploi salarié ou assimilé. En aucun cas elles ne sauraient permettre à l'intéressé de faire des versements facultatifs, qui seraient illégaux, dans le but de s'ouvrir droit à prestations ou d'augmenter l'étendue de son droit.

4918. — M. Bernard Chochoy expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation d'une veuve qui bénéficiait, du chef de son mari, d'une allocation de réversion des mines et d'une allocation de réversion de la caisse artisanale, lui signale que la caisse artisanale vient d'informer l'intéressée qu'une circulaire ministérielle de mai 1952 interdit le cumul de ces deux allocations et lui réclame le remboursement d'une somme importante; lui demande en conséquence: 1° de quelle circulaire il s'agit en l'occurrence; 2° s'il est normal que l'on puisse faire jouer rétroactivement une circulaire, dans ses effets. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — Conformément à l'article 18 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifié par l'article 7 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, le conjoint d'un travailleur non salarié, visé par ladite loi du 17 janvier 1948, ne peut obtenir l'allocation de réversion du régime de non salariés dont relève ce travailleur, qu'autant qu'il n'est pas bénéficiaire lui-même d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale. L'interdiction de cumul résulte donc de dispositions légales.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4991. — M. Philippe d'Argenlieu demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si, en raison des nombreux accidents mortels dus à des collisions nocturnes entre automobiles circulant en « code » et véhicules démunis d'éclairage arrière, ou pourvus de feux d'intensité lumineuse nettement insuffisante, il envisage: 1° de modifier les prescriptions du code de la route actuellement en vigueur qui, dans son article 24 (§ 1) prévoit que « le feu rouge arrière des véhicules doit avoir une intensité lumineuse suffisante pour être perçu à 100 mètres au moins par temps clair », protection absolument illusoire comme le démontrent abondamment et tragiquement les faits en raison de la vitesse des voitures actuellement en service, de l'activité de la circulation et de ce que le trafic routier ne s'opère pas seulement par temps clair, de prescrire en conséquence l'usage de feux d'une surface d'éclairement et d'une intensité accrues dans une mesure susceptible d'assurer une protection efficace; 2° de faire insérer dans le nouveau code de la route une disposition entraînant d'office une condamnation pénale sévère à l'encontre des conducteurs qui circulent ou stationnent sans éclairage arrière ou sans feux de position parfaitement visibles. (*Question du 23 mars 1954.*)

Réponse. — 1° Le projet de nouveau code de la route prévoit l'obligation pour tout véhicule automobile ou remorqué d'être muni à l'arrière de deux feux rouges (au lieu d'un seul), visibles la nuit à une distance de 150 mètres (au lieu de 100 m); 2° le code de la route n'est pas un texte répressif. Un projet de loi sur la police de la circulation routière, destiné à remplacer la loi du 30 mai 1851 sur la police de la circulation et des messageries publiques, projet déposé, depuis plusieurs années, sur le bureau de l'Assemblée nationale prévoit des peines d'amendes sévères et l'emprisonnement, en cas de récidive, pour toute personne qui aura contrevenu aux prescriptions concernant l'éclairage, la signalisation et le stationnement des véhicules automobiles.

4992. — M. Jacques Debû-Bridel expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que certaines dispositions du code de la route actuel semblent périmées; que le stationnement des voitures dans les rues parfaitement éclairées des villes et spécialement de Paris rend complètement inutiles et mêmes invisibles les feux de position des voitures; qu'il est parfaitement déplacé alors de dresser contravention à une voiture de couleur claire placée sous un réverbère pour défaut de feux de position comme il l'a déjà vu faire; que cette obligation d'allumer des feux de position n'existe pas dans de nombreux pays et que bien des voitures étrangères sont par suite démunies desdits feux; que cette obligation n'offre d'avantages pour personne, et des inconvénients seulement pour les automobilistes en stationnement; que si l'éclairage public est en panne, les voitures qui roulent ont encore leurs phares et les voient; et demande si le nouveau code de la route ne pourrait pas supprimer cette obligation des feux de position dans les rues de mieux en mieux éclairées de nos villes. (*Question du 23 mars 1954.*)

Réponse. — Le projet de nouveau code de la route prévoit la possibilité pour les maires, après approbation du préfet et dans les agglomérations pourvues d'un éclairage public, de supprimer l'obligation des feux de position pour les véhicules en stationnement.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 6 avril 1954.

1re séance: page **639**. — 2e séance: page **654**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.